



RECUEIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES
◆ PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N°40-17 ◆
PORTANT STATUT DE BANK AL-MAGHRIB

بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب
بنك المغرب



◆ **RECUEIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES** ◆
◆ **PRIS EN APPLICATION DE LA LOI N°40-17** ◆
PORTANT STATUT DE BANK AL-MAGHRIB

SOMMAIRE

1. Décret n°2-19-1095 du 26 mai 2020 pris pour l'application des dispositions des article 2, 46, 58 et 61 de la loi n°40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib	5
2. Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1000-08 approuvant le plan comptable de Bank Al-Maghrib	7
3. Plan comptable de Bank Al-Maghrib	10
4. Décision n°38/w/2015 approuvant le cahier des charges relatif à la délégation du traitement et du recyclage de la monnaie fiduciaire et ses annexes	213
5. Cahier des charges relatif à la délégation du traitement et du recyclage de la monnaie fiduciaire	216
6. Annexes du Cahier des charges relatif à la délégation du traitement et du recyclage de la monnaie fiduciaire	239

1. Décret n°2-19-1095 du 26 mai 2020 pris pour l'application des dispositions des article 2, 46, 58 et 61 de la loi n°40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib



TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-19-1095 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020) pris pour l'application de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-19-82 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019), notamment ses articles 2, 46, 58 et 61 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 20 ramadan 1441 (14 mai 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés par décret, pris sur proposition du ministre chargé des finances :

- l'apport en numéraire à effectuer par le gouvernement en cas d'insuffisance du capital de Bank Al-Maghrib, prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 40-17 ;
- la décision de Bank Al-Maghrib de mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques, prévue à l'article 58 de la loi précitée n°40-17 ;
- la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative au retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, ainsi qu'au délai et modalités de l'échange, prévus à l'article 61 de la loi précitée n° 40-17.

ART. 2. – Pour l'application de l'article 46 de la loi précitée n° 40-17, les règles comptables auxquelles est soumise Bank Al-Maghrib, adoptées par son conseil après avis du conseil national de la comptabilité, sont approuvées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1441 (26 mai 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

**2. Arrêté du Ministre de l'Economie et des
Finances n°1000-08 approuvant le plan
comptable de Bank Al-Maghrib**





**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-08
du 29 jourmada I 1429 (4 juin 2008) approuvant le plan
comptable de Bank Al-Maghrib.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib,
promulguée par le dahir n°1-05-38 du 20 chaoual 1426
(23 novembre 2005), notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007)
pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank
Al-Maghrib, notamment son article 5 ;

Vu la décision du conseil de la banque prise lors de sa
200^e séance tenue le 23 mars 2004 ;

Après avis du conseil national de la comptabilité réuni le
10 mai 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés les principes
comptables généraux, le cadre comptable, les états de synthèse et
les modalités de fonctionnement des comptes de Bank
Al-Maghrib, tels que prescrits par le document annexé à
l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable de Bank
Al-Maghrib ».

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en
vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa
publication au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1429 (4 juin 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5650 du 20 rejeb 1429 (24 juillet 2008).

بنك المغرب
بنك المغرب
بنك المغرب

3. Plan comptable de Bank Al-Maghrib





Plan comptable

Mai 2007

بنك المغرب

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX

Section 1 : Principes comptables fondamentaux

Section 2 : Organisation du système comptable et du dispositif de contrôle Interne

Section 3 : Méthodes générales d'évaluation

Section 4 : Règles de comptabilisation et d'évaluation particulières

CHAPITRE II : ETATS DE SYNTHESE

Section 1 : Règles d'établissement des états de synthèse

Section 2 : Présentation des états de synthèse

CHAPITRE III : CADRE COMPTABLE, LISTE DES COMPTES ET FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES

Section 1 : Cadre comptable

Section 2 : Liste des comptes

Section 3 : Fiches individuelles des comptes

بنك المغرب
بنك المغرب

◆ **CHAPITRE I :**
PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX ◆

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب

Les états de synthèse, le cadre comptable, la liste ainsi que les modalités de fonctionnement des comptes de la Banque sont établis par référence aux principes généraux définis au présent chapitre à savoir :

- les principes comptables fondamentaux ;
- l'organisation du système comptable et du dispositif de contrôle interne ;
- les méthodes générales d'évaluation ;
- les règles de comptabilisation et d'évaluation particulières.

SECTION 1 : PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

La Banque doit établir, à la fin de chaque exercice comptable, les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière, des risques assumés et de son résultat.

La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.

Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du présent plan, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des risques assumés et du résultat de la Banque.

Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, la Banque doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC) toute indication permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

Dans le cas exceptionnel où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, la Banque peut y déroger.

La Banque peut également déroger à certaines prescriptions dans le cas où des traitements comptables et des méthodes d'évaluation spécifiques sont prévus par son statut.

Ces dérogations doivent être mentionnées dans l'ETIC et être dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de la Banque.

Ces dérogations sont précisées dans la section 4 « Règles de comptabilisation et d'évaluation particulières ».

Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :

- Principe de continuité d'exploitation,
- Principe de permanence des méthodes,
- Principe du coût historique,
- Principe de spécialisation des exercices,
- Principe de prudence,
- Principe de clarté,
- Principe d'importance significative.

PLAN COMPTABLE

1 - Principe de continuité d'exploitation

Selon le principe de continuité d'exploitation, la Banque doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités.

Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par la Banque, en particulier, ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

2 - Principe de permanence des méthodes

En vertu du principe de permanence des méthodes, la Banque établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

La Banque ne peut introduire de changements dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications qui seraient intervenues dans les méthodes et les règles habituelles sont précisées et justifiées dans l'ETIC, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

3 - Principe du coût historique

En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unité monétaire courante à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

Par dérogation à ce principe, la Banque peut, conformément aux dispositions légales, procéder à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières.

La Banque déroge également à ce principe, pour l'évaluation des éléments libellés en devises, des titres de transaction et des produits dérivés.

4 - Principe de spécialisation des exercices

En raison du découpage de la vie de la Banque en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de la spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

Toute charge ou tout produit :

- rattachable à l'exercice, mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges ou les produits de l'exercice considéré,
- connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours,
- comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

5 - Principe de prudence

En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice en cours.

Les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à la Banque; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

La plus-value latente constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins-value latente doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

Tous les risques et charges nés au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

La Banque déroge au principe de prudence notamment pour l'évaluation des éléments libellés en devises, des titres de transaction et d'investissement et des produits dérivés.

6 - Principe de clarté

Selon le principe de clarté :

- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
- les éléments d'actif, de passif et de hors bilan doivent être évalués séparément ;
- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

En application de ce principe, la Banque doit en outre organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du présent plan.

Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées, notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le présent plan ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le présent plan.

Par dérogation, les postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent, exceptionnellement, être regroupés si leurs montants respectifs ne sont pas significatifs au regard de l'objectif d'image fidèle.

Par dérogation, l'évaluation des opérations libellées en devises et de certaines opérations sur titres peut être effectuée globalement, par groupe homogène.

7 - Principe d'importance significative

Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière, les risques assumés et le résultat de la Banque.

Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le présent plan concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision de l'enregistrement et des équilibres comptables exprimés en unité monétaire courante.

Pour les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leur incidence par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'une importance significative.

SECTION 2 : ORGANISATION DU SYSTEME COMPTABLE ET DU DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

1 - Objectif de l'organisation comptable

La comptabilité doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

L'organisation de la comptabilité suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix des supports et la définition de procédures de traitement.

2 - Structure fondamentale de la comptabilité

La Banque doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale. Toutefois, les éléments libellés en monnaies étrangères sont inscrits dans des comptes tenus dans ces monnaies, l'inventaire annuel et les états de synthèse sont établis en dirhams sur la base du cours de change au jour de l'inventaire ;
- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements «débit» et des mouvements «crédit» des comptes et des équilibres qui en découlent ;
- s'appuyer sur des pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le présent plan ;
- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;
- permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

3 - Plan de comptes

Le plan de comptes de la Banque est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine, le cas échéant, leurs règles particulières de fonctionnement.

Le plan de comptes de la Banque comporte une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées «classes».

Ces classes comprennent :

- les classes des comptes de situation : 1 à 5 ;
- les classes des comptes de gestion : 6 et 7 ;
- la classe des comptes du hors-bilan : 8.

PLAN COMPTABLE

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale à quatre chiffres.

Le plan de comptes doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du présent plan. Lorsque les comptes prévus ne suffisent pas à la Banque pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le présent plan.

4 - Comptabilité matière

Les éléments détenus par la Banque pour le compte de tiers, mais ne figurant pas dans les documents annuels, doivent faire l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matière retraçant les existants, les entrées et les sorties.

La Banque doit se conformer aux règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières ainsi qu'au plan comptable défini par le règlement général du Dépositaire Central.

Une séparation est effectuée, si elle est significative, entre les éléments détenus à titre de simple dépositaire et ceux qui garantissent un crédit accordé ou un engagement pris, à des fins spécifiques ou en vertu d'une convention générale et permanente, en faveur du déposant.

5 - Comptabilité de fonds gérés

La Banque assure la tenue de la comptabilité de la Caisse de Retraite de son Personnel, du Fonds Mutuel pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, du Fonds de Solidarité Logement et du Fonds Collectif de Garantie des Dépôts.

6 - Livres et autres supports comptables

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

1. Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.
2. Le livre-journal ou journal, tenu dans les conditions prescrites par la loi, dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulations, au moins mensuelles, des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous les documents permettant de les reconstituer jour par jour.
3. Le grand-livre, formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements «débit» et celui des mouvements «crédit» depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur ou le solde créditeur constitué en fin de période, forme la «Balance».

La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

4. Le livre d'inventaire, tenu dans les conditions prescrites par la loi, est un support dans lequel sont transcrits le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice. Les états de synthèse doivent être appuyés par les documents justificatifs des chiffres d'inventaire et figurant dans le dossier des opérations d'inventaire.

Le livre-journal et le grand-livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports tenant lieu, selon les besoins de la Banque.

Dans le cas où des données comptables sont enregistrées dans des journaux et des grands-livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement, et au moins une fois par mois, respectivement centralisés dans le livre-journal et reportés dans le grand-livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et compatibles avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

7- Procédures d'enregistrement

Toute opération comptable de la Banque est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :

- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;
- les comptes de passif sont mouvementés au crédit pour constater les augmentations et au débit pour constater les diminutions ;
- les comptes du hors bilan sont mouvementés au débit lorsque l'engagement se traduit à l'échéance ou en cas de réalisation par un mouvement débiteur au bilan, et au crédit dans le cas inverse ;
- les comptes de charges enregistrent au débit les augmentations et, exceptionnellement, des diminutions au crédit ;
- les comptes de produits enregistrent au crédit les augmentations et, exceptionnellement, des diminutions au débit.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique.

Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand-livre.

Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand-livre.

Le grand-livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice, exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

Les écritures sont passées dans le journal, opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.

Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné.

PLAN COMPTABLE

La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contre-passation.

La comptabilisation «en négatif» n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.

Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tout système approprié tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires ou le système centralisateur.

8 - Préparation des états de synthèse

Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

Le bilan, le compte de produits et charges et l'ÉTIC doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitif à la fin de l'exercice.

La durée de l'exercice est de douze mois allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

9 - Procédures de traitement

Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par la Banque pour que les opérations, nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus ou requis, soient effectuées dans les meilleures conditions d'efficacité sans, pour autant, faire obstacle au respect par la Banque de ses obligations légales et réglementaires.

L'organisation du traitement informatique doit :

- obéir aux règles suivantes :
 - la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire,
 - l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement,
 - la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;
- garantir toutes les possibilités de contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.

Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement doit être appuyée par une pièce justificative probante.

10 - Organisation du contrôle interne

Le système de contrôle interne doit notamment avoir pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par la Banque ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux orientations du Gouvernement de la Banque et de son Conseil ;
- vérifier que les limites fixées en matière de risques de marché sont strictement respectées ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Le système de contrôle interne doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelées piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

SECTION 3 : METHODES GENERALES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité.

Ces méthodes servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse.

Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

1 - Principes d'évaluation

L'évaluation des éléments actifs, passifs et du hors bilan doit se faire :

- sur la base des principes généraux prévus dans le paragraphe 2 ci-dessous ;
- sur la base des règles particulières pour ce qui concerne les opérations en devises et les titres qui sont prévues dans la section 4 ci-dessous.

a - Evaluation

Les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus, et notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.

La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :

- la valeur d'entrée dans le patrimoine ;
- la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire;
- la valeur comptable nette figurant au bilan.

La Banque procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.

Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif, du passif et du hors bilan doivent être évalués séparément.

b - Correction de valeur

Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation. Dans ce cas, la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.

Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.

Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC les montants, dûment motivés de ces corrections.

2 - Règles générales d'évaluation

a - Formes de la valeur

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : valeur d'entrée, valeur actuelle et valeur comptable nette.

La valeur d'entrée dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :

- pour les éléments acquis à titre onéreux, par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que la Banque a dû supporter pour les acheter ou les produire ;
- pour les éléments acquis à titre gratuit, par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que la Banque devrait supporter si elle devait alors les acheter ou les produire.

La valeur actuelle d'un élément inscrit au bilan est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour la Banque.

La valeur comptable nette, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction, le cas échéant dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

b - Evaluation à la date d'entrée

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent :

- Biens et titres

Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des lots dont l'estimation est la plus sûre ;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé :
 - pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans la valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;
 - pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés.

- Créances, dettes, disponibilités et engagements en hors bilan

Les créances, dettes, disponibilités et les engagements en hors bilan sont inscrits en comptabilité pour leur montant nominal.

c - Correction de valeur

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent :

PLAN COMPTABLE

- La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le présent plan. Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissements.
- L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur la durée prévisionnelle de son utilisation par la Banque selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la «valeur nette d'amortissements» de l'immobilisation.

- A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou, pour les immobilisations amortissables, à leur valeur nette d'amortissements, après amortissements de l'exercice.

Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :

- sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ;
- sous forme de provisions pour dépréciation, si elles n'ont pas un caractère définitif.

La valeur comptable nette des éléments d'actif est :

- soit la valeur d'entrée ou la «valeur nette d'amortissements» si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
- soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci peut ne pas être corrigée.

Les comptes afférents à des opérations en monnaies étrangères sont convertis en dirhams sur la base des cours de change constatés à la date de la clôture des comptes ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

SECTION 4 : REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION PARTICULIERES

I - REGLES DE COMPTABILISATION ET D'EVALUATION DES OPERATIONS EN DEVISES

1 - Principes généraux

La Banque doit enregistrer les opérations de change au comptant ou à terme ainsi que les autres opérations en devises dans des comptes ouverts et tenus dans chacune des devises utilisées.

Des comptes de toutes catégories sont susceptibles d'être tenus en devises et les comptes en devises du plan de comptes ne relèvent pas, en principe, de séries distinctes.

La Banque recourt à une codification qui lui permet de caractériser les comptes ouverts dans des monnaies différentes de manière à pouvoir tenir une comptabilité séparée dans chaque devise étrangère ainsi qu'en dirhams, en distinguant, parmi les comptes rassemblés sous un même indicatif du plan de comptes, ceux qui fonctionnent dans chacune des monnaies utilisées.

Sont considérées comme opérations de change, les opérations qui entraînent :

- soit une variation d'un avoir ou d'un engagement dans une devise et une variation d'un engagement ou d'un avoir en dirhams ;
- soit une variation d'un avoir ou d'un engagement dans une devise et une variation d'un engagement ou d'un avoir dans une autre devise.

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans des comptes de positions de change, ouverts au bilan et en hors bilan et libellés dans chacune des devises utilisées.

La contrepartie des écritures en dirhams relatives à des opérations de change est suivie dans des comptes de contre-valeur des positions de change, ouverts au bilan et en hors bilan parallèlement à chaque compte de positions de change.

Sont considérées comme opérations de change au comptant, les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance.

Sont considérées comme des opérations de change à terme, les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des raisons autres que le délai d'usance.

Les opérations de swap de change sont considérées comme des opérations de change à terme. Dans le cadre d'une opération de swap de change, la Banque échange au comptant une quantité d'une monnaie contre une quantité de monnaie différente et s'engage à procéder à un échange symétrique, à une date et à un taux de change prédéterminés.

Cet engagement est enregistré dans les comptes du hors bilan (devises à recevoir ou à livrer, dirhams à recevoir ou à livrer).

Les opérations à l'occasion desquelles l'augmentation d'un avoir dans une devise s'accompagne d'une réduction d'égal montant d'un autre avoir dans la même devise, ou encore d'une augmentation égale d'un engagement dans cette devise donnent simplement lieu à une écriture en devises, c'est-à-dire à un débit et un crédit égaux sur deux comptes tenus dans cette même devise.

2 - Comptabilisation de l'engagement

a - Opérations de change au comptant

Les opérations de change au comptant dont le dénouement intervient le jour même de l'engagement sont inscrites dans les comptes de bilan, sans enregistrement préalable en hors bilan.

Les opérations de change au comptant réalisées avec délai d'usage sont enregistrées, dès leur date d'engagement, dans les comptes du hors bilan correspondants et les contreparties de ces opérations sont comptabilisées dans les comptes :

- « Positions de change hors bilan au comptant » en ce qui concerne les opérations en devises ;
- « Contre-valeur des positions de change hors bilan au comptant » en ce qui concerne les opérations en dirhams.

b - Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme sont comptabilisées, dès leur date d'engagement, dans les comptes du hors bilan correspondants et les contreparties de ces opérations sont inscrites dans les comptes :

- « Positions de change hors bilan à terme » en ce qui concerne les opérations en devises ;
- « Contre-valeur des positions de change hors bilan à terme » en ce qui concerne les opérations en dirhams.

3 - Comptabilisation au bilan

Les écritures comptables inscrites dans les comptes du hors bilan à la date d'engagement des opérations sont reprises lors de la livraison des devises et les opérations correspondantes sont enregistrées dans les comptes du bilan.

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change manuel est inscrite au compte « Positions de change - billets ».

La contrepartie des écritures en dirhams relatives aux opérations de change manuel est enregistrée dans le compte « Contre-valeur des positions de change - billets ».

La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change au comptant inscrites dans des comptes de bilan, autres que les opérations de change manuel est enregistrée dans le compte « Positions de change - virement ».

La contrepartie des écritures en dirhams associées aux opérations citées dans l'alinéa précédent est enregistrée dans le compte « Contre-valeur des positions de change- virement ».

4 - Conversion des opérations en devises

A l'arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan libellés en devises sont convertis en dirhams sur la base de la moyenne des cours achats virement et des cours ventes virement des devises cotées par la Banque lors de la clôture du marché, à la date d'arrêté des comptes ou à la date la plus récente en ce qui concerne les devises non cotées le jour de l'arrêté.

En l'absence de ces cotations, les éléments précités sont d'abord convertis dans une devise-pivot cotée par la Banque, généralement le dollar des États-Unis, au cours moyen pratiqué sur les places étrangères, la contre-valeur obtenue dans la devise-pivot étant convertie en dirhams sur la base de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de ladite devise-pivot.

Toutefois, les opérations de change à terme, autres que les opérations de couverture, sont évaluées au cours de marché. Le cours de marché est le cours à terme restant à courir de la devise concernée en vigueur à la date d'arrêt.

5 - Comptabilisation des résultats

A l'arrêt comptable, les différences résultant de la conversion des avoirs en or et en devises sont portées au compte d'évaluation des réserves de change conformément aux clauses de la convention conclue entre la Banque et l'Etat.

II - REGLES DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION DES TITRES

La Banque peut souscrire à des titres libellés en devises dans le cadre de la gestion des réserves de change et à des titres négociables dans le cadre des opérations de placement de ses fonds propres.

Les titres libellés en devises, souscrits dans le cadre de la gestion des réserves de change, sont enregistrés dans des comptes ouverts et tenus en devises.

Les titres sont classés, dès leur acquisition, en fonction du but que se propose d'atteindre la Banque par cette acquisition, dans l'une des catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement ou titres d'investissement.

1 - Titres de transaction

a - Définition

Constituent des titres de transaction, les titres acquis, dès l'origine, avec l'intention de les revendre à brève échéance.

b - Méthode de comptabilisation et d'évaluation

Les titres de transaction acquis sont comptabilisés au bilan à la date de règlement ou de livraison à leur prix d'acquisition, frais d'acquisition inclus et, le cas échéant, coupons courus inclus. Entre la date de négociation et la date de règlement ou de livraison, l'engagement d'achat ou de vente est inscrit en hors bilan dans les comptes appropriés prévus par le plan de comptes.

Pour les titres de transaction libellés en dirhams, la valeur de ces titres est ajustée, à chaque arrêt comptable, au cours de marché le plus récent et les plus ou moins-values latentes sont enregistrées dans les comptes de produits et charges de la Banque.

En ce qui concerne les titres de transaction libellés en devises, les écarts résultant de l'évaluation de ces titres au prix de marché sont enregistrés dans les comptes de plus ou moins-values.

2 - Titres de placement

a - Définition

Sont logés dans cette catégorie, les titres autres que ceux classés en titres de transaction ou d'investissement.

b - Méthode de comptabilisation et d'évaluation

- Valeur d'entrée dans le patrimoine

Les titres de placement sont enregistrés à leur prix d'acquisition, frais exclus et, le cas échéant,

PLAN COMPTABLE

coupon couru exclu. Toutefois, lorsque la prime ou la décote font l'objet d'un étalement suivant la méthode actuarielle, le coupon couru est inclus dans le prix d'acquisition.

- Etalement de la prime ou de la décote

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement des titres de créance (décote ou prime) peut être amortie sur la durée résiduelle du titre. Ce choix doit être respecté de façon permanente et doit s'appliquer à l'ensemble des titres de placement détenus par la Banque. L'étalement de la décote ou de la prime peut se faire de manière linéaire ou actuarielle, par catégorie homogène de titres, de la même manière que pour les titres d'investissement.

- Evaluation aux dates d'arrêtés comptables

Les titres de placement libellés en dirhams sont évalués à chaque arrêté comptable par référence au prix du marché. Les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values ne peuvent être constatées en produits, ni servir à compenser les moins-values constatées sur les autres titres.

Cette évaluation est faite par titres de même nature, c'est-à-dire qui sont issus d'un même émetteur et qui confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

Pour les titres de placement libellés en devises, les écarts résultant de leur évaluation au prix de marché sont traités comme suit :

- les moins-values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et le prix de marché de ces titres font l'objet de provisions pour dépréciation. Le calcul des provisions pour dépréciation est effectué par comparaison entre la valeur comptable en devises et le prix de marché en devises de ces titres,
- les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

3 - Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont souscrits par la Banque, soit dans le cadre de la gestion des réserves de change soit dans le cadre de placement de ses fonds propres.

a - Définition

Les titres d'investissement sont des titres de créance qui sont acquis ou qui proviennent d'une autre catégorie de titres, avec l'intention de les détenir jusqu'à l'échéance, pour procurer, sur une assez longue période, des revenus réguliers.

b - Comptabilisation à la date d'entrée

Les titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition, frais exclus et, le cas échéant, coupon couru exclu. Toutefois, lorsque la Banque opte pour l'étalement de la prime ou de la décote suivant la méthode actuarielle, le coupon couru est inclus dans le prix d'acquisition.

Pour les titres en provenance du portefeuille de transaction, le prix d'entrée est le prix de marché du titre à la date du transfert.

Les titres en provenance du portefeuille de placement sont inscrits à leur prix d'acquisition et les provisions correspondantes, antérieurement constituées, sont transférées au compte « Provision pour dépréciation des titres d'investissement » puis reprises de manière échelonnée sur la durée résiduelle des titres.

Dans le cas où la valeur de marché des titres en provenance des titres de placement est inférieure à leur valeur comptable nette, une provision est constituée dès le jour du transfert et inscrite au compte « Provision pour dépréciation des titres d'investissement » puis reprise de manière échelonnée sur la durée résiduelle des titres.

c - Etalement de la prime ou de la décote

Lorsque la valeur comptable des titres est supérieure à leur valeur de remboursement (prime), la différence doit être constatée en charges prorata temporis sur la durée de vie résiduelle du titre.

Dans le cas où la valeur comptable est inférieure à la valeur de remboursement (décote), la différence doit être constatée en produits prorata temporis sur la durée de vie résiduelle du titre.

Cet étalement peut se faire de manière linéaire ou actuarielle, par catégorie homogène de titres.

d - Evaluation à la date d'arrêté comptable

Lors de chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ne font pas l'objet de provisions et les plus-values latentes ne sont pas constatées. Néanmoins, une provision est nécessaire dans les deux cas ci-dessous :

- la Banque estime que le titre, qui accuse une moins-value, sera probablement revendu durant l'exercice suivant ;
- il existe un risque probable de défaillance de l'émetteur.

III - REGLES DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE PENSION

1 - Définition

Une pension est une opération par laquelle une personne cède en pleine propriété à une autre personne, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

Le cessionnaire peut disposer librement des titres pris en pension, à charge pour lui de restituer des titres de même nature à l'expiration du délai convenu. Il peut, notamment, les redonner en pension, les prêter ou les vendre. On entend par titres de même nature des titres émis par le même émetteur, conférant les mêmes droits et ayant, pour les titres de créance, la même échéance et la même rémunération.

2 - Durée de la pension

La durée est librement fixée par les parties sans limitation. Une échéance indéterminée peut être prévue et ne peut prendre fin, en cas de dénonciation par l'une des parties, qu'après un préavis convenu.

3 - Livraison

Sont considérées comme livrées, les pensions qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- les titres créés matériellement sont effectivement et physiquement livrés au cessionnaire ou à son mandataire au moment de la mise en pension ;
- les titres dématérialisés font l'objet d'une inscription à un compte ouvert au cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou chez l'émetteur ;
- les effets livrés doivent avoir été endossés.

Toute opération qui ne donne pas lieu à la livraison des valeurs, suivant les modalités susvisées, est assimilée à un prêt ou un emprunt, quelle que soit la dénomination utilisée dans le contrat.

4 - Comptabilisation des pensions

Comptablement, les titres restent inscrits à l'actif du cédant qui enregistre l'opération comme un emprunt dans le compte «Valeurs données en pension».

Le cessionnaire n'inscrit pas les titres dans son actif et enregistre l'opération comme un prêt dans le compte «Valeurs reçues en pension».

Ainsi, le montant enregistré correspond aux flux financiers et non à la valeur des titres. Par ailleurs, le cédant doit continuer à évaluer les titres suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent et le cessionnaire ne constate aucune provision en cas de dépréciation des titres.

IV - REGLES DE COMPTABILISATION DE PRETS DE TITRES

Une opération de prêt de titres est assimilée à un prêt qui entraîne un transfert de propriété des titres à l'emprunteur qui peut en disposer librement, à charge pour lui de les restituer à l'échéance de l'opération.

L'opération de prêt peut revêtir plusieurs formes, ainsi on distingue :

- 1- le prêt de titres sans garantie,
- 2- le prêt de titres avec versement d'espèces en garantie,
- 3- le prêt de titres avec remise de titres en garantie.

1 - Prêt de titres sans garantie

Les titres prêtés sont sortis du compte d'origine et enregistrés, en tant que créance, dans un compte «prêts de titres» pour leur valeur comptable. Toutefois le prêteur continue d'évaluer les titres suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent et de constater les produits générés par les titres.

2 - Prêts de titres avec versement d'espèces en garantie

L'opération de prêt de titres accompagné d'un versement d'espèces effectué par l'emprunteur est assimilée à une opération de pension et doit donc être comptabilisée conformément aux règles comptables régissant les pensions et ce, quelle que soit la qualification du contrat.

Il y a lieu de noter que dans ce cas, c'est le prêteur des titres qui doit décaisser les intérêts représentant la rémunération du prêt en espèces.

3 - Prêts de titres avec remise de titres en garantie

L'opération de prêt de titres adossée à une remise de titres en garantie est traitée de la même manière que dans le premier cas avec l'inscription des titres servant de garantie dans le compte «Valeurs et sûretés reçues » en garantie chez le prêteur et le compte « Valeurs et sûretés données en garantie » chez l'emprunteur .

◆ CHAPITRE II :
ETATS DE SYNTHESE ◆

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب

Les états de synthèse de la Banque sont constitués des documents suivants :

- Bilan,
- Compte de produits et charges,
- Etat des informations complémentaires.

Les états de synthèse, établis selon les principes, règles et prescriptions du présent plan, doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des risques assumés et du résultat de la Banque.

SECTION 1 : REGLES D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHÈSE

Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes et règles comptables prévus dans le chapitre 1 qui ont précisément pour but d'assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

Leur présentation doit être faite selon les modèles annexés au présent chapitre.

Les lignes du bilan et du compte de produits et charges sont servies à partir de la liste des comptes.

En cas de besoin, d'autres lignes peuvent être ajoutées. Les lignes qui, à un moment donné, ne sont plus utilisées pour des considérations notamment statutaires peuvent être supprimées.

Les rubriques de l'actif du bilan, qui font l'objet d'amortissements et de provisions pour dépréciation, sont présentées pour leur valeur nette.

Le bilan et le compte de produits et charges font, systématiquement, mention pour chaque rubrique du montant correspondant de l'exercice précédent.

Les états de synthèse sont présentés en milliers de dirhams sans décimale.

1 - Etablissement du bilan

Le bilan traduit en termes comptables d'emplois (à l'actif), de ressources (au passif) et d'engagements par signature (hors bilan) la situation patrimoniale de la Banque.

Le passif décrit les ressources composées essentiellement des billets et monnaies en circulation, des engagements en or et en devises convertibles envers les non résidents et des capitaux propres et assimilés.

L'actif décrit les emplois, qui sont faits à la même date, de ces ressources.

Le hors bilan décrit les engagements donnés et reçus.

Les droits et engagements qui ne figurent ni au bilan ni en hors bilan et qui peuvent avoir une influence significative sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat sont mentionnés dans l'ETIC.

Le bilan est arrêté, annuellement, au 31 décembre de chaque exercice.

Le présent plan retient la règle d'intangibilité selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice

PLAN COMPTABLE

est le bilan de clôture de l'exercice précédent. Les soldes des comptes de bilan de clôture d'un exercice sont systématiquement repris à l'ouverture de l'exercice suivant, sans qu'aucune correction ni modification ne puissent être apportées à ces soldes.

Le bilan est établi à partir des comptes de situation arrêtés en fin d'exercice, après les écritures d'inventaire telles que les corrections des valeurs par amortissements et provisions, la constitution des provisions pour risques et charges, les ajustements pour rattachement à l'exercice et les régularisations.

Le bilan reprend au passif le résultat de la Banque déterminé dans le compte de produits et charges.

2 - Etablissement du compte de produits et charges

Le compte de produits et charges décrit, en termes comptables de produits et charges, les composantes du résultat net final.

Le compte de produits et charges est établi au 31 décembre de chaque année, à partir des comptes de gestion, produits et charges tenus durant l'exercice et corrigés par les diverses écritures d'inventaire.

Les rubriques constitutives du compte de produits et charges sont :

Pour les charges :

- les intérêts servis sur engagements en or et en devises,
- les intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles,
- les intérêts servis sur dépôts et engagements en dirhams,
- les commissions servies,
- les autres charges financières,
- les charges de personnel,
- les achats de matières et fournitures,
- les autres charges externes,
- les dotations aux amortissements et provisions,
- les charges non courantes,
- l'impôt sur le résultat.

Pour les produits :

- les intérêts perçus sur avoirs et placements en or et en devises,
- les intérêts perçus sur concours financiers à l'Etat,
- les intérêts perçus sur créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains,
- les autres intérêts perçus,
- les commissions perçues,
- les autres produits financiers,
- les ventes de biens et services produits,
- les produits divers,
- les reprises d'amortissements et de provisions,
- les produits non courants.

3 - Etablissement de l'ETIC

L'ETIC est composé des éléments suivants :

- Informations sur les principes et méthodes comptables,
- Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges,
- Autres informations.

SECTION 2 : PRESENTATION DES ETATS DE SYNTHESE

1 - Présentation du bilan

a - Présentation des rubriques de l'actif

Les rubriques de l'actif couvrent l'ensemble des avoirs et créances de la Banque qui sont constitués notamment par les avoirs et les placements à l'étranger et les créances sur l'Etat et sur les établissements de crédit.

On distingue les rubriques suivantes :

- **Avoirs et placements en or** : cette rubrique enregistre les avoirs en or détenus par la Banque dans ses caisses ou chez ses correspondants,
- **Avoirs et placements en devises** : cette rubrique recense essentiellement les avoirs en billets de Banque étrangers et chèques de voyage, les avoirs et placements en devises en compte ou sous forme de souscription en bons de Trésor étrangers et assimilés,
- **Avoirs auprès d'organismes financiers internationaux** : cette rubrique abrite la fraction, souscrite par la Banque, de la quote-part du Maroc au Fonds Monétaire International, les avoirs en Droits de Tirage Spéciaux ainsi que la fraction, prise en charge par la Banque, de la souscription libérée en devises dans le capital du Fonds Monétaire Arabe,
- **Concours financiers à l'Etat** : cette rubrique enregistre les avances consenties par la Banque à l'Etat et ce, en application des dispositions statutaires de l'Institut d'Emission,
- **Créances sur les établissements de crédit marocains** : cette rubrique loge notamment les différentes catégories de facilités accordées aux Banques. Ces crédits peuvent revêtir la forme de pensions ou d'avances sur titres,
- **Bons du Trésor- Opérations d'Open Market** : dans cette rubrique sont enregistrées les opérations fermes d'achat ou de vente de bons du Trésor dans le cadre de l'intervention de la Banque dans le marché secondaire,
- **Autres actifs** : sont recensés dans cette rubrique les titres négociables détenus par la Banque dans le cadre des placements de ses fonds propres, les débiteurs divers, les comptes de régularisation, les comptes d'encaissement et les valeurs et stocks divers,
- **Valeurs immobilisées** : cette rubrique retrace les immobilisations incorporelles et corporelles, les titres de participation détenus ainsi que les prêts immobilisés.

b - Présentation des rubriques du passif

Les rubriques du passif du bilan retracent les fonds propres et les engagements de la Banque composés essentiellement des dépôts en dirhams et en devises convertibles.

On distingue les rubriques suivantes :

- **Billets et monnaies en circulation** : cette rubrique enregistre les billets et monnaies en circulation dont le montant est obtenu par différence entre l'ensemble des billets et monnaies émis et ceux qui se trouvent dans les caisses de la Banque,
- **Engagements en or et en devises** : dans cette rubrique figurent notamment les engagements de la Banque en or et en devises envers les Banques étrangères ainsi que les dépôts en devises de la clientèle. Elle retrace également les dépôts en devises des Banques marocaines,
- **Engagements en dirhams convertibles** : cette rubrique enregistre notamment les engagements de la Banque en dirhams convertibles envers les organismes financiers internationaux et envers

les autres non résidents,

- **Dépôts et engagements en dirhams** : cette rubrique couvre notamment le compte du Trésor public, les comptes des Banques, les comptes de reprises de liquidités et de facilités de dépôts ainsi que les titres d'emprunt émis par la Banque,
- **Autres passifs** : cette rubrique enregistre notamment les créiteurs divers, les comptes de régularisation ainsi que le compte d'évaluation des réserves de change,
- **Allocations de Droits de Tirage Spéciaux** : dans cette rubrique figurent les montants cumulés des allocations des Droits de Tirage Spéciaux octroyés au Maroc,
- **Capitaux propres et assimilés** : Cette rubrique enregistre le capital et les réserves de la Banque ainsi que les provisions réglementées,
- **Résultat net de l'exercice** : cette rubrique enregistre le résultat de l'exercice.

c - Présentation des rubriques de l'hors bilan

On distingue notamment les rubriques suivantes :

- **Engagements en devises** : cette rubrique retrace notamment les engagements donnés et reçus en devises au comptant, à terme et les swaps de change.
- **Engagements sur produits dérivés** : cette rubrique enregistre les engagements donnés et reçus sur produits dérivés notamment de taux d'intérêt et de cours de change,
- **Engagements sur titres** : cette rubrique enregistre les titres à recevoir et les titres à livrer par la Banque,
- **Autres engagements par signature** : cette rubrique recense notamment les crédits documentaires, les cautions de marché et les autres engagements donnés et reçus.

2 - Présentation du compte de produits et charges

Le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice. Les produits sont enregistrés hors taxe sur la valeur ajoutée collectée et les charges hors taxe sur la valeur ajoutée déductible.

Le compte de produits et charges mentionne expressément les dates de début et de fin d'exercice.

Le résultat net apparaît à la fin de l'état. C'est ce même montant qui doit figurer dans le passif du bilan.

a - Présentation des charges

Au niveau des charges, on distingue les rubriques suivantes :

- **Intérêts servis sur engagements en or et en devises** : cette rubrique enregistre notamment les intérêts servis sur les engagements en or et sur les engagements de la Banque envers les organismes financiers internationaux et les Banques étrangères. Figurent également dans cette rubrique les intérêts servis sur les comptes de dépôts en devises des Banques marocaines,
- **Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles** : dans cette rubrique sont enregistrés notamment les intérêts servis sur les engagements en dirhams convertibles envers les Banques et organismes financiers internationaux,
- **Intérêts servis sur dépôts et engagements en dirhams** : dans cette rubrique sont recensés notamment les intérêts servis sur les comptes de reprises de liquidités et de facilités de dépôts des Banques marocaines ainsi que sur les titres d'emprunt émis par la Banque,

PLAN COMPTABLE

- **Commissions servies** : cette rubrique recense les commissions rémunérant les prestations de services : commissions sur moyens de paiement, sur opérations sur titres, sur opérations de change et autres commissions,
- **Autres charges financières** : cette rubrique enregistre notamment les charges sur or et sur opérations en devises, les moins-values et pertes enregistrées sur la cession des titres et résultant de la variation des prix de ces titres,
- **Charges de personnel** : cette rubrique comprend les différentes charges liées à la rémunération du personnel de la Banque,
- **Achats de matières et fournitures** : cette rubrique enregistre notamment les achats de matières premières, de fournitures consommables ainsi que les achats d'emballages,
- **Autres charges externes** : cette rubrique comprend les frais divers de gestion notamment les frais de consommation d'eau, d'électricité et les loyers,
- **Dotations aux amortissements et provisions** : cette rubrique abrite les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux dépréciations de certains éléments de l'actif,
- **Charges non courantes** : cette rubrique retrace les charges qui présentent un caractère exceptionnel et non récurrent et dont le montant est significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative,
- **Impôt sur le résultat** : cette rubrique enregistre le montant de l'impôt sur le résultat dû au titre de l'exercice.

b - Présentation des produits

Au niveau des produits, on distingue les rubriques suivantes :

- **Intérêts perçus sur avoirs et placements en or et en devises** : cette rubrique enregistre les intérêts perçus sur les placements en or et en DTS ainsi que ceux perçus sur les placements en devises qui peuvent revêtir la forme de dépôts en comptes ou titres étrangers,
- **Intérêts perçus sur concours financiers à l'Etat** : sont enregistrés dans cette rubrique notamment les intérêts perçus sur les différentes avances accordées par la Banque à l'Etat,
- **Intérêts perçus sur créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains** : sont enregistrés dans cette rubrique notamment les intérêts perçus sur les avances accordées par Bank Al-Maghrib aux différentes Banques marocaines,
- **Autres intérêts perçus** : sont recensés dans cette rubrique notamment les intérêts perçus sur les titres négociables ainsi que sur les prêts immobilisés,
- **Commissions perçues** : sont enregistrées dans cette rubrique les commissions perçues sur prestations de service telles que les commissions sur moyens de paiement, les commissions sur opérations sur titres et les commissions sur opérations de change,
- **Autres produits financiers** : dans cette rubrique sont logés notamment les produits sur or et sur opérations en devises, les plus-values et gains réalisés sur la cession de titres et résultant de la variation des prix de ces titres,
- **Ventes de biens et services produits** : cette rubrique enregistre les revenus provenant de la vente de biens produits et de services rendus par la Banque,
- **Produits divers** : dans cette rubrique sont logés les produits qui ne peuvent être enregistrés dans les autres rubriques,
- **Reprises d'amortissements et de provisions** : cette rubrique comprend principalement les reprises d'amortissements et de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles, des titres ainsi que les reprises de provisions pour risques et charges et de

provisions réglementées,

- **Produits non courants** : cette rubrique abrite les produits qui présentent un caractère exceptionnel et non récurrent et dont le montant est significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative.

3 - Présentation de l'ETIC

A. Informations sur les principes et méthodes comptables

A1- Etat des principes et méthodes d'évaluation appliqués

Cet état décrit les principes comptables et les méthodes d'évaluation appliqués par la Banque en précisant, le cas échéant, la méthode retenue lorsque les règles comptables prévoient un choix entre plusieurs méthodes.

A2 - Etat des dérogations

Cet état décrit, en les justifiant, les dérogations aux principes comptables généraux et spécifiques à la Banque, pratiquées pour l'obtention d'une image fidèle et mentionne l'influence de ces dérogations sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

A3 - Etat des changements de méthodes

Cet état mentionne, en les justifiant, les changements ayant affecté les méthodes d'évaluation et les règles de présentation des états de synthèse de l'exercice et précise leurs incidences sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

B. Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges

B1 - Ventilation des titres de transaction, de placement et d'investissement par catégorie d'émetteur

Cet état recense les titres de transaction, de placement et d'investissement libellés en dirhams, en dirhams convertibles et en devises, ventilés en fonction de la catégorie de leurs émetteurs.

B2 - Immobilisations incorporelles et corporelles

Cet état détaille les immobilisations incorporelles et corporelles en distinguant les immobilisations d'exploitation et hors exploitation. Il fait ressortir les montants des acquisitions, cessions ou retraits des immobilisations ainsi que le montant des amortissements desdites immobilisations.

B3 - Titres de participation

Cet état donne la liste des entités dans lesquelles la Banque détient des participations en faisant ressortir notamment la valeur nominale de ces titres, le prix d'acquisition, le nombre des titres détenus, la valeur globale d'acquisition et les revenus de ces titres.

B4 - Détail des éléments constituant les emplois du capital et réserves

Cet état retrace les titres négociables, les prêts immobilisés, les titres de participation et emplois assimilés ainsi que l'actif immobilier net, représentant les emplois du capital et des réserves de la Banque.

PLAN COMPTABLE

B5 - Provisions

Cet état présente les mouvements ayant affecté les provisions durant l'exercice en distinguant les provisions pour dépréciation déduites de l'actif qui sont ventilées selon les rubriques auxquelles elles se rapportent et les provisions inscrites au passif qui sont ventilées selon leur objet.

B6 - Régime des fonds Sociaux gérés par la Banque

Cet état présente les renseignements essentiels relatifs aux régimes des fonds sociaux gérés par la Banque.

B7 - Activités de Dar As-Sikkah

Cet état présente les principaux renseignements sur l'activité de Dar As-Sikkah au titre de l'exercice concerné, comparée à l'exercice précédent.

B8 - Détail des charges et produits

Cet état détaille les charges et les produits de la Banque comparés à ceux de l'exercice précédent.

C. Autres informations

C1 - Détail de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Cet état fournit le détail de la TVA qui est ventilée en TVA collectée, TVA à récupérer et TVA due, tout en distinguant la TVA à récupérer sur les immobilisations et celle sur les charges.

C2 - Passage du résultat comptable au résultat fiscal

Cet état retrace le passage du résultat comptable au résultat fiscal, en faisant ressortir les réintégrations et les déductions fiscales.

C3 - Affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice

Cet état donne l'affectation des résultats effectuée durant l'exercice.

C4 - Datations et événements postérieurs

Cet état présente des informations relatives :

- à la date de clôture de l'exercice et au délai réglementaire d'établissement des états de synthèse,
- aux événements nés postérieurement à la clôture de l'exercice, non rattachables à celui-ci et connus avant la première communication externe des états de synthèse.

Modèles des états de synthèse

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب

Bilan

		(En milliers de dirhams)			
RUBRIQUES DE L'ACTIF	31/12/N	31/12/N-1	RUBRIQUES DU PASSIF	31/12/N	31/12/N-1
Avoirs et placements en or Avoirs et placements en devises - Avoirs et placements auprès des banques étrangères - Bons du Trésor étrangers et assimilés - Autres avoires en devises Avoirs auprès d'organismes financiers internationaux - Souscription au FMI - Tranche de réserve - Avoirs en Droits de Tirage Spéciaux - Souscription au Fonds Monétaire Arabe Concours financiers à l'Etat - Avances conventionnelles - Avances au titre de facilités de caisse - Autres concours financiers Créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains - Valeurs reçues en pension des banques - Avances aux banques - Autres créances sur les établissements de crédit et assimilés Bons du Trésor - Opérations d'open Market Autres actifs - Débiteurs divers - Divers autres actifs Valeurs immobilisées - Valeurs immobilisées			Billets et monnaies en circulation - Billets en circulation - Monnaies en circulation Engagements en or et en devises - Engagements en or - Engagements en devises Engagements en dirhams convertibles - Engagements en dirhams convertibles envers des organismes financiers internationaux - Autres Engagements Dépôts et engagements en dirhams Compte courant du Trésor public Dépôts et engagements en dirhams envers les banques marocaines - Comptes courants - Comptes de reprise de liquidité - Comptes de facilités de dépôts Dépôts des Administrations et des Etablissements publics Autres comptes Autres passifs Allocations de Droits de Tirage Spéciaux Capitaux propres et assimilés - Capital - Réserves - Provisions réglementées Résultat net		
TOTAL-ACTIF			TOTAL-PASSIF		

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES
DU 01/01/N AU 31/12/N

		(en milliers de dirhams)			
RUBRIQUE DES CHARGES	Exercice N	Exercice N-1	RUBRIQUE DES PRODUITS	Exercice N	Exercice N-1
Intérêts servis sur engagements en or et en devises			Intérêts perçus sur avoirs et placements en or et en devises		
Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles			Intérêts perçus sur concours financiers à l'Etat		
Intérêts servis sur dépôts et engagements en dirhams			Intérêts perçus sur créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains		
Commissions servies			Autres intérêts perçus		
Autres charges financières			Commissions perçues		
Charges de personnel			Autres produits financiers		
Achats de matières et fournitures			Ventes de biens et services produits		
Autres charges externes			Produits divers		
Dotations aux amortissements et provisions			Reprises sur amortissements		
Charges non courantes			Reprises de provisions		
Impôts sur les résultats			Produits non courants		
Total des charges			Total des produits		
Bénéfice			Perte		

Situation de l' Hors Bilan
Au : 31/12/xxxx

(en milliers de Dirhams)

Rubriques de Hors Bilan	31/12/N	31/12/N-1
Engagements en devises		
Engagements donnés		
Engagements reçus		
Engagements sur produits dérivés		
Engagements donnés		
Engagements reçus		
Engagements sur titres		
Engagements donnés		
Engagements reçus		
Autres engagements par signature		

بنك المغرب

**Modèles de l'état des informations
complémentaires**

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب

ETAT A1

ETAT DES PRINCIPES ET DES METHODES D'EVALUATION
APPLIQUES POUR L'EXERCICE xxxx

INDICATION DES METHODES D'EVALUATION
APPLIQUEES PAR LA BANQUE

Cadre juridique

Les principes comptables et règles d'évaluation

ETAT A2**ETAT DES DEROGATIONS**
AU 31/12/N

DEROGATIONS	JUSTIFICATIONS DES DEROGATIONS	INFLUENCE DES DEROGATIONS SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LE RESULTAT

ETAT A3

ETAT DES CHANGEMENTS DE METHODES
AU 31/12/N

NATURE DES CHANGEMENTS	JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS	INFLUENCE SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LE RESULTAT
I. Changements affectant les méthodes d'évaluation - - - - - - - - - - -		
II. Changements affectant les règles de présentation - - - - - - - - - - -		

ETAT B1**VENTILATION DES TITRES DE TRANSACTION, DE PLACEMENT ET D'INVESTISSEMENT
PAR CATEGORIE D'EMETTEUR
AU 31/12/N****(en milliers de dirhams)**

	NON RESIDENTS	RESIDENTS	TOTAL
Titres de transaction			
Titres de placement			
Titres d'investissement			
TOTAL			

ETAT B2

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

AU 31/12/N

Nature	Montant brut au début de l'exercice	Montant des acquisitions au cours de l'exercice	Montant des cessions ou retraits au cours de l'exercice	Montant brut à la fin de l'exercice	Amortissements et/ou provisions				Montant net à la fin de l'exercice
					Montant des amortissements et/ou provisions au début de l'exercice	Dotations au titre de l'exercice	Montant des amortissements sur immobilisations sorties	Cumul	
	1	2	3	4= (1+2-3)	5	6	7	8=(5+6-7)	9= (4-8)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES									
- Immobilisations incorporelles d'exploitation									
- Immobilisations incorporelles en cours									
IMMOBILISATIONS CORPORELLES									
- Immeubles d'exploitation									
- Mobilier et matériel d'exploitation									
- Autres immobilisations corporelles d'exploitation									
- Immobilisations corporelles hors exploitation									
TOTAL									

(En milliers de dirhams)

TITRES DE PARTICIPATION
AU 31/12/N

Dénomination de la société émettrice	Secteur d'activité	Capital social	Participation au capital en %	Prix d'acquisition global	Valeur comptable nette	(En milliers de dirhams)			Produits inscrits au CPC de l'exercice
						Extrait des derniers états de synthèse de la société émettrice		Résultat net	
						Date de clôture	Situation nette		
Titres de participation marocains									
Titres de participation étrangers									
TOTAL									

ETAT B4

DETAIL DES ELEMENTS CONSTITUANT LES EMPLOIS DU CAPITAL ET RESERVES
AU 31/12/N

(en milliers de dirhams)

Emplois du capital et réserves	Montants	Capital et réserves	Montants
Titres négociables		Capital	
Prêts immobilisés		Réserves	
Titres de participation et emplois assimilés			
Immobilisations incorporelles et corporelles			
Total		Total	

ETAT B5**PROVISIONS
AU 31/12/N**

	(En milliers de dirhams)				
PROVISIONS	Encours au 31/12/N-1 1	Dotations 2	Reprises 3	Autres variations 4	Encours au 31/12/N 5= (1+2-3+ou-4)
PROVISIONS POUR DEPRECIATION :					
Or					
Bons du Trésor et assimilés (étrangers)					
Titres négociables					
Valeurs et stocks divers					
Titres de participation					
Immobilisations incorporelles et corporelles					
Autres actifs					
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF					
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour construction ou acquisition de logements destinés au personnel					
Provisions pour investissement					
Autres provisions					
TOTAL GENERAL					

ETAT B6

REGIME DES FONDS SOCIAUX GERES PAR LA BANQUE

AU 31/12/N

ETAT B7

RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITES
DE DAR AS-SIKKAH

EXERCICE N

ETAT B8**COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES
(DETAILLE)****Charges**

(en milliers de dirhams)

RUBRIQUE DES CHARGES	31/12/N	31/12/N-1
Intérêts servis sur engagements en or et en devises - Intérêts servis sur engagements en or - Intérêts servis sur emprunts en devises auprès des banques étrangères - Intérêts servis sur comptes de dépôts en devises des banques marocaines - Intérêts servis sur autres engagements en devises		
Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles - Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles envers les banques et organismes financiers internationaux - Intérêts servis sur autres engagements en dirhams convertibles		
Intérêts servis sur dépôts et engagements en dirhams - Intérêts servis sur comptes de reprises de liquidités et de facilités de dépôts - Intérêts servis sur comptes des réserves indisponibles - Intérêts servis sur comptes des autres résidents - Intérêts servis sur titres d'emprunt émis - Autres intérêts servis		
Commissions servies - Commissions servies sur moyens de paiement - Commissions servies sur opérations sur titres et or - Autres commissions servies		
Autres charges financières - Charges sur or et sur opérations en devises - Moins-values de cession sur bons du Trésor et assimilés - Pertes sur bons du Trésor étrangers et assimilés - Etalement des primes sur bons du Trésor et assimilés - Moins-values de cession sur titres négociables - Etalement des primes sur titres négociables - Moins-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés - Diverses autres charges financières		
Charges de personnel - Rémunérations du personnel - Charges sociales - Charges de formation - Autres charges de personnel		
Achats de matières et fournitures - Achats de matières premières - Achats de matières et fournitures consommables - Achats d'emballages - Autres achats de biens, matières et fournitures		
Autres charges externes - Frais d'entretien et de réparation des immobilisations - Frais préliminaires et frais d'acquisition d'immobilisations - Loyers - Frais d'eau, d'électricité et achats de combustibles - primes d'assurances - Frais de transport et de déplacement, de mission et réception - Frais postaux et de télécommunication - Frais de publicité et de publication - Impôts et taxes - Achats de fournitures de bureau et imprimés - Frais de recherche et de documentation - Diverses autres charges externes		
Dotations aux amortissements et provisions - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres - Dotations aux provisions pour risques et charges - Dotations aux provisions réglementées - Dotations aux autres provisions		
Charges non courantes		
Impôts sur les résultats		
Total des charges		
Bénéfice net		

**COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES
(DETAILLE)**

Produits

(en milliers de dirhams)

RUBRIQUE DES PRODUITS	31/12/N	31/12/N-1
Intérêts perçus sur avoirs et placements en or et en devises - Intérêts perçus sur placements en or et en Droits de Tirage Spéciaux - Intérêts perçus sur avoirs et placements auprès des banques étrangères - Intérêts perçus sur bons du Trésor étrangers et assimilés - Intérêts perçus sur autres placements en devises Intérêts perçus sur concours financiers à l'Etat Intérêts perçus sur créances avec les établissements de crédit et assimilés marocains - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension des banques - Intérêts perçus sur avances aux banques - Intérêts perçus sur bons du Trésor et assimilés-Opérations d'open Market - Intérêts perçus sur autres créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains Autres intérêts perçus - Intérêts perçus sur titres négociables - Intérêts perçus sur prêts immobilisés - Divers autres intérêts perçus Commissions perçues - Commissions perçues sur moyens de paiement - Commissions perçues sur opérations sur titres - Commissions perçues sur la gestion et les droits de garde des titres - Autres commissions perçues Autres produits financiers - Produits sur or et sur opérations en devises - Plus-values de cession sur bons du Trésor et assimilés - Gains sur bons du Trésor étrangers et assimilés - Etalement des décotes sur bons du Trésor et assimilés - Plus-values de cession sur titres négociables - Etalement des décotes sur titres négociables - Produits des titres de participation et emplois assimilés - Divers autres produits financiers Ventes de biens et services produits - Ventes de documents produits - Ventes de pièces commémoratives - Ventes de pièces numismatiques et de pièces de collection - Ventes d'ouvrages numismatiques - Ventes de pièces démonétisées - Ventes d'autres biens et services produits Produits divers Reprises sur amortissements Reprises de provisions - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles - Reprises de provisions pour dépréciation des titres - Reprises de provisions pour risques et charges - Reprises de provisions réglementées - Reprises des autres provisions Produits non courants		
Total des produits		
Perte nette		

ETAT C1

**DETAIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
DU 01/01/N AU 31/12/N**

NATURE	(En milliers de dirhams)			
	Solde au début de l'exercice 1	Opérations comptables de l'exercice 2	Déclarations de TVA de l'exercice 3	Solde à la fin de l'exercice 4=(1+2-3)
A/ TVA collectée				
B/ TVA à récupérer				
· Sur charges				
· Sur immobilisations				
C/ TVA due ou crédit de TVA = (A-B)				

ETAT C2**PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL**Exercice du 01/01/N au 31/12/N**(En milliers de dirhams)**

INTITULES	Montant	Montant
I. RESULTAT NET COMPTABLE		
. Bénéfice net		
. Perte nette		
II. REINTEGRATIONS FISCALES		
1. Courantes		
2. Non courantes		
II. DEDUCTIONS FISCALES		
1. Courantes		
2. Non courantes		
	T1	T2
IV. RESULTAT BRUT FISCAL		
Bénéfice brut si T1 > T2(A)		
Déficit brut fiscal si T2 > T1(B)		
V. REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES (C) (1)		
. Exercice n°-4		
. Exercice n°-3		
. Exercice n°-2		
. Exercice n°-1		
VI. RESULTAT NET FISCAL		
Bénéfice net fiscal (A-C)		
Déficit net fiscal (B)		
VII. CUMUL DES AMORTISSEMENTS FISCALEMENT DIFFERES		
VIII. CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANTS A REPORTER		
. Exercice n°- 4		
. Exercice n°- 3		
. Exercice n°- 2		
. Exercice n°- 1		

(1) Dans la limite du montant du bénéfice brut fiscal (A)

ETAT C3

AFFECTATION DES RESULTATS INTERVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

AU 31/12/N

		(En milliers de dirhams)	
	Montants		Montants
A- Origine des résultats affectés		B - Affectation des résultats	
TOTAL (A)		TOTAL (B)	

DATATIONS ET EVENEMENTS POSTERIEURS**I. DATATIONS**

<p>. Date de clôture (1)</p> <p>. Date d'établissement des états de synthèse (2)</p> <p>(1) Justification en cas de changement de la date de clôture de l'exercice.</p> <p>(2) Justification en cas de dépassement du délai de trois mois prévu pour l'élaboration des états de synthèse.</p>

II. EVENEMENTS NES POSTERIEUREMENT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE NON RATTACHABLES A CET EXERCICE ET CONNUS AVANT LA PREMIERE COMMUNICATION EXTERNE DES ETATS DE SYNTHESE

Dates	Indications des événements
	<p>. Favorables</p> <p>. Défavorables</p>

**◆ CHAPITRE III :
CADRE COMPTABLE, LISTE DES COMPTES
ET FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES ◆**

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب

INTRODUCTION

Ce chapitre traite du cadre comptable, de la liste des comptes susceptibles d'être utilisés et des modalités de fonctionnement de ces comptes.

Les comptes sont désignés dans le plan de comptes par un numéro à quatre chiffres et un intitulé.

Les chiffres caractérisent, de gauche à droite, des niveaux de généralité décroissante représentant des opérations de plus en plus détaillées.

La signification du nombre de chiffres obéit aux règles suivantes :

- un chiffre : la classe
- deux chiffres : la rubrique
- trois chiffres : le poste
- quatre chiffres : le compte

Les comptes peuvent être subdivisés pour enregistrer distinctement toutes les opérations susceptibles d'être effectuées par la Banque sans que le nombre de positions dépasse 10.

Le zéro placé à la fin d'un compte n'est pas significatif. Il constitue un niveau de regroupement. Il est possible de le remplacer par d'autres chiffres auxquels est attribuée une signification destinée à satisfaire les besoins internes des services de la Banque.

Le plan de comptes est basé sur une architecture de comptes, regroupée en 8 classes :

- la classe 1 regroupe l'ensemble des opérations sur or et d'opérations avec les non résidents notamment avec les organismes financiers internationaux et les banques étrangères.
- la classe 2 enregistre les opérations réalisées avec le Trésor public, les établissements de crédit et assimilés marocains ainsi que les autres résidents. Elle couvre également les billets et monnaies en circulation.
- la classe 3 couvre d'une part, l'ensemble des opérations sur titres réalisées par la Banque, soit dans le cadre des placements de ses fonds propres, soit pour le compte du Trésor public et de la clientèle et d'autre part les opérations diverses (débiteurs et créditeurs divers, comptes de régularisation, les comptes d'encaissement et les valeurs et stocks divers).
- la classe 4 comprend les prêts à terme accordés par la Banque au personnel, les titres de participation ainsi que les immobilisations incorporelles et corporelles d'exploitation et hors exploitation de la Banque.
- la classe 5 est réservée principalement aux provisions pour risques et charges et aux capitaux propres et assimilés de la Banque.
- la classe 6 enregistre l'ensemble des charges de la Banque notamment les intérêts servis, les frais de fabrication des billets et pièces, ainsi que les charges du personnel.
- la classe 7 retrace tous les produits perçus par la Banque notamment les intérêts sur les placements.
- la classe 8 traite des engagements en devises, des engagements sur titres ainsi que des fonds gérés par la Banque.

PLAN COMPTABLE

Les intérêts courus sont enregistrés dans des comptes rattachés aux comptes d'emplois et de ressources correspondants.

Les éléments qui ne peuvent se rattacher aux comptes d'emplois et de ressources ainsi que les charges ou produits constatés d'avance doivent figurer dans des comptes de régularisation en classe 3.

Les comptes des créances en souffrance sont destinés à abriter les créances de toute nature, même assorties de garanties, qui présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ou ayant un caractère contentieux.

SECTION 1 : CADRE COMPTABLE

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب

CHAPITRE III : CADRE COMPTABLE, LISTE DES COMPTES ET FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES

CADRE COMPTABLE

COMPTES DE BILAN				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	
<p>Comptes d'opérations sur or et d'opérations avec les non résidents</p> <p>10- Avoirs et placements en or 101- Avoirs en or déposés au Maroc 102- Avoirs et placements en or à l'étranger</p> <p>12- Avoirs et placements en devises 121- Avoirs en billets de banque étrangers et chèques de voyage 122- Avoirs et placements auprès des banques étrangères 125- Bons du Trésor étrangers et assimilés 129- Autres avoirs et placements en devises</p> <p>13- Avoirs auprès des organismes financiers internationaux 131- Souscription au Fonds Monétaire International-Tranche de réserve 132- Avoirs en Droits de Tirage Spéciaux 135- Souscription au Fonds Monétaire Arabe</p> <p>16- Engagements en or, en Droits de Tirage Spéciaux et en devises 151- Engagements en or 152- Allocations de Droits de Tirage Spéciaux 155- Emprunts en devises auprès des banques 158- Comptes créateurs en devises 159- Autres engagements en devises</p> <p>16- Engagements en dirhams et en dirhams convertibles 161- Comptes des banques étrangères en dirhams convertibles 162- Comptes des organismes financiers internationaux en dirhams convertibles 165- Comptes des autres non résidents en dirhams convertibles 166- Engagements en dirhams envers les non résidents 169- Autres engagements</p> <p>17- Opérations diverses en instance 171- Créances en instance sur moyens de paiement 172- Autres créances en instance 175- Dettes en instance sur moyens de paiement 176- Autres dettes en instance</p> <p>18- Intérêts courus 181- Intérêts courus à recevoir 183- Intérêts courus à payer</p> <p>19- Créances en souffrance-Provisions 191- Créances en souffrance 199- Provisions pour créances en souffrance</p>	<p>Comptes d'opérations avec le Trésor Public, les établissements de crédit et assimilés marocains et les autres résidents</p> <p>20- Créances sur le Trésor Public 201- Concours financiers à l'Etat 205- Autres concours financiers</p> <p>21- Créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains 211- Valeurs reçues en pension des banques 215- Avances aux banques 219- Autres créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains</p> <p>22- Autres créances 220 - Autres créances</p> <p>23- Bons du Trésor-Opérations d'open Market 231- Bons du Trésor-Opérations d'open Market</p> <p>24- Billets et monnaies en circulation 241- Billets en circulation 242- Monnaies en circulation 245- Encaisse des sièges</p> <p>25- Comptes du Trésor Public et établissements de crédit et assimilés marocains 251- Comptes des banques marocaines 252- Comptes des banques marocaines 253- Titres d'emprunt émis 255- Valeurs données en pension aux banques 256- Comptes de reprises de liquidités et de facilités de dépôts 257- Comptes de dépôts en devises des banques marocaines 258 - Comptes des autres établissements de crédit et assimilés marocains</p> <p>26- Comptes créateurs des autres résidents divers 261- Comptes ordinaires des institutions financières diverses 262- Comptes ordinaires des divers résidents 263- Comptes réguliers 269- Autres comptes créateurs</p> <p>27- Opérations diverses en instance 271- Créances en instance sur moyens de paiement 272- Autres créances en instance 275- Dettes en instance sur moyens de paiement 276- Autres dettes en instance</p> <p>28- Intérêts courus 281- Intérêts courus à recevoir 283 - Intérêts courus à payer</p> <p>29- Créances en souffrance-Provisions 291- Créances en souffrance 299- Provisions pour créances en souffrance</p>	<p>Comptes d'opérations sur titres et d'opérations diverses</p> <p>30- Opérations sur titres 301- Provisions constituées par les émetteurs de titres de logements 302 - Sommes reçues à récupérer auprès des émetteurs 303 - Sommes reçues à reverser au personnel 305 - Ordres de bourse et souscriptions 307 - Titres négociables 309 - Autres opérations sur titres</p> <p>31- Débiteurs divers 311- Sommes dues par l'Etat 313- Sommes dues par les organismes et fonds de pension 314- Sommes dues par le personnel 316- Avances et acomptes versés aux fournisseurs de biens et services 319- Divers autres débiteurs</p> <p>32- Créateurs divers 321 - Impôts et taxes dus à l'Etat 322 - Autres sommes dues à l'Etat 323 - Sommes dues aux organismes et fonds de prévoyance 325 - Sommes diverses dues au personnel 326 - Fournisseurs de biens et services 327 - Acomptes et avances des clients 329 - Divers autres créateurs</p> <p>33- Comptes de régularisation 331- Comptes de concordance dirhams/devises et de régularisation 332- Charges à répartir sur plusieurs exercices 333- Comptes de liaison entre administration centrale et sièges 334- Charges à payer et produits constatés d'avance 335- Produits à recevoir et charges constatés d'avance 336- Comptes transitoires ou d'attente débiteurs 337- Comptes transitoires ou d'attente créditeurs 339- Autres comptes de régularisation</p> <p>34- Comptes d'encaissement 341- Portefeuille créatifs à l'encaissement 342- Portefeuille créatifs à l'encaissement import 343- Effets à l'encaissement payés 345- Effets reçus de la compensation 349- Exigibles après encaissement</p> <p>35- Instruments optionnels 351- Instruments optionnels achetés 352- Instruments optionnels vendus</p> <p>36- Valeurs et stocks divers 361- Stocks de matières, fournitures consommables et produits fins 362- Pièces commémoratives 364 - Billets et pièces de collection 367- Valeurs diverses 369- Provisions pour dépréciation de valeurs et stocks divers</p> <p>39- Créances en souffrance-Provisions 391- Créances en souffrance 399- Provisions pour créances en souffrance</p>	<p>Comptes de valeurs immobilisées</p> <p>40- Prêts immobilisés 401- Prêts au personnel pour acquisition ou construction de logements 403- Prêts à la consommation au personnel 409- Autres prêts à caractère social</p> <p>41- Titres de participation et emplois assimilés 411- Titres de participation détenus dans des entreprises marocaines 416- Titres de participation détenus dans des institutions financières étrangères 417- Emplois assimilés 419- Provisions pour dépréciation des titres de participation et emplois assimilés</p> <p>42- Immobilisations incorporelles 421- Immobilisations incorporelles d'exploitation 424- Immobilisations incorporelles d'exploitation en cours</p> <p>44- Immobilisations corporelles d'exploitation 441- Immeubles d'exploitation 442- Mobilier et matériel d'exploitation 443- Autres immobilisations corporelles d'exploitation 444- Immobilisations corporelles d'exploitation en cours</p> <p>45- Immobilisations corporelles hors exploitation 451- Immeubles hors exploitation 452- Mobilier et matériel hors exploitation 453- Autres immobilisations corporelles hors exploitation 454- Immobilisations corporelles hors exploitation en cours</p> <p>47- Amortissements et provisions des immobilisations d'exploitation 471- Amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation 472- Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation 473- Amortissements des immeubles d'exploitation 474- Amortissements du mobilier et matériel d'exploitation 475- Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation 479- Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation</p> <p>48- Amortissements et provisions des immobilisations hors exploitation 481- Amortissements des immeubles hors exploitation 482- Amortissements du mobilier et matériel hors exploitation 483- Amortissements des autres immobilisations corporelles hors exploitation 489- Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation</p> <p>49- Créances en souffrance-Provisions 491- Créances en souffrance 499- Provisions pour créances en souffrance</p>	<p>Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés</p> <p>50- Provisions pour risques et charges 501- Provisions pour risques 505- Provisions pour charges</p> <p>51- Provisions réglementées 511- Provisions pour construction ou acquisition de logements destinés au personnel 512- Provisions pour investissements 519- Autres provisions réglementées</p> <p>54- Compte d'évaluation des réserves 540- Compte d'évaluation des réserves de change</p> <p>55- Ecarts de réévaluation 550- Ecarts de réévaluation</p> <p>56- Réserves 591- Fonds général de réserves 592- Fonds de réserves spéciaux 593- Réserve pour perte de change 599- Autres réserves</p> <p>57- Capital 570- Capital</p> <p>58- Report à nouveau 580- Report à nouveau</p> <p>59- Résultats 591- Résultats de l'exercice 592- Résultats nets en instance d'affectation</p>

PLAN COMPTABLE

CADRE COMPTABLE

COMPTES DE PRODUITS ET DE CHARGES		COMPTES DE HORS BILAN	
Classe 6		Classe 8	
Comptes de charges		Comptes de Hors Bilan	
<p>60 - Intérêts servis 601 - Intérêts servis sur engagements en or et engagements envers les non résidents 602 - Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles 603 - Intérêts servis sur comptes de reprises de liquidités et de facilités de dépôts 604 - Intérêts servis sur comptes des réserves indisponibles 605 - Intérêts servis sur comptes de dépôts en devises des banques marocaines 606 - Intérêts servis sur comptes d'autres résidents 609 - Autres intérêts servis</p> <p>61 - Commissions servies 611 - Commissions servies sur fonctionnement de comptes 612 - Commissions servies sur moyens de paiement 613 - Commissions servies sur opérations sur titres et or 615 - Commissions servies sur opérations de change 619 - Autres commissions servies</p> <p>62 - Autres charges financières 621 - Charges sur or et sur opérations en devises 622 - Moins-values et pertes sur bons du Trésor et assimilés 624 - Etallement des primes sur titres négociables 625 - Moins-values et étallement des primes sur titres négociables 629 - Diverses autres charges financières</p> <p>63 - Charges de personnel 631 - Rémunérations du personnel 632 - Charges sociales 633 - Charges de formation 639 - Autres charges de personnel</p> <p>64 - Achats de matières et fournitures 641 - Achats de matières premières 642 - Achats de fournitures consommables 643 - Achats d'emballages 644 - Achats non stockés de matières et fournitures 645 - Achats de travaux, études et prestations de services 647 - Autres achats de matières et fournitures 648 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières et fournitures 649 - Variation de stocks de matières, fournitures et emballages</p> <p>65/66 - Autres charges extérieures 651 - Frais d'entretien et de réparation des immobilisations 652 - Frais préliminaires et charges réparties sur plusieurs exercices 653 - Loyers 654 - Frais d'eau, d'électricité et achats de combustibles 655 - Primes d'assurances 656 - Frais de transport et déplacement, de mission et réception 657 - Frais postaux et de télécommunication 658 - Frais de conseil 659 - Frais de location de matériel 662 - Frais de publicité et de publication 663 - Dons, cotisations et subventions 665 - Impôts et taxes 666 - Achats de fournitures de bureau et imprimés 667 - Frais de recherche et de documentation 669 - Autres frais</p> <p>67 - Dotations aux amortissements et aux provisions 671 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles 672 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles 673 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres 675 - Dotations aux provisions pour risques et charges 676 - Dotations aux provisions réglementées 677 - Dotations aux provisions créées en souffrance 679 - Dotations aux autres provisions</p> <p>68 - Charges non courantes 680 - Charges non courantes</p> <p>69 - Impôts sur les résultats 690 - Impôts sur les résultats</p>	<p>70 - Intérêts perçus 701 - Intérêts perçus sur avoirs et placements en or et en devises 702 - Intérêts perçus sur concours financiers à l'Etat 703 - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension des banques 704 - Intérêts perçus sur avances aux banques 705 - Intérêts perçus sur autres créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains 706 - Intérêts perçus sur bons du Trésor et assimilés-Opérations d'open Market 707 - Intérêts perçus sur titres négociables 708 - Intérêts perçus sur prêts immobilisés 709 - Autres intérêts perçus</p> <p>71 - Commissions perçues 711 - Commissions perçues sur tenue de comptes 712 - Commissions perçues sur moyens de paiement 713 - Commissions perçues sur opérations sur titres 714 - Commissions perçues sur opérations de change 715 - Autres commissions perçues</p> <p>72 - Autres produits financiers 721 - Produits sur or et sur opérations en devises 722 - Plus-values et gains sur bons du Trésor et assimilés 723 - Etallement des dépenses sur bons du Trésor et assimilés 724 - Produits des opérations de change 725 - Produits des titres de participation et emplois assimilés 729 - Divers autres produits financiers</p> <p>74 - Vente de biens et services produits 741 - Vente de documents produits 742 - Vente de pièces commémoratives 743 - Vente de pièces numismatiques et de pièces de collection 744 - Vente d'ouvrages imprimés 745 - Vente de matériels 747 - Vente d'autres biens et services produits 748 - Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de biens et services produits 749 - Variation de stocks de produits fabriqués</p> <p>75 - Produits divers 750 - Produits divers</p> <p>77 - Reprises de provisions 771 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles 773 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres 775 - Reprises de provisions pour risques et charges 776 - Reprises de provisions réglementées 777 - Reprises de provisions pour créances en souffrance 779 - Reprises des autres provisions</p> <p>78 - Produits non courants 780 - Produits non courants</p>	<p>80 - Engagements en devises 801 - Opérations de change au comptant 802 - Opérations de change-Dépôts en devises 803 - Opérations de change à terme 804 - Opérations de change-Opérations d'arbitrage 805 - Comptes de concordance dirhams/devises 806 - Comptes de change 807 - Réinvois 808 - Opérations de prêts ou d'emprunts en devises 809 - Intérêts non courus en devises couverts</p> <p>81 - Engagements sur titres 811 - Titres à recevoir 815 - Titres à livrer 819 - Comptes de contrepartie</p> <p>82 - Engagements sur produits dérivés 821 - Engagements sur marchés réglementés de taux d'intérêt 822 - Engagements sur marchés de gré à gré de taux d'intérêt 824 - Engagements sur marchés réglementés de cours de change 825 - Engagements sur marchés de gré à gré de cours de change 827 - Engagements sur marchés réglementés d'autres instruments 828 - Engagements sur marchés de gré à gré d'autres instruments 829 - Comptes de contrepartie</p> <p>83 - Autres engagements par signature 831 - Crédits documentaires 833 - Cautions de marché 837 - Divers autres engagements 839 - Comptes de contrepartie</p> <p>85 - Valeurs en dépôt matières 851 - Billets et monnaies encore émis 862 - Titres et emprunts 863 - Autres valeurs en dépôts matières</p> <p>87/88 - Caisse de retraite du personnel et autres fonds sociaux 870 - Caisse de retraite du personnel 875 - Fonds mutual pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques 880 - Fonds Collectif de Garantie des Dépôts 885 - Fonds de solidarité logement</p> <p>89 - Divers Hors Bilan</p>	

SECTION 2 : LISTE DES COMPTES

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب

CLASSE 1 : COMPTES D'OPERATIONS SUR OR ET D'OPERATIONS AVEC LES NON RESIDENTS

10 - AVOIRS ET PLACEMENTS EN OR

- 101 - AVOIRS EN OR DÉPOSÉS AU MAROC
 - 1011 - Avoirs en or déposés dans nos caisses
 - 1019 - Provisions pour dépréciation de l'or déposé au Maroc
- 102 - AVOIRS ET PLACEMENTS EN OR À L'ÉTRANGER
 - 1021 - Avoirs en or déposés à l'étranger
 - 1022 - Placements en or à l'étranger
 - 1023 - Titres obligataires en or
 - 1024 - Opérations de swaps sur or

12 - AVOIRS ET PLACEMENTS EN DEVISES

- 121 - AVOIRS EN BILLETS DE BANQUE ÉTRANGERS ET CHÈQUES DE VOYAGE
 - 1211 - BILLETS DE Banque étrangers
 - 1212 - Chèques de voyage
- 122 - AVOIRS ET PLACEMENTS AUPRES DES BANQUES ETRANGERES
 - 1221 - Banques Centrales - Nos comptes ordinaires
 - 1223 - Banques étrangères - Nos comptes ordinaires
 - 1224 - Banques étrangères - Nos comptes de placement
 - 1226 - Valeurs reçues en pension des Banques étrangères
- 125 - BONS DU TRÉSOR ÉTRANGERS ET ASSIMILES
 - 1251 - Bons du Trésor étrangers et assimilés détenus
 - 1253 - Bons du Trésor étrangers et assimilés prêtés
 - 1259 - Provisions pour dépréciation des bons du Trésor étrangers et assimilés
- 129 - AUTRES AVOIRS ET PLACEMENTS EN DEVISES
 - 1290 - Autres avoirs et placements en devises

13 - AVOIRS AUPRÈS DES ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX

- 131 - SOUSCRIPTION AU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL - TRANCHE DE RÉSERVE
 - 1311 - Souscription au FMI - Tranche de réserve disponible
 - 1312 - Souscription au FMI - Tranche de réserve mobilisée
- 132 - AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX
 - 1320 - Avoirs en Droits de Tirage Spéciaux
- 135 - SOUSCRIPTION AU FONDS MONÉTAIRE ARABE
 - 1350 - Souscription au Fonds Monétaire Arabe

15 - ENGAGEMENTS EN OR, EN DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX ET EN DEVISES

- 151 - ENGAGEMENTS EN OR
 - 1510 - Engagements en or

PLAN COMPTABLE

152 - ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

1520 - Allocations de Droits de Tirage Spéciaux

155 - EMPRUNTS EN DEVICES AUPRÈS DES BANQUES ETRANGERES

1551 - Comptes d'emprunts en devises auprès des Banques étrangères

1555 - Valeurs données en pension aux Banques étrangères

158 - COMPTES CRÉDITEURS EN DEVICES

1581 - Comptes en devises des non résidents

1589 - Autres comptes créditeurs en devises

159 - Autres engagements en devises

1590 - Autres engagements en devises

16 - ENGAGEMENTS EN DIRHAMS ET EN DIRHAMS CONVERTIBLES

161 - COMPTES DES BANQUES ETRANGERES EN DIRHAMS CONVERTIBLES

1611 - Banques centrales - Leurs comptes ordinaires en dirhams convertibles

1612 - Banques étrangères - Leurs comptes ordinaires en dirhams convertibles

162 - COMPTES DES ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX EN DIRHAMS CONVERTIBLES

1621 - Organismes financiers internationaux - Leurs comptes ordinaires en dirhams convertibles

1629 - Organismes financiers internationaux - Autres comptes en dirhams convertibles

165 - COMPTES DES AUTRES NON RESIDENTS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

1651 - Comptes des autres non résidents en dirhams convertibles

168 - ENGAGEMENTS EN DIRHAMS ENVERS LES NON RESIDENTS

1681 - Engagements en dirhams envers les non résidents

1682 - Dépôts convertibles à terme

169 - AUTRES ENGAGEMENTS

1691 - Autres engagements en dirhams

1692 - Autres engagements en dirhams convertibles

17 - OPÉRATIONS DIVERSES EN INSTANCE

171 - CRÉANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

1711 - Chèques en devises escomptés

1712 - Chèques en devises escomptés retournés impayés

1714 - Effets impayés en devises

1719 - Autres créances en devises en instance sur moyens de paiement

172 - AUTRES CRÉANCES EN INSTANCE

1721 - Divers à récupérer en devises

1722 - Opérations en devises en cours d'exécution

1723 - Devises convertibles à recevoir

1724 - Devises en attente de cession

1725 - Accréditifs en attente de paiement

1726 - Paiements sur accréditifs en devises

1729 - Diverses autres créances en devises en instance

175 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 1751 - Effets à payer en devises
- 1753 - Nos chèques de Banque en devises à payer
- 1754 - Provisions pour paiement de chèques en devises certifiés
- 1755 - Virements reçus en devises en attente d'affectation
- 1756 - Provisions pour paiement de lettres de garantie
- 1759 - Autres dettes en devises en instance sur moyens de paiement

176 - AUTRES DETTES EN INSTANCE

- 1761 - Divers à régler en devises
- 1762 - Opérations en devises en cours d'exécution
- 1769 - Diverses autres dettes en devises en instance

18 - INTÉRÊTS COURUS

181 - INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR

- 1811 - Intérêts courus à recevoir sur avoirs et placements en or
- 1812 - Intérêts courus à recevoir sur avoirs et placements en devises
- 1813 - Intérêts courus à recevoir sur titres étrangers

183 - INTÉRÊTS COURUS À PAYER

- 1831 - Intérêts courus à payer sur engagements en or
- 1832 - Intérêts courus à payer sur engagements en devises auprès des Banques étrangères
- 1833 - Intérêts courus à payer sur autres engagements en devises
- 1834 - Intérêts courus à payer sur engagements en dirhams convertibles envers les organismes financiers internationaux
- 1835 - Intérêts courus à payer sur autres engagements en dirhams convertibles
- 1836 - Intérêts courus à payer sur engagements en dirhams envers les non résidents

19 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE - PROVISIONS

191 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE

- 1910 - Créances en souffrance

199 - PROVISIONS POUR CRÉANCES EN SOUFFRANCE

- 1990 - Provisions pour créances en souffrance

PLAN COMPTABLE

CLASSE 2 : COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC LE TRÉSOR PUBLIC, LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS MAROCAINS ET LES AUTRES RESIDENTS

20 - CRÉANCES SUR LE TRÉSOR PUBLIC

- 201 - Concours financiers À l'Etat
 - 2011 - Avances conventionnelles à l'Etat
 - 2012 - Avances à l'Etat au titre de facilités de caisse

- 205 - AUTRES CONCOURS FINANCIERS
 - 2050 - Autres concours financiers

21 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS MAROCAINS

- 211 - VALEURS REÇUES EN PENSION DES BANQUES
 - 2111 - Valeurs reçues en pension au jour le jour
 - 2112 - Valeurs reçues en pension à terme

- 215 - AVANCES AUX BANQUES
 - 2151 - Avances à 7 jours
 - 2153 - Avances à 24 heures
 - 2155 - Avances PLI
 - 2159 - Autres avances

- 219 - AUTRES CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS MAROCAINS
 - 2190 - Autres créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains

22 - AUTRES CREANCES

- 220 - AUTRES CREANCES
 - 2200 - Autres créances

23 - BONS DU TRÉSOR - OPÉRATIONS D'OPEN MARKET

- 231 - BONS DU TRÉSOR - OPÉRATIONS D'OPEN MARKET
 - 2311 - Bons du Trésor - Opérations d'open Market
 - 2319 - Provisions pour dépréciation des bons du Trésor -Opérations d'open Market

24 - BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION

- 241 - BILLETS EN CIRCULATION
 - 2411 - BILLETS ÉMIS
 - 2412 - BILLETS EN CAISSE
 - 2413 - BILLETS DÉTÉRIORÉS REMBOURSÉS POUR MOITIÉ
 - 2414 - BILLETS ANNULÉS

- 242 - MONNAIES EN CIRCULATION
 - 2421 - Monnaies émises
 - 2422 - Monnaies en caisse
 - 2423 - Pièces détériorées

245 - ENCAISSE DES SIÈGES
2450 - Encaisse des sièges

25 - COMPTES DU TRÉSOR PUBLIC ET D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS MAROCAINS

251 - COMPTES DU TRÉSOR PUBLIC
2511 - Compte courant du Trésor Public
2512 - Compte courant du Trésorier principal
2515 - Comptes courants des comptables publics

252 - COMPTES DES BANQUES MAROCAINES
2521 - Banques - Leurs comptes ordinaires
2525 - Banques - Comptes de réserves indisponibles
2527 - Banques - Comptes bloqués
2529 - Banques - Autres comptes

253 - TITRES D'EMPRUNT EMIS
2531 - Titres d'emprunt émis
2537 - Titres d'emprunt émis et rachetés

255 - VALEURS DONNEES EN PENSION AUX BANQUES
2551 - Valeurs données en pension au jour le jour
2552 - Valeurs données en pension à terme

256 - COMPTES DE REPRISES DE LIQUIDITÉS ET DE FACILITES DE DEPOTS
2561 - Comptes de reprises de liquidités au jour le jour
2562 - Comptes de reprises de liquidités à terme
2565 - Facilités de dépôts au jour le jour

257 - COMPTES DE DÉPÔTS EN DEVISES DES BANQUES MAROCAINES
2571 - Comptes de dépôts en devises au jour le jour des Banques marocaines
2572 - Comptes de dépôts en devises à terme des Banques marocaines

258 - COMPTES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET ASSIMILÉS MAROCAINS
2581 - Sociétés de financement - Leurs comptes ordinaires
2582 - Etablissements de crédit assimilés - Leurs comptes ordinaires

26 - COMPTES CREDITEURS DES AUTRES RESIDENTS

261 - COMPTES ORDINAIRES DES INSTITUTIONS FINANCIERES DIVERSES
2611 - Sociétés de bourse - leurs comptes ordinaires
2612 - Etablissements de gestion de fonds - leurs comptes ordinaires
2613 - Fonds Hassan II - Son compte ordinaire
2616 - Caisse de retraite du personnel - Son compte ordinaire
2617 - Fonds collectif de garantie de dépôts - Son compte ordinaire
2619 - Comptes ordinaires des diverses autres institutions financières

262 - COMPTES ORDINAIRES DES DIVERS RESIDENTS
2621 - Administrations - Leurs comptes ordinaires
2622 - Organismes coopératifs agricoles- leurs comptes ordinaires
2623 - Comptes ordinaires des particuliers
2624 - Comptes ordinaires des établissements publics

PLAN COMPTABLE

- 2626 - Comptes de consignations des devises
- 2627 - Comptes ordinaires en devises
- 2628 - Comptes ordinaires multi devises
- 2629 - Comptes ordinaires des divers autres résidents

264 - DÉPÔTS RÉGLEMENTÉS

- 2641 - Réserves techniques des compagnies d'assurances
- 2649 - Autres dépôts réglementés

269 - AUTRES COMPTES CRÉDITEURS

- 2691 - Comptes de succession
- 2692 - Comptes de saisies-arrêts
- 2693 - Comptes en déshérence
- 2699 - Divers autres comptes créditeurs

27 - OPÉRATIONS DIVERSES EN INSTANCE

271 - CRÉANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 2711 - Chèques pris à crédit immédiat
- 2713 - Valeurs retournées impayées à débiter
- 2714 - Effets non payés à présentation
- 2715 - Effets au protêt
- 2716 - Valeurs sur nos caisses à rejeter en compensation
- 2717 - Chèques impayés retournés aux comptables publics
- 2718 - Chèques et effets perdus ou volés à remplacer
- 2719 - Diverses créances en instance sur moyens de paiement

272 - AUTRES CRÉANCES EN INSTANCE

- 2720 - Autres créances en instance

275 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 2751 - Nos chèques de Banque à payer
- 2752 - Valeurs égarées à régulariser
- 2753 - Provisions pour chèques certifiés
- 2754 - Mises à disposition et accreditifs
- 2755 - Virements et rapatriements reçus en attente d'affectation
- 2756 - Provisions pour chèques frappés d'opposition
- 2757 - Provisions pour paiement de chèques sur nos caisses rejetés à représenter
- 2758 - Sommes dues sur opérations de recouvrement
- 2759 - Autres dettes en instance sur moyens de paiement

276 - AUTRES DETTES EN INSTANCE

- 2761 - Divers à régler aux Banques
- 2762 - Divers à régler aux autres établissements de crédit et assimilés
- 2763 - Divers à régler aux autres institutions financières
- 2764 - Divers à régler aux autres résidents
- 2765 - Provisions pour achat de titres et de l'or
- 2766 - Provisions pour accreditifs documentaires
- 2769 - Diverses autres dettes en instance

28 - INTÉRÊTS COURUS

281 - INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR

- 2811 - Intérêts courus à recevoir sur avances conventionnelles à l'Etat
- 2812 - Intérêts courus à recevoir sur avances au titre de facilités de caisse
- 2813 - Intérêts courus à recevoir sur valeurs reçues en pension des Banques
- 2814 - Intérêts courus à recevoir sur avances aux Banques
- 2815 - Intérêts courus à recevoir sur autres créances sur les établissements de crédit et assimilés
- 2816 - Intérêts courus à recevoir sur bons du Trésor- Opérations d'open Market
- 2817 - Report / Deport à recevoir

283 - INTÉRÊTS COURUS À PAYER

- 2831 - Intérêts courus à payer sur comptes de reprises de liquidités et facilités de dépôts.
- 2832 - Intérêts courus à payer sur dépôts en devises des Banques marocaines
- 2833 - Intérêts courus à payer sur dépôts en devises des Banques marocaines
- 2834 - Intérêts courus à payer sur titres d'emprunt émis
- 2835 - Intérêts courus à payer sur valeurs données en pension
- 2837 - Intérêts courus à payer sur comptes des autres résidents
- 2838 - Report/ Deport à payer

29 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE - PROVISIONS

291 - CRÉANCES EN SOUFFRANCE

- 2910 - Créances en souffrance

299 - PROVISIONS POUR CRÉANCES EN SOUFFRANCE

- 2990 - Provisions pour créances en souffrance

PLAN COMPTABLE

CLASSE 3 : COMPTES D'OPERATIONS SUR TITRES ET D'OPERATIONS DIVERSES

30 - OPERATIONS SUR TITRES

301 - PROVISIONS CONSTITUÉES PAR LES ÉMETTEURS DE TITRES

- 3011 - Provisions pour remboursement de titres
- 3012 - Provisions pour règlement de coupons

302 - SOMMES RÉGLÉES À RÉCUPÉRER AUPRÈS DES ÉMETTEURS

- 3021 - Titres remboursés à récupérer auprès des émetteurs
- 3022 - Coupons réglés à récupérer auprès des émetteurs

303 - SOMMES REÇUES À REVERSER AUX ÉMETTEURS

- 3030 - Sommes reçues à reverser aux émetteurs

305 - ORDRES DE BOURSE ET SOUSCRIPTIONS

- 3051 - Ordres de bourse
- 3052 - Souscriptions

307 - TITRES NEGOCIABLES

- 3071 - Titres de placement détenus
- 3072 - Titres d'investissement détenus
- 3078 - Intérêts courus à recevoir sur titres négociables
- 3079 - Provisions pour dépréciation des titres négociables

309 - AUTRES OPERATIONS SUR TITRES

- 3090 - Autres opérations sur titres

31 - DEBITEURS DIVERS

311 - SOMMES DUES PAR L'ETAT

- 3111 - Acomptes sur impôts sur les résultats
- 3112 - Taxe sur la valeur ajoutée récupérable
- 3113 - Crédit de taxe sur la valeur ajoutée
- 3114 - Taxe sur la Valeur Ajoutée remboursable
- 3115 - Acomptes sur dividendes
- 3119 - Autres sommes à recevoir de l'Etat

313 - SOMMES DUES PAR LES ORGANISMES ET FONDS DE PREVOYANCE

- 3131 - Avances au Fonds mutuel pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques
- 3135 - Avances au Fonds de solidarité logement
- 3139 - Autres sommes dues par les organismes et fonds de prévoyance

314 - SOMMES DUES PAR LE PERSONNEL

- 3141 - Acomptes sur traitements du personnel
- 3143 - Avances sur pensions du personnel
- 3144 - Avances sur soins médicaux
- 3145 - Cafétéria et restaurant
- 3149 - Divers à récupérer sur le personnel

316 - AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS AUX FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

3160 - Avances et acomptes versés aux fournisseurs de biens et services

319 - DIVERS AUTRES DEBITEURS

3191 - Dépôts et cautionnements

3195 - Primes d'assurances tous risques

3197 - Dépôts de garantie versés sur opérations de marché

3198 - Caisse de retraite et autres fonds et régimes sociaux

3199 - Divers autres débiteurs

32 - CREDITEURS DIVERS

321 - IMPOTS ET TAXES DUS A L'ETAT

3211 - Taxe sur la valeur ajoutée collectée

3212 - Taxe sur la valeur ajoutée due

3213 - Impôt sur les produits de placement à revenu fixe à reverser

3214 - Impôt sur les produits de placement à revenu variable à reverser

3215 - Impôt sur le revenu à reverser

3216 - Impôts sur le résultat à payer

3217 - Impôt sur les produits de cession des valeurs mobilières à reverser

3219 - Autres impôts et taxes dus à l'Etat

322 - AUTRES SOMMES DUES À L'ETAT

3221 - Sommes à reverser sur opérations de pèlerinage

3223 - Compte commun aux trois zones

3224 - Dividende à verser au Trésor

3227 - Commissions de change à reverser

3229 - Autres sommes à verser à l'Etat

323 - SOMMES DUES AUX ORGANISMES ET FONDS DE PREVOYANCE

3231 - Fonds mutuel pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

3232 - Fonds de solidarité logement

3233 - Subventions de la Banque à l'ASEBAM

3234 - Sommes dues à la caisse de retraite

3239 - Autres sommes dues aux organismes de prévoyance

325 - SOMMES DIVERSES DUES AU PERSONNEL

3251 - Rémunérations dues au personnel

3259 - Autres sommes diverses dues au personnel

326 - FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

3261 - Fournisseurs de biens et services - Retenues de garantie

3269 - Fournisseurs de biens et services- Opérations diverses

327 - ACOMPTES ET AVANCES DES CLIENTS

3270 - Acomptes et avances des clients

329 - DIVERS AUTRES CREDITEURS

3291 - Billets mutilés à rembourser

3292 - Billets démonétisés

3294 - Tirages intérieurs

3296 - Dettes sur monnaies retirées de la circulation

PLAN COMPTABLE

- 3297 - Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché
- 3298 - Caisse de retraite et autres fonds et régimes sociaux
- 3299 - Divers créditeurs

33 - COMPTES DE REGULARISATION

331 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEUISES ET DE REGULARISATION

- 3311 - Position de change- virement
- 3312 - Contre-valeur des positions de change- virement
- 3313 - Position de change- billets
- 3314 - Contre-valeur des positions de change- billets
- 3315 - Position de change structurelle
- 3316 - Contre-valeur des positions de change structurelles
- 3317 - Comptes d'ajustement des opérations de hors bilan
- 3318 - Comptes d'écart sur devises et titres
- 3319 - Résultats sur produits dérivés de couverture

332 - CHARGES À REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- 3321 - Frais préliminaires
- 3322 - Frais d'acquisition des immobilisations
- 3329 - Autres charges à répartir sur plusieurs exercices

333 - COMPTES DE LIAISON ENTRE ADMINISTRATION CENTRALE ET SIEGES

- 3331 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- Billets et monnaie en route
- 3332 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- Autres Moyens de paiement
- 3333 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- Charges
- 3334 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- produits
- 3338 - Comptes de liaison SRBM
- 3339 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges - Opérations diverses

334 - CHARGES À PAYER ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

- 3341 - Charges à payer
- 3342 - Produits constatés d'avance

335 - PRODUITS A RECEVOIR ET CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

- 3351 - Produits de ventes effectuées par DAR AS-SIKKAH à recevoir
- 3352 - Autres produits à recevoir
- 3353 - Charges constatées d'avance

336 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE DEBITEURS

- 3361 - Dépenses à régulariser
- 3362 - Débits intérieurs à régulariser
- 3363 - Différences de caisse en moins à régulariser

337 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE CREDITEURS

- 3371 - TVA remboursée à vérifier
- 3372 - Crédits intérieurs à régulariser
- 3373 - Différences de caisse en plus à régulariser

339 - AUTRES COMPTES DE REGULARISATION

3399 - Divers comptes de régularisation

34 - COMPTES D'ENCAISSEMENT

341 - PORTEFEUILLE D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT

3411 - Effets à encaisser
3412 - Effets à encaisser remis à la compensation
3413 - Effets à encaisser remis aux sièges
3414 - Effets à encaisser remis aux correspondants
3415 - Effets à encaisser prorogés
3416 - Effets documentaires à encaisser

342 - PORTEFEUILLE D'EFFETS À L'ENCAISSEMENT IMPORT

3421 - Effets en devise à encaisser
3422 - Effets en devises à couvrir
3423 - Chèques en devises remis en couverture d'effets

343 - EFFETS A L'ENCAISSEMENT IMPAYES

3431 - Effets à encaisser non payés à présentation
3433 - Effets à encaisser impayés
3434 - Effets à encaisser impayés à retourner
3437 - Effets à l'encaissement au protêt

345 - EFFETS REÇUS DE LA COMPENSATION

3451 - Effets à imputer reçus de la compensation
3459 - Effets en consignation

349 - EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT

3491 - Clients- leurs comptes d'encaissement
3492 - Sièges-leurs comptes d'encaissement
3493 - Portefeuille effets à l'encaissement

35 - INSTRUMENTS OPTIONNELS

351 - INSTRUMENTS OPTIONNELS ACHETES

3511 - Instruments optionnels de taux d'intérêt achetés
3512 - Instruments optionnels de cours de change achetés
3517 - Autres instruments optionnels achetés
3519 - Provisions pour dépréciation

352 - INSTRUMENTS OPTIONNELS VENDUS

3521 - Instruments optionnels de taux d'intérêt vendus
3522 - Instruments optionnels de cours de change vendus
3527 - Autres instruments optionnels vendus

36 - VALEURS ET STOCKS DIVERS

361 - STOKS DE MATIERES, FOURNITURES CONSOMMABLES ET PRODUITS FINIS

3611 - Stocks de matières et fournitures consommables
3613 - Stocks de produits finis
3619 - Autres stocks

PLAN COMPTABLE

362 - PIECES COMMEMORATIVES

3620 - Pièces commémoratives

364 - BILLETS ET PIECES DE COLLECTION

3641 - BILLETS DE COLLECTION

3642 - Pièces de collection

367 - VALEURS DIVERSES

3671 - Timbres

3673 - Pesetas Hassani

3679 - Autres valeurs diverses

369 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE VALEURS ET STOCKS DIVERS

3690 - Provisions pour dépréciation de valeurs et stocks divers

39 - CREANCES EN SOUFFRANCE-PROVISIONS

391 - CREANCES EN SOUFFRANCE

3910 - Créances en souffrance

399 - PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE

3990 - Provisions pour créances en souffrance

CLASSE 4 : COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES

40 - PRETS IMMOBILISES

401 - PRÊTS AU PERSONNEL POUR ACQUISITION OU CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

- 4011 - Prêts au personnel pour acquisition de terrains
- 4012 - Prêts au personnel pour acquisition de logements
- 4013 - Prêts au personnel pour construction de logements

403 - PRÊTS À LA CONSOMMATION AU PERSONNEL

- 4031 - Prêts au personnel pour achat de véhicules
- 4032 - Prêts personnels
- 4039 - Autres prêts à la consommation au personnel

409 - AUTRES PRÊTS A CARACTERE SOCIAL

- 4091 - Prêts à la caisse de retraite du personnel
- 4092 - Prêts à la coopérative de consommation des employés de la Banque
- 4095 - Prêts au personnel pour le règlement des cotisations afférentes à la validation de service.
- 4099 - Divers autres prêts à caractère social

41 - TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

411 - TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DANS DES ENTREPRISES MAROCAINES

- 4111 - Titres de participation détenus dans des établissements de crédit et assimilés
- 4112 - Titres de participation détenus dans d'autres entreprises à caractère financier
- 4114 - Parts détenues dans des sociétés civiles immobilières
- 4115 - Avances aux sociétés civiles immobilières
- 4116 - Titres de participation détenus dans d'autres entreprises marocaines

416 - TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIERES ETRANGERES

- 4161 - Titres de participation détenus dans le Fonds Monétaire Arabe
- 4162 - Titres de participation détenus dans des organismes à caractère multilatéral de développement
- 4165 - Titres de participation détenus dans d'autres institutions financières étrangères
- 4167 - Ecarts de conversion

417 - EMPLOIS ASSIMILÉS

- 4171 - Participations détenues dans des fonds marocains
- 4175 - Participations détenues dans des fonds étrangers
- 4176 - Autres participations détenues
- 4177 - Ecarts de conversion

419 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

- 4190 - Provisions pour dépréciation des titres de participation et emplois assimilés

42 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

421 - Immobilisations incorporelles d'exploitation

- 4211- Brevets et marques
- 4212 - Frais d'étude et de conception de nouveaux billets et monnaies
- 4213 - Immobilisations en recherche et développement
- 4214 - Logiciels informatiques
- 4219 - Autres immobilisations incorporelles

PLAN COMPTABLE

- 424 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION EN COURS
 - 4241 - Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles en cours

44 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

- 441 - IMMEUBLES D'EXPLOITATION
 - 4411 - Terrains nus
 - 4412 - Terrains bâtis
 - 4413 - Immeubles
 - 4414 - Logements de fonction
- 442 - MOBILIER ET MATERIEL D'EXPLOITATION
 - 4421 - Mobilier de bureau
 - 4422 - Matériel de bureau
 - 4423 - Matériel informatique
 - 4424 - Matériel pour le traitement des valeurs
 - 4425 - Matériel pour la fabrication des billets de Banque
 - 4426 - Matériel pour la fabrication des pièces métalliques
 - 4427 - Matériel pour la production des documents divers
 - 4428 - Matériel roulant destiné à l'exploitation
 - 4429 - Autres mobilier et matériel
- 443 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION
 - 4431 - Equipements de maintenance et entretien
 - 4432 - Equipements de manutention destinés à l'exploitation
 - 4433 - Matériel de prépresse
 - 4434 - Matériel pour les cuisines et réfectoires
 - 4435 - Agencements aménagements et installations
 - 4439 - Diverses autres immobilisations corporelles
- 444 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION EN COURS
 - 4441 - Constructions en cours
 - 4442 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel
 - 4443 - Avances et acomptes sur agencements, aménagements et installations
 - 4449 - Autres immobilisations corporelles en cours

45 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

- 451 - IMMEUBLES HORS EXPLOITATION
 - 4511 - Terrains nus
 - 4512 - Terrains bâtis
 - 4513 - Immeubles à caractère social
 - 4519 - Autres immeubles
- 452 - MOBILIER ET MATERIEL HORS EXPLOITATION
 - 4521 - Mobilier
 - 4522 - Matériel mécanique, électrique et électronique
 - 4523 - Matériel roulant
 - 4524 - Matériel informatique hors exploitation
 - 4529 - Autre matériel
- 453 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION
 - 4531 - Agencements, aménagements et installations

- 4533 - Equipements des immeubles à caractère social
- 4539 - Diverses autres immobilisations corporelles

- 454 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION EN COURS
 - 4541- Constructions en cours
 - 4542 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel
 - 4543 - Avances et acomptes sur agencements, aménagements et installations
 - 4549 - Autres immobilisations corporelles en cours

- 47 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION**

- 471 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION
 - 4711 - Amortissements des brevets et marques
 - 4712 - Amortissements des frais d'étude et de conception de nouveaux billets et monnaies
 - 4713 - Amortissements des immobilisations en recherche et développement
 - 4714 - Amortissements des logiciels informatiques
 - 4719 - Amortissements des autres immobilisations incorporelles

- 472 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION
 - 4721 - Provisions pour dépréciation des brevets et marques
 - 4723 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en recherche et développement
 - 4724 - Provisions pour dépréciation des logiciels informatiques
 - 4729 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations incorporelles

- 473 - AMORTISSEMENTS DES IMMEUBLES D'EXPLOITATION
 - 4733 - Amortissements des immeubles
 - 4734 - Amortissements des logements de fonction

- 474 - AMORTISSEMENTS DU MOBILIER ET MATERIEL D'EXPLOITATION
 - 4741 - Amortissements du mobilier de bureau
 - 4742 - Amortissements du matériel de bureau
 - 4743 - Amortissements du matériel informatique
 - 4744 - Amortissements du matériel pour le traitement des valeurs
 - 4745 - Amortissements du matériel pour la fabrication des billets de Banque
 - 4746 - Amortissements du matériel pour la fabrication des pièces métalliques
 - 4747 - Amortissements du matériel pour la production des documents divers
 - 4748 - Amortissements du matériel roulant destiné à l'exploitation
 - 4749 - Amortissements des autres mobilier et matériel

- 475 -AMORTISSEMENTS DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION
 - 4751 - Amortissements des équipements de maintenance et entretien
 - 4752 - Amortissements des équipements de manutention destinés à l'exploitation
 - 4753 - Amortissements du matériel de prépresse
 - 4754 - Amortissements du matériel des cuisines et réfectoires
 - 4755 - Amortissements des agencements, aménagements et installations
 - 4759 - Amortissements des diverses autres immobilisations corporelles

- 479 - PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION
 - 4791 - Provisions pour dépréciation des immeubles
 - 4792 - Provisions pour dépréciation du mobilier et matériel
 - 4793 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations corporelles

PLAN COMPTABLE

48 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION

481 - AMORTISSEMENTS DES IMMEUBLES HORS EXPLOITATION

4813 - Amortissements des immeubles à caractère social

4819 - Amortissements des autres immeubles

482 - AMORTISSEMENTS DU MOBILIER ET MATERIEL HORS EXPLOITATION

4821 - Amortissements du mobilier

4822 - Amortissements du matériel mécanique, électrique et électronique

4823 - Amortissements du matériel roulant

4824 - Amortissement matériel informatique hors exploitation

4829 - Amortissements d'autre matériel

483 - AMORTISSEMENTS DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

4831 - Amortissements des agencements, aménagements et installations

4833 - Amortissements des équipements des immeubles à caractère social

4839 - Amortissements des diverses autres immobilisations corporelles

489 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

4891 - Provisions pour dépréciation des immeubles

4892 - Provisions pour dépréciation du mobilier et matériel

4893 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations corporelles

49 - CREANCES EN SOUFFRANCE-PROVISIONS

491 - CREANCES en souffrance

4910 - Créances en souffrance

499 - Provisions pour CREANCES en souffrance

4990 - Provisions pour créances en souffrance

CLASSE 5 : COMPTES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ET DE CAPITAUX PROPRES ET ASSIMILES

50 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

501 - PROVISIONS POUR RISQUES

5010 - Provisions pour risques

505 - PROVISIONS POUR CHARGES

5051 - Provision pour paiement au personnel de la prime d'encouragement

5052 - Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

5053 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

5054 - Provisions pour congés payés

5055 - Provisions pour contribution à divers financements

51 - PROVISIONS REGLEMENTEES

511 - PROVISIONS POUR CONSTRUCTION OU ACQUISITION DE LOGEMENTS DESTINÉS AU PERSONNEL

5110 - Provisions pour construction ou acquisition de logements destinés au personnel

512 - PROVISIONS POUR INVESTISSEMENTS

5120 - Provisions pour investissements

519 - AUTRES PROVISIONS REGLEMENTEES

5190 - Autres provisions réglementées

54 - COMPTE D'ÉVALUATION DES RESERVES DE CHANGE

540 - COMPTE D'ÉVALUATION DES RESERVES DE CHANGE

5400 - Compte d'évaluation des réserves de change

55 - ECARTS DE REEVALUATION

550 - ECARTS DE REEVALUATION

5500 - Ecart de réévaluation

56 - RESERVES

561 - FONDS GENERAL DE RESERVES

5610 - Fonds général de réserves

562 - FONDS DE RESERVES SPECIAUX

5620 - Fonds de réserves spéciaux

563-RESERVE POUR PERTE DE CHANGE

5630-Réserve pour perte de change

569 - AUTRES RESERVES

5690 - Autres réserves

57 - CAPITAL

PLAN COMPTABLE

570 - CAPITAL

5700 - Capital

58 - REPORT A NOUVEAU

580 - REPORT A NOUVEAU

5800 - Report à nouveau

59 - RESULTATS

591 - RESULTAT NET DE L'EXERCICE

5910 - Résultat net de l'exercice

592 - RESULTATS NETS EN INSTANCE D'AFFECTION

5920 - Résultat net en instance d'affectation

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

60 - INTERETS SERVIS

- 601 - INTERETS SERVIS SUR ENGAGEMENTS EN OR ET ENGAGEMENTS ENVERS LES NON RESIDENTS
 - 6011 - Intérêts servis sur engagements en or
 - 6012 - Intérêts servis sur tranche de réserve mobilisée
 - 6014 - Intérêts servis sur nos comptes auprès des Banques étrangères
 - 6015 - Intérêts servis sur emprunts en devises auprès des Banques étrangères
 - 6016 - Intérêts servis sur valeurs données en pension aux Banques étrangères
 - 6019 - Intérêts servis sur autres engagements envers les non résidents

- 602 - INTERETS SERVIS SUR ENGAGEMENTS EN DIRHAMS CONVERTIBLES
 - 6021 - Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles envers les Banques étrangères
 - 6022 - Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles envers les organismes financiers internationaux
 - 6029 - Intérêts servis sur autres engagements en dirhams convertibles

- 603 - INTERETS SERVIS SUR COMPTES DE REPRISES DE LIQUIDITES ET DE FACILITES DE DEPOTS
 - 6031 - Intérêts servis sur comptes de reprises de liquidités au jour le jour
 - 6032 - Intérêts servis sur comptes de reprises de liquidités à terme
 - 6034 - Intérêts servis sur valeurs données en pension
 - 6035 - Intérêts servis sur comptes de facilités de dépôts au jour le jour

- 604 - INTERETS SERVIS SUR COMPTES DES RESERVES INDISPONIBLES
 - 6040 - Intérêts servis sur comptes des réserves disponibles

- 605 - INTERETS SERVIS SUR COMPTES DE DEPOTS EN DEVISES DES BANQUES MAROCAINES
 - 6051 - Intérêts servis sur comptes de dépôts en devises au jour le jour des Banques marocaines
 - 6053 - Intérêts servis sur comptes de dépôts en devises à terme des Banques marocaines

- 606 - INTERETS SERVIS SUR COMPTES D'AUTRES RESIDENTS
 - 6060 - Intérêts servis sur comptes d'autres résidents

- 607 - INTERETS SERVIS SUR TITRES D'EMPRUNT EMIS
 - 6070 - Intérêts servis sur titres d'emprunt émis

- 609 - AUTRES INTERETS SERVIS
 - 6091 - Pertes sur produits dérivés de couverture
 - 6098 - Intérêts servis sur exercices antérieurs
 - 6099 - Divers intérêts servis

61 - COMMISSIONS SERVIES

- 611 - COMMISSIONS SERVIES SUR FONCTIONNEMENT DE COMPTES
 - 6111 - Commissions de tenue de compte

- 612 - COMMISSIONS SERVIES SUR MOYENS DE PAIEMENT
 - 6121 - Commissions servies sur encaissement d'effets
 - 6129 - Commissions servies sur autres moyens de paiement

- 613 - COMMISSIONS SERVIES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OR
 - 6131 - Commissions servies sur achats et ventes de titres et or au Maroc

PLAN COMPTABLE

- 6132 - Commissions servies sur achats et ventes de titres et or à l'étranger
- 6133 - Droits de garde sur titres au Maroc
- 6134 - Droits de garde sur titres à l'étranger
- 6135 - Droits de garde sur mandats de gestion
- 6137 - Droits de garde sur or

- 615 - COMMISSIONS SERVIES SUR OPERATIONS DE CHANGE
 - 6151 - Commissions servies sur opérations de change virement

- 619 - AUTRES COMMISSIONS SERVIES
 - 6191 - Commissions servies sur opérations avec le Fonds Monétaire International
 - 6199 - Autres commissions servies

- 62 - AUTRES CHARGES FINANCIERES**

- 621 - CHARGES SUR OR ET SUR OPERATIONS EN DEVICES
 - 6211 - Pertes sur raffinage or
 - 6212 - Pertes sur réévaluation de l'or
 - 6213 - Pertes sur opérations en devises

- 622 - MOINS-VALUES ET PERTES SUR BONS DU TRESOR ET ASSIMILES
 - 6221 - Moins-values de cession sur bons du Trésor étrangers et assimilés
 - 6222 - Pertes sur bons du Trésor étrangers et assimilés Transaction
 - 6223 - Moins-values de cession sur bons du Trésor et assimilés -Opérations d'open Market

- 623 - ETALEMENT DES PRIMES SUR BONS DU TRÉSOR ET ASSIMILES
 - 6231 - Etalement des primes sur bons du Trésor et assimilés marocains
 - 6232 - Etalement des primes sur bons du Trésor étrangers et assimilés

- 624 - MOINS-VALUES ET ETALEMENT DES PRIMES SUR TITRES NEGOCIABLES
 - 6241 - Moins-values de cession sur titres négociables
 - 6242 - Etalement des primes sur titres négociables

- 625 - MOINS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES
 - 6250 - Moins-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés

- 629 - Diverses autres charges FINANCIERES
 - 6291 - Différences de caisse en moins
 - 6293 - Pertes sur produits dérivés
 - 6294 - Pertes sur engagements sur titres
 - 6295 - Autres charges financières
 - 6298 - Autres charges financières sur exercices antérieurs

- 63 - CHARGES DE PERSONNEL**

- 631 - REMUNERATIONS DU PERSONNEL
 - 6311 - Salaires et appointements
 - 6312 - Indemnités
 - 6313 - Gratifications
 - 6314 - Autres rémunérations du personnel

- 632 - CHARGES SOCIALES
 - 6321 - Contributions au fonds mutuel
 - 6322 - Primes diverses d'assurances

- 6325 - Charges de retraite
- 633 - CHARGES DE FORMATION**
 - 6331 - Charges de formation au Maroc
 - 6332 - Charges de formation à l'étranger
- 639 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL**
 - 6391 - Contributions aux œuvres sociales
 - 6392 - Frais de médecine de travail
 - 6393 - Frais d'habillement
 - 6394 - Frais de restaurant
 - 6395 - Soins médicaux
 - 6396 - Service social
 - 6399 - Diverses autres charges de personnel
- 64 - ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES**
 - 641 - ACHATS DE MATIERES PREMIERES**
 - 6410 - Achats de matières premières
 - 6411 - Achats de matières premières papier
 - 6412 - Achats de matières premières encre
 - 6413 - Achats de matières premières flans
 - 6414 - Autres achats de matières premières
 - 642 - ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES**
 - 6420 - Achats de matières et fournitures consommables
 - 6421 - Achats de matières fournitures - production monnaie fiduciaire et documents
 - 6422 - Achats de fournitures pour maintenance des bâtiments et installations techniques
 - 6423 - Achats de fournitures pour maintenance des équipements de production
 - 6424 - Achats imprimés et de fournitures informatiques et de bureau
 - 6425 - Autres achats de matières et fournitures
 - 643 - ACHATS D'EMBALLAGES**
 - 6430 - Achats d'emballages
 - 6431 - Achats d'emballages valeurs
 - 6432 - Autres achats d'emballages
 - 644 - ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES**
 - 6440 - Achats non stockés de matières et fournitures
 - 645 - ACHATS DE TRAVAUX, ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES**
 - 6450 - Achats de travaux, études et prestations de services
 - 6451 - Achats de prestations de travaux
 - 6452 - Achats de prestations d'étude et expertises
 - 6453 - Achats de prestation de service
 - 6454 - Autres prestations
 - 647 - AUTRES ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES**
 - 6471 - Frais de frappe de pièces commémoratives
 - 6472 - Frais de fabrication des billets de Banques étrangers
 - 6473 - Frais de fabrication de nouveaux signes monétaires
 - 6475 - Autres achats de matières et fournitures
 - 6478 - Achats de matières et fournitures sur exercices antérieurs

PLAN COMPTABLE

648 - RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES

- 6481 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières premières
- 6482 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières et fournitures consommables
- 6483 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'emballages
- 6484 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats non stockés
- 6485 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de travaux, études et prestations de services
- 6487 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres achats de matières et fournitures

649 - VARIATION DE STOCKS DE MATIERES, FOURNITURES ET EMBALLAGES

- 6491 - Variation de stocks de matières premières
- 6492 - Variation de stocks de matières et fournitures consommables
- 6493 - Variation de stocks d'emballages
- 6497 - Variation de stocks d'autres matières et fournitures

65/66 - AUTRES CHARGES EXTERNES

651 - FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES IMMOBILISATIONS

- 6511 - Frais d'entretien et de réparation des immobilisations d'exploitation
- 6512 - Frais d'entretien et de réparation des immobilisations hors exploitation
- 6513 - Entretien et réparations divers
- 6514 - Entretien des équipements informatiques
- 6515 - Entretien des équipements industriels
- 6516 - Entretien des autres équipements
- 6517 - Entretien des immeubles hors exploitation
- 6518 - Entretien du mobilier et du matériel hors exploitation

652 - FRAIS PRELIMINAIRES ET CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES

- 6521 - Frais préliminaires
- 6522 - Frais d'acquisition des immobilisations
- 6529 - Autres charges réparties sur plusieurs exercices

653 - LOYERS

- 6531 - Loyers d'immeubles d'exploitation
- 6532 - Charges locatives et de copropriété
- 6535 - Location de matériel informatique
- 6536 - Location de logiciels informatiques
- 6537 - Redevances de crédit-bail

654 - FRAIS D'EAU, D'ELECTRICITE ET ACHATS DE COMBUSTIBLES

- 6541 - Frais d'eau
- 6542 - Frais d'électricité
- 6543 - Achat de combustibles pour les véhicules
- 6544 - Chauffage et climatisation
- 6549 - Autres achats de combustibles

655 - PRIMES D'ASSURANCES

- 6551 - Primes d'assurances des véhicules
- 6553 - Primes d'assurances des immeubles
- 6554 - Primes d'assurances de gros matériel
- 6555 - Primes d'assurances du transfert des valeurs

656 - FRAIS DE TRANSPORT ET DEPLACEMENT, DE MISSION ET RECEPTION

- 6561 - Frais de transport du personnel
- 6562 - Frais de déplacement
- 6565 - Frais de mission et réception

657 - FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATION

- 6571 - Frais de timbres postaux
- 6572 - Frais de téléphone
- 6573 - Frais de télétransmission
- 6574 - Droits sur équipements en radio communications
- 6575 - Autres frais d'envoi
- 6579 - Autres frais de télécommunication

658 - FRAIS DE CONSEIL

- 6581 - Frais d'organisation des conseils
- 6582 - Honoraires des commissaires aux comptes
- 6583 - Indemnités versées aux membres du Conseil

661 - FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX

- 6611 - Commissions et honoraires
- 6612 - Frais d'actes
- 6613 - Frais de contentieux
- 6619 - Autres frais d'actes et de contentieux

662 - FRAIS DE PUBLICITE ET DE PUBLICATION

- 6621 - Publicité et annonces sur journaux
- 6622 - Insertions au Bulletin Officiel
- 6623 - Frais de publication

663 - DONS, COTISATIONS ET SUBVENTIONS

- 6631 - Dons
- 6632 - Cotisations
- 6633 - Subventions

665 - IMPOTS ET TAXES

- 6651 - Taxe urbaine et taxe d'édilité
- 6652 - Patentes
- 6653 - Droits d'enregistrement
- 6654 - Timbres fiscaux et formules timbrées
- 6655 - Taxes spéciales sur véhicules automobiles
- 6656 - Taxe à l'essieu
- 6659 - Autres impôts, taxes et droits assimilés

666 - ACHATS DE FOURNITURES DE BUREAU ET IMPRIMES

- 6661 - Achat de fournitures de bureau
- 6662 - Frais d'imprimés

667 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION

- 6671 - Frais de recherche
- 6672 - Frais de documentation
- 6673 - Frais d'achat de livres et périodiques
- 6674 - Frais d'études spéciales
- 6679 - Autres frais de recherche et de documentation

PLAN COMPTABLE

669 - AUTRES FRAIS

- 6691 - Frais d'escorte
- 6692 - Frais de garde
- 6695 - Frais de chargement et de déchargement
- 6698 - Autres charges externes sur exercices antérieurs
- 6699 - Divers autres frais

67 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

671 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

- 6711 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation
- 6713 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles d'exploitation
- 6714 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles hors exploitation
- 6715 - Dotations aux amortissements des exercices antérieurs.

672 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

- 6721 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation
- 6723 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation
- 6724 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation

673 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES

- 6731 - Dotations aux provisions pour dépréciation des bons du Trésor étrangers et assimilés
- 6732 - Dotations aux provisions pour dépréciation des bons du Trésor et assimilés -Opérations d'open Market
- 6733 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres négociables
- 6735 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et emplois assimilés

675 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 6751 - Dotations aux provisions pour risques
- 6752 - Dotations aux provisions pour charges

676 - DOTATIONS AUX PROVISIONS REGLEMENTEES

- 6761 - Dotations aux provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel
- 6762 - Dotations aux provisions pour investissement
- 6769 - Dotations aux autres provisions réglementées

677 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE

- 6770 - Dotations aux provisions pour créances en souffrance

679 - DOTATIONS AUX AUTRES PROVISIONS

- 6791 - Dotations aux provisions pour dépréciation de valeurs et stocks divers
- 6793 - Dotations aux provisions pour dépréciation de l'or

68 - CHARGES NON COURANTES

680 - CHARGES NON COURANTES

CHAPITRE III : CADRE COMPTABLE, LISTE DES COMPTES ET FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES

6800 - Charges non courantes

69 - IMPOTS SUR LES RESULTATS

690 - IMPOTS SUR LES RESULTATS

6901 - Impôts sur les bénéfices

PLAN COMPTABLE

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 - INTERETS PERÇUS

701 - INTERETS PERÇUS SUR AVOIRS ET PLACEMENTS EN OR ET EN DEVISES

- 7011 - Intérêts perçus sur placements en or
- 7012 - Intérêts perçus sur avoirs et placements auprès des Banques étrangères
- 7013 - Intérêts perçus sur comptes courants auprès des Banques étrangères
- 7014 - Intérêts perçus sur tranche de réserve disponible
- 7015 - Intérêts perçus sur bons du Trésor étrangers et assimilés
- 7016 - Intérêts perçus sur prêts de bons du Trésor étrangers et assimilés
- 7017 - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension des Banques étrangères
- 7018 - intérêts perçus sur avoirs en DTS
- 7019 - Intérêts perçus sur autres opérations de placement en devises

702 - INTERETS PERÇUS SUR CONCOURS FINANCIERS A L'ETAT

- 7020 - Intérêts perçus sur concours financiers à l'Etat

703 - INTERETS PERÇUS SUR VALEURS REÇUES EN PENSION DES BANQUES

- 7031 - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension au jour le jour
- 7032 - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension à terme

704 - INTERETS PERÇUS SUR AVANCES AUX BANQUES

- 7041 - Intérêts perçus sur avances à 7 jours
- 7043 - Intérêts perçus sur avances à 24 heures
- 7044 - Intérêts perçus sur avances PLI
- 7049 - Intérêts perçus sur autres avances

705 - INTERETS PERÇUS SUR AUTRES CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES MAROCAINS

- 7050 - Intérêts perçus sur autres créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains

706 - INTERETS PERÇUS SUR BONS DU TRESOR ET ASSIMILES-OPERATIONS D'OPEN MARKET

- 7060 - Intérêts perçus sur bons du Trésor et assimilés-Opérations d'open Market

707 - INTERETS PERÇUS SUR TITRES NEGOCIABLES

- 7071 - Intérêts perçus sur titres de placement
- 7072 - Intérêts perçus sur titres d'investissement

708 - INTÉRÊTS PERÇUS SUR PRETS IMMOBILISES

- 7081 - Intérêts perçus sur prêts au personnel pour acquisition ou construction de logements
- 7082 - Intérêts perçus sur prêts à la consommation au personnel
- 7089 - Intérêts perçus sur autres prêts à caractère social

709 - AUTRES INTÉRÊTS PERÇUS

- 7091 - Gains sur produits dérivés de couverture
- 7098 - Autres intérêts perçus sur exercices antérieurs
- 7099 - Divers intérêts perçus

71 - COMMISSIONS PERÇUES

711 - COMMISSIONS PERÇUES SUR TENUE DE COMPTES

- 7111 - Commissions perçues sur tenue de comptes
- 7115 - Commissions perçues sur ouverture de comptes de saisie-arrêt
- 712 - COMMISSIONS PERÇUES SUR MOYENS DE PAIEMENT**
 - 7121 - Commissions perçues sur virements
 - 7122 - Commissions perçues sur encaissements de chèques
 - 7123 - Commissions perçues sur paiements et versements
 - 7124 - Commissions perçues sur rejets de chèques et effets
 - 7125 - Commissions perçues sur régularisations de chèques et effets
 - 7129 - Commissions perçues sur encaissements d'effets
- 713 - COMMISSIONS PERÇUES SUR OPERATIONS SUR TITRES**
 - 7131 - Commissions perçues sur ordres de bourse
 - 7133 - Commissions perçues sur placement des bons du Trésor
 - 7139 - Commissions perçues sur autres opérations sur titres
- 714 - COMMISSIONS PERÇUES SUR GESTION ET DROITS DE GARDE DES TITRES**
 - 7141 - Droits de garde perçus
 - 7142 - Commissions perçues sur gestion des bons du Trésor
 - 7144 - Commissions perçues sur encaissement de coupons
 - 7149 - Autres commissions perçues
- 715 - COMMISSIONS PERÇUES SUR OPERATIONS DE CHANGE**
 - 7151 - Commissions perçues sur opérations de change virement
 - 7152 - Commissions perçues sur opérations de change billets
- 719 - AUTRES COMMISSIONS PERÇUES**
 - 7191 - Commissions perçues sur locations de coffres-forts
 - 7192 - Commissions perçues sur produits dérivés
 - 7199 - Diverses autres commissions perçues
- 72 - AUTRES PRODUITS FINANCIERS**
 - 721 - PRODUITS SUR OR ET SUR OPERATIONS EN DEVISES**
 - 7211 - Gains sur raffinage or
 - 7213 - Gains sur opérations en devises
 - 722 - PLUS-VALUES ET GAINS SUR BONS DU TRÉSOR ET ASSIMILES**
 - 7221 - Plus-values de cession sur bons du Trésor étrangers et assimilés
 - 7222 - Gains sur bons du Trésor étrangers et assimilés Transaction
 - 7223 - Plus-values de cession sur bons du Trésor et assimilés-Opérations d'open Market
 - 723 - ETALEMENT DES DÉCOTES SUR BONS DU TRÉSOR ET ASSIMILES**
 - 7231 - Etalement des décotes sur bons du Trésor et assimilés marocains
 - 7232 - Etalement des décotes sur bons du Trésor étrangers et assimilés
 - 724 - PLUS-VALUES ET ETALEMENT DES DECOTES SUR TITRES NEGOCIABLES**
 - 7241 - Plus-values de cession sur titres négociables
 - 7242 - Etalement des décotes sur titres négociables
 - 725 - PRODUITS DES TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES**
 - 7251- Plus-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés
 - 7252 - Revenus des titres de participation et emplois assimilés

PLAN COMPTABLE

729 - DIVERS AUTRES PRODUITS FINANCIERS

- 7291- Différence de caisse en plus
- 7292 - Loyers perçus
- 7293 - Gains sur produits dérivés
- 7294 - Gains sur engagements sur titres
- 7295 - Produits de la caisse de retraite et des autres fonds et régimes sociaux
- 7298 - Autres produits financiers sur exercices antérieurs
- 7299 - Divers autres produits financiers

74 - VENTES DE BIENS ET SERVICES PRODUITS

741 - VENTES DE DOCUMENTS PRODUITS

- 7411 - Ventes de vignettes
- 7412 - Ventes de documents administratifs
- 7413 - Ventes de chéquiers, cartes et d'imprimés de titres

742 - VENTES DE PIÈCES COMMÉMORATIVES

- 7420 - Ventes de pièces commémoratives

743 - VENTES DE PIÈCES NUMISMATIQUES ET DE PIÈCES DE COLLECTION

- 7430- Ventes de pièces numismatiques et de pièces de collection

744 - VENTES D'OUVRAGES NUMISMATIQUES

- 7440 - Ventes d'ouvrages numismatiques

745 - VENTES DE PIÈCES DÉMONÉTISÉES

- 7450 - Ventes de pièces démonétisées

747 - VENTES D'AUTRES BIENS ET SERVICES PRODUITS

- 7471 - Produits sur fabrication de billets de Banque étrangers
- 7472 - Ventes de produits divers
- 7478 - Produits sur exercices antérieurs

748 - RABAIS, REMISES ET RISTOURNES ACCORDÉS SUR VENTES DE BIENS ET SERVICES PRODUITS

- 7481 - Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de documents produits
- 7487 - Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes d'autres biens et services produits

749 - VARIATION DE STOCKS DE PRODUITS FABRIQUÉS

- 7491 - Variation de stocks de documents produits
- 7492 - Variation de stocks de pièces commémoratives
- 7493 - Variation de stocks de pièces numismatiques et de pièces de collection
- 7494 - Variation de stocks d'ouvrages numismatiques
- 7495 - Variation de stocks de pièces démonétisées
- 7497 - Variation de stocks d'autres biens et services produits

75 - PRODUITS DIVERS

750 - PRODUITS DIVERS

- 7501 - Récupérations de frais
- 7502 - Pénalités et débits
- 7503 - Produits divers sur exercices antérieurs
- 7508 - Immobilisations produites par la Banque pour elle-même
- 7509 - Divers autres produits

77 - REPRISES DE PROVISIONS

771 - REPRISES DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

- 7711 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation
- 7713 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation
- 7714 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation

773 - REPRISES DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES

- 7731 - Reprises de provisions pour dépréciation des bons du Trésor étrangers et assimilés
- 7732 - Reprises de provisions pour dépréciation des bons du Trésor et assimilés-Opérations d'open Market
- 7733 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres négociables
- 7735 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres de participation et emplois assimilés

775 - REPRISES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 7751 - Reprises de provisions pour risques
- 7752 - Reprises de provisions pour charges

776 - REPRISES DE PROVISIONS REGLEMENTEES

- 7761 - Reprises de provisions pour construction ou acquisition de logements destinés au personnel
- 7762 - Reprises de provisions pour investissement
- 7769 - Reprises des autres provisions réglementées

777 - REPRISES DE PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE

- 7771 - Reprises de provisions pour créances en souffrance

779 - REPRISES DES AUTRES PROVISIONS

- 7791 - Reprises de provisions pour dépréciation de valeurs et stocks divers
- 7793 - Reprises de provisions pour dépréciation de l'or

78 - PRODUITS NON COURANTS

780 - PRODUITS NON COURANTS

- 7800 - Produits non courants

PLAN COMPTABLE

CLASSE 8 : COMPTES DE HORS BILAN

80 - ENGAGEMENTS EN DEVICES

801 - OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

- 8011 - Devises à recevoir au comptant
- 8012 - Dirhams à livrer au comptant
- 8013 - Devises à livrer au comptant
- 8014 - Dirhams à recevoir au comptant

802 - OPERATIONS DE CHANGE-DEPOTS EN DEVICES

- 8021 - Dépôts en devises au jour le jour à recevoir
- 8022 - Dépôts en devises à terme à recevoir
- 8023 - Dépôts en devises à livrer
- 8025 - Dépôts en or
- 8029 - Comptes de contrepartie des dépôts en devises

803 - OPERATIONS DE CHANGE A TERME

- 8031 - Devises à recevoir à terme
- 8032 - Dirhams à livrer à terme
- 8033 - Devises à livrer à terme
- 8034 - Dirhams à recevoir à terme

804 - OPERATIONS DE CHANGE-OPERATIONS D'ARBITRAGE

- 8041 - Devises à recevoir - Opérations d'arbitrage
- 8042 - Devises à livrer - Opérations d'arbitrage
- 8049 - Comptes de contrepartie

805 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEVICES

- 8051 - Positions de change hors bilan au comptant
- 8052 - Contre-valeur des positions de change hors bilan au comptant
- 8055 - Positions de change hors bilan à terme
- 8056 - Contre-valeur des positions de change hors bilan à terme
- 8058 - Ajustement devises hors bilan

806 - OPERATIONS SWAP DE CHANGE

- 8061 - Devises à recevoir - Swap
- 8062 - Dirhams à livrer - Swap
- 8063 - Devises à livrer - Swap
- 8064 - Dirhams à recevoir - Swap
- 8068 - Position de change hors bilan - Swap
- 8069 - Contre valeur des positions de change hors bilan - Swap

807 - REPORT/DEPORT

- 8071 - Report/déport à recevoir
- 8072 - Report/déport à payer

808 - OPERATIONS DE PRETS OU D'EMPRUNTS EN DEVICES

- 8081 - Devises prêtées à livrer
- 8082 - Devises empruntées à recevoir
- 8089 - Comptes de contrepartie

809 - INTERETS NON COURUS EN DEVISES COUVERTS

8091 - Intérêts non courus en devises couvertes à recevoir

8092 - Intérêts non courus en devises couvertes à payer

81 - ENGAGEMENTS SUR TITRES

811 - TITRES À RECEVOIR

8111 - Titres marocains à recevoir

8112 - Titres étrangers à recevoir

815 - TITRES À LIVRER

8151 - Titres marocains à livrer

8152 - Titres étrangers à livrer

819 - COMPTES DE CONTREPARTIE

8191 - Comptes de contrepartie des titres à recevoir

8195 - Comptes de contrepartie des titres à livrer

82 - ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DERIVES

821 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES DE TAUX D'INTERET

8211 - Opérations fermes de couverture

8212 - Opérations conditionnelles de couverture

8215 - Autres opérations fermes

8219 - Autres opérations conditionnelles

822 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE DE TAUX D'INTERET

8221 - Opérations fermes de couverture

8222 - Opérations conditionnelles de couverture

8225 - Autres opérations fermes

8229 - Autres opérations conditionnelles

824 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES DE COURS DE CHANGE

8241 - Opérations fermes de couverture

8242 - Opérations conditionnelles de couverture

8245 - Autres opérations fermes

8249 - Autres opérations conditionnelles

825 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE DE COURS DE CHANGE

8251 - Opérations fermes de couverture

8252 - Opérations conditionnelles de couverture

8255 - Autres opérations fermes

8259 - Autres opérations conditionnelles

827 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES D'AUTRES INSTRUMENTS

8271 - Opérations fermes de couverture

8272 - Opérations conditionnelles de couverture

8275 - Autres opérations fermes

8279 - Autres opérations conditionnelles

828 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE D'AUTRES INSTRUMENTS

8281 - Opérations fermes de couverture

8282 - Opérations conditionnelles de couverture

PLAN COMPTABLE

- 8285 - Autres opérations fermes
- 8289 - Autres opérations conditionnelles

829 - COMPTE DE CONTREPARTIE

- 8291 - Compte de contrepartie des engagements sur marchés réglementés de taux d'intérêt
- 8292 - Compte de contrepartie des engagements sur marchés de gré à gré de taux d'intérêt
- 8294 - Compte de contrepartie des engagements sur marchés réglementés de cours de change
- 8295 - Compte de contrepartie des engagements sur marchés de gré à gré de cours de change
- 8297 - Compte de contrepartie des engagements sur marchés réglementés d'autres instruments
- 8298 - Compte de contrepartie des engagements sur marchés de gré à gré d'autres instruments

83 - AUTRES ENGAGEMENTS

831 - CREDITS DOCUMENTAIRES

- 8310 - Crédits documentaires import
- 8311 - Crédits documentaires export

833 - CAUTIONS DE MARCHÉ

- 8331 - Cautions de marché reçues
- 8335 - Cautions de marchés données

837 - DIVERS AUTRES ENGAGEMENTS

- 8371 - Divers autres engagements donnés
- 8372 - Avances à accorder
- 8375 - Divers autres engagements reçus

839 - COMPTES DE CONTREPARTIE

- 8390 - Comptes de contrepartie

86 - VALEURS EN DEPOTS MATIERES

861 - BILLETS ET PIECES NON ENCORE EMIS

- 8611 - Billets non encore émis
- 8615 - Pièces non encore émises
- 8619 - Compte de contrepartie des billets et pièces non émis

862 - TITRES ET EMPRUNTS

- 8620 - Titres en dépôts matières
- 8625 - Emprunts d'Etat et conventions
- 8627 - Dépôts à terme
- 8628 - Dépôts importations
- 8629 - Compte de contre partie

863 - AUTRES VALEURS EN DEPOTS MATIERES

- 8631 - Pièces numismatiques
- 8632 - Pièces commémoratives
- 8639 - Comptes de contrepartie des pièces

87 /88- CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL ET AUTRES FONDS SOCIAUX

870 - CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL

8700 - Caisse de retraite du personnel

875 -FONDS MUTUEL POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

8750 - Fonds mutuel pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques

880 - FONDS COLLECTIF DE GARANTIE DES DÉPÔTS

8800 - Fonds Collectif de Garantie des Dépôts

885 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

8850 - Fonds de solidarité logement

89 - DIVERS HORS BILAN

890 - DIVERS HORS BILAN

بنك المغرب
بنك المغرب

SECTION 3 : FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES

بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 1

10 - AVOIRS ET PLACEMENTS EN OR

101 - AVOIRS EN OR DEPOSES AU MAROC

1011 - Avoirs en or déposés dans nos caisses

1019 - Provisions pour dépréciation de l'or déposé au Maroc

102 - AVOIRS ET PLACEMENTS EN OR A L'ETRANGER

1021 - Avoirs en or déposés à l'étranger

1022 - Placements en or à l'étranger

1023 - Titres obligataires en or

1024 - Opérations de swaps sur or

SENS DU SOLDE : 10 : Débiteur sauf 1019

DEFINITION ET OBSERVATIONS

10 - Cette rubrique enregistre les avoirs en or déposés, soit dans les caisses de la Banque, soit chez les correspondants à l'étranger.

1024 - Ce compte enregistre les opérations de swaps sur or.

Les opérations de swaps sur or sont des accords de prise en pension généralement conclus entre Banques centrales, ou entre une Banque centrale et d'autres institutions financières. Il s'agit d'un échange d'or contre des devises à un prix déterminé, avec engagement de rachat à un prix et à une date convenus. Le détenteur initial demeure exposé aux risques d'évolution du marché de l'or. Les caractéristiques de ces swaps sont ainsi fort semblables à celles des prises en pension, d'où le traitement comptable similaire qu'il convient de leur appliquer.

Les swaps sur or doivent être enregistrés comme des crédits garantis lorsqu'ils font intervenir un échange d'or contre des espèces (en monnaie nationale ou étrangère). Autrement dit, comme dans le cas de prises en pension, l'or reste inscrit au compte de patrimoine du propriétaire initial sans être porté à celui du pourvoyeur de liquidités.

12 - AVOIRS ET PLACEMENTS EN DEVICES

121 - AVOIRS EN BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET CHEQUES DE VOYAGE

1211 - Billets de Banque étrangers

1212 - Chèques de voyage

122 – AVOIRS ET PLACEMENTS AUPRES DES BANQUES ETRANGERES

1221 - Banques Centrales – Nos comptes ordinaires

1223 - Banques étrangères – Nos comptes ordinaires

1224 - Banques étrangères – Nos comptes de placement

1226 - Valeurs reçues en pension des Banques étrangères

SENS DU SOLDE : 121 et 122 : Débiteurs

Principe de valorisation : valeur nominale, conversion au cours de change du marché

DEFINITION ET OBSERVATIONS

121 - Ce poste abrite les avoirs, ventilés par devise, en billets de Banque étrangers détenus par la Banque et les chèques de voyage négociés par les sièges de la Banque libellés dans les devises cotées par la Banque et négociés aux mêmes cours que les billets de Banque étrangers.

1221-1223 - Ces comptes enregistrent les dépôts à vue de la Banque sur les livres respectivement des Banques centrales et des autres Banques étrangères. Les fonds inscrits dans ces comptes sont disponibles immédiatement et servent pour le règlement des opérations que la Banque effectue avec l'étranger.

Ces comptes sont tenus en devises et comptabilisés au taux d'inventaire.

1224 - Ce compte enregistre les placements en devises effectués par la Banque auprès des Banques étrangères.

1226 - Ce compte enregistre les prêts octroyés par la Banque sous forme de prise en pension de valeurs étrangères.

12 - AVOIRS ET PLACEMENTS EN DEVISES

125 - BONS DU TRESOR ETRANGERS ET ASSIMILES

1251 - Bons du Trésor étrangers et assimilés détenus

1253 - Bons du Trésor étrangers et assimilés prêtés

1259 - Provisions pour dépréciation des bons du Trésor étrangers et assimilés

129 - AUTRES AVOIRS ET PLACEMENTS EN DEVISES

1290 - Autres avoirs et placements en devises

SENS DU SOLDE : 125 et 129 : Débiteurs
Sauf 1259 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

1251 – Ce poste enregistre les bons du Trésor et autres titres étrangers et valeurs assimilées négociables, acquis par la Banque dans le cadre de la gestion des réserves de change.

Ces titres peuvent être détenus :

- soit pour une courte période ne dépassant pas 6 mois, et sont ainsi considérés comme **des titres de transaction** et sont alors évalués à la date d'arrêté au prix de marché. La différence entre le prix d'acquisition et le prix du marché est portée au compte de résultat de la Banque;
- soit pour une période supérieure à 6 mois sans que la Banque n'envisage de les conserver jusqu'à l'échéance, et sont ainsi considérés comme **des titres de placement** ; Les titres de placement doivent être évalués, à chaque arrêté comptable, par référence au prix de marché. Les plus values latentes ne sont pas constatées, les moins values latentes sont provisionnées.
- soit pour être gardés jusqu'à l'échéance, et doivent donc être classés comme **des titres d'investissement**. A la date d'arrêté et par référence au prix de marché les plus values latentes ne sont pas comptabilisées, les moins values peuvent, le cas échéant, être provisionnées.

Les modalités de comptabilisation et d'évaluation de ces titres sont détaillées au chapitre 1.

1253 – Ce compte enregistre les prêts de titres étrangers. Les dispositions relatives aux prêts des titres sont prévues au niveau du chapitre 1.

1259 – Ce compte enregistre les provisions pour dépréciation des bons du Trésor étrangers et valeurs assimilées du fait de la baisse des cours consécutive aux fluctuations du marché.

La compensation des plus ou moins values sur les titres n'est permise que si les titres font partie d'un même groupe homogène.

13 - AVOIRS AUPRES DES ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX

131 - SOUSCRIPTION AU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL – TRANCHE DE RESERVE

1311 - Souscription au FMI – Tranche de réserve disponible

1312 - Souscription au FMI – Tranche de réserve mobilisée

132 - AVOIRS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX

1320 - Avoirs en Droits de Tirage Spéciaux

135 - SOUSCRIPTION AU FONDS MONETAIRE ARABE

1350 - Souscription au Fonds Monétaire Arabe

SENS DU SOLDE : 13 : Débiteur

Principe de valorisation : valeur nominale, conversion au cours de change du marché

DEFINITION ET OBSERVATIONS

131 – Ce poste enregistre la fraction de la quote-part du Maroc auprès du FMI, souscrite par la Banque.

1311 – Ce compte enregistre la partie disponible de la fraction de la quote part précitée. Elle est mobilisable, en cas de besoin.

1312 – Ce compte enregistre la partie mobilisée de la fraction de la quote part précitée et dont la contrepartie en dirhams est versée dans le compte n°1 du FMI au passif du bilan de la Banque.

132 – Ce compte enregistre les avoirs en DTS de la Banque. Il est débité des achats de DTS par la Banque et des rémunérations versées par le FMI et il est crédité des paiements de commissions sur allocations de DTS et des remboursements d'emprunts du Maroc.

Il est à noter que les DTS peuvent être transformés en devises convertibles selon les statuts du FMI

135 – Ce poste comprend la fraction de la souscription de la Banque dans le capital du Fonds Monétaire Arabe, libérée en devises.

15 - ENGAGEMENTS EN OR, EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX ET EN DEVISES

151 - ENGAGEMENTS EN OR

1510 - Engagements en or

152 - ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX

1520 - Allocations de Droits de Tirage Spéciaux

155 - EMPRUNTS EN DEVISES AUPRES DES BANQUES ETRANGERES

1551 - Comptes d'emprunts en devises auprès des Banques étrangères

1555 - Valeurs données en pension aux Banques étrangères

SENS DU SOLDE : 151, 152, 155 : Crédeurs

Principe de valorisation : 151 : prix de marché

152 et 155 : valeur nominale, conversion au cours de change du marché

DEFINITION ET OBSERVATIONS

151 – Ce poste enregistre les emprunts en or de la Banque.

152 – Ce poste, libellé en DTS, comprend les montants cumulés des allocations de DTS accordées par le FMI. Des commissions trimestrielles sont payées par la Banque au FMI sur ces allocations.

155 – Ce poste enregistre les avances qui pourraient être accordées à la Banque par des Banques étrangères.

15 – ENGAGEMENTS EN OR, EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX ET EN DEVISES

158 - COMPTES CREDITEURS EN DEVISES

1581 - Comptes en devises des non résidents

1589 - Autres comptes créditeurs en devises

159 - AUTRES ENGAGEMENTS EN DEVISES

1590 - Autres engagements en devises

SENS DU SOLDE : 158, 159 : Crédeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

1581 – Ces comptes enregistrent les dépôts en devises des non résidents

1589 – Ce compte enregistre les autres comptes créditeurs en devises tels que les comptes de succession libellés en devises, les comptes de dépôts en devises à affectation spéciale.

159 – Ce poste enregistre les engagements en devises qui ne relèvent pas du poste 158.

16 - ENGAGEMENTS EN DIRHAMS ET EN DIRHAMS CONVERTIBLES

161 - COMPTES DES BANQUES ETRANGERES EN DIRHAMS CONVERTIBLES

1611 - Banques centrales - Leurs comptes ordinaires en dirhams convertibles

1612 - Banques étrangères - Leurs comptes ordinaires en dirhams convertibles

162 - COMPTES DES ORGANISMES FINANCIERS INTERNATIONAUX EN DIRHAMS CONVERTIBLES

1621 - Organismes financiers internationaux – Leurs comptes ordinaires en dirhams convertibles

1629 - Organismes financiers internationaux – Autres comptes en dirhams convertibles

165 - COMPTES DES AUTRES NON RESIDENTS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

1651 - Comptes des autres non résidents en dirhams convertibles

168 - ENGAGEMENTS EN DIRHAMS ENVERS LES NON RESIDENTS

1681 - Engagements en dirhams envers les non résidents

1682 - Dépôts convertibles à terme

169 - AUTRES ENGAGEMENTS

1691 - Autres engagements en dirhams

1692 - Autres engagements en dirhams convertibles

SENS DU SOLDE : 16 : Créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

16 - Cette rubrique regroupe :

- les comptes de dépôt libellés en dirhams
- et les comptes de dépôt en dirhams convertibles, alimentés par des cessions de devises à la Banque ou par des virements en provenance d'un autre compte en dirhams convertibles en faisant la distinction selon la qualité des déposants : Banques centrales, organismes financiers internationaux, Banques étrangères et autres non résidents.

1682 – Ce compte enregistre les dépôts appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères dans l'attente du transfert de ces dépôts l'étranger.

17 - OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE

171 - CREANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 1711 - Chèques en devises escomptés
- 1712 - Chèques en devises escomptés retournés impayés
- 1714 - Effets impayés en devises
- 1719 - Autres créances en devises en instance sur moyens de paiement

172 - AUTRES CREANCES EN INSTANCE

- 1721 - Divers à récupérer en devises
- 1722 - Opérations en devises en cours d'exécution
- 1723 - Devises convertibles à recevoir
- 1724 - Devises en attente de cession
- 1725 - Accréditifs en devises en attente de paiement
- 1726 - Paiements sur accréditifs en devises
- 1729 - Diverses autres créances en devises en instance

SENS DU SOLDE : 171, 172 : débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

17 - Dans cette rubrique, ne sont enregistrées que les opérations diverses en instance de dénouement effectuées avec les non résidents. Les sommes inscrites dans les comptes de cette rubrique ne peuvent y figurer que provisoirement.

1711 – Ce compte enregistre les chèques libellés en devises, émis par les Banques étrangères et escomptés par la Banque.

1712 – Ce compte comprend les chèques libellés en devises escomptés par la Banque, retournés impayés.

1721 – Ce compte abrite les divers avoirs en devises à récupérer.

1722 – Ce compte, qui est un compte d'attente, est destiné à enregistrer des ordres en provenance ou à destination de l'étranger.

1724 – Ce compte présente un solde débiteur et n'est ouvert qu'au moment de l'ouverture d'un accréditif documentaire.

1719 – 1729 – Ces comptes enregistrent les créances en instance qui ne peuvent être classées dans les comptes ci-dessus.

17 – OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE

175 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 1751 - Effets à payer en devises
- 1753 - Nos chèques de Banque en devises à payer
- 1754 - Provisions pour paiement de chèques en devises certifiés
- 1755 - Virements reçus en devises en attente d'affectation
- 1756 - Provisions pour paiement de lettres de garantie
- 1759 - Autres dettes en devises en instance sur moyens de paiement

176 - AUTRES DETTES EN INSTANCE

- 1761 - Divers à régler en devises
- 1762 - Opérations en devises en cours d'exécution
- 1769 - Diverses autres dettes en devises en instance

SENS DU SOLDE : 175, 176 : créditeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

1751 – Ce compte enregistre les mandats de paiement sous forme de chèques émis sur les caisses de la Banque par les correspondants étrangers.

Les avis d'émission parviennent aux sièges par l'intermédiaire de l'Administration Centrale. Pour chaque devise, un compte particulier est ouvert. Il reçoit au crédit les fonds à mettre à la disposition du bénéficiaire.

1753- Ce compte enregistre les chèques de Banque en devises émis en faveur des non résidents.

1754 – Ce compte enregistre les sommes en devises bloquées à l'occasion de certification de chèques.

1755 – Ce compte abrite les virements reçus des correspondants, notamment étrangers, à affecter au crédit du compte du bénéficiaire.

1761 – Ce compte enregistre les diverses dettes en devises à régler. L'inscription de ces opérations dans ce compte n'est que provisoire dans l'attente de leur affectation définitive.

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 2

201 - CONCOURS FINANCIERS À L'ETAT
2011 - Avances conventionnelles à l'Etat
2012 - Avances à l'Etat au titre de facilités de caisse

205 – AUTRES CONCOURS FINANCIERS
2050 – Autres concours financiers

SENS DU SOLDE : 201-205 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2011 – Ce compte enregistre l'encours des avances conventionnelles qui ont été accordées par la Banque à l'Etat.

2012 – Ce compte enregistre les avances à l'Etat sous forme de facilités de caisse telles que prévues par le Statut de la Banque.

21 - CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES MAROCAINS

211 - VALEURS REÇUES EN PENSION DES BANQUES

- 2111 - Valeurs reçues en pension au jour le jour
- 2112 - Valeurs reçues en pension à terme

215 - AVANCES AUX BANQUES

- 2151 - Avances à 7 jours
- 2153 - Avances à 24 heures
- 2155 - Avances PLI
- 2159 - Autres avances

219 - AUTRES CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES MAROCAINS

- 2190 - Autres créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains

22 - AUTRES CREANCES

220 - AUTRES CREANCES

- 2200 – Autres créances

SENS DU SOLDE : 21 et 22: Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

211 – Dans ce poste sont enregistrées les valeurs reçues en pension des Banques conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 1.

215 – Ce poste enregistre les opérations d'intervention de la Banque sur le marché monétaire sous forme d'avances garanties par nantissement de titres.

2151- Ce compte enregistre les avances à 7 jours par voie d'appels d'offres qui s'effectuent à l'initiative de la Banque. Ces avances sont assorties d'un taux d'intérêt fixe.

2153- Ce compte enregistre les avances à 24 heures accordées par la Banque à l'initiative des Banques et sont grevées d'actifs à livrer en garantie.

2155- Ce compte enregistre les avances intra- journalières accordées aux Banques.

220 – Ce poste enregistre les créances sur les résidents autres que les établissements de crédit et le Trésor.

23 - BONS DU TRESOR – OPERATIONS D’OPEN MARKET

231 - BONS DU TRESOR – OPERATIONS D’OPEN MARKET

2311 - Bons du Trésor – Opérations d’open Market

2319 - Provisions pour dépréciation des bons du Trésor -Opérations d’open Market

SENS DU SOLDE : 2311 : Débit
2319 : Crédit

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2311 – Ce compte abrite les opérations de la Banque sur le marché monétaire sous forme d’achat ou de vente de bons du Trésor sur le marché secondaire.

Les titres achetés sont évalués à leur prix d’acquisition, frais exclus et coupon couru exclu. Toutefois, si la prime ou la décote font l’objet d’un étalement selon la méthode actuarielle, le coupon couru est inclus dans le prix d’acquisition.

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués par référence au prix du marché, et uniquement les moins-values sont constatées et font l’objet de provisions.

2319 – figurent dans ce compte les provisions pour dépréciation des titres susvisés suite à la baisse des cours consécutive aux fluctuations du marché.

24 – BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION

241 - BILLETS EN CIRCULATION

- 2411 - Billets émis
- 2412 - Billets en caisse
- 2413 - Billets détériorés remboursés pour moitié
- 2414 - Billets annulés

242 - MONNAIES EN CIRCULATION

- 2421 - Monnaies émises
- 2422 - Monnaies en caisse
- 2423 - Pièces détériorées

SENS DU SOLDE : 2411, 2421 : Créditeurs
2412, 2413, 2414, 2422, 2423 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

241-242 – Ces deux postes enregistrent respectivement les billets et monnaies en circulation dont le montant est obtenu par différence entre le montant des billets et monnaies émis et celui des billets et monnaies qui se trouvent dans les caisses de la Banque.

Les billets et monnaies qui se trouvent dans les caisses de la Banque peuvent être, soit des billets et monnaies destinés à être remis au public, soit des billets et monnaies destinés à être retirés ou détruits.

2411-2421 – Ces deux comptes enregistrent les billets et monnaies émis par la Banque. Ils sont constitués d'autant de comptes spécifiques qu'il y a de types de billets ou de pièces émis. Chaque compte représente une catégorie de coupure ou de pièce déterminée.

Ces comptes reçoivent au crédit le montant des billets et pièces émis. La contrepartie étant inscrite au débit du compte 2450.

2412-2422 – L'utilisation de ces comptes n'intervient que lors de l'établissement de la situation comptable de la Banque pour opérer une ventilation du compte 2450 entre les billets et les monnaies en caisse.

2413 – Dans ce compte figurent les billets mutilés ou détériorés remboursés au public par la Banque.

2414- Ce compte comprend la valeur des billets jugés de mauvaise qualité et destinés à être retirés de la circulation fiduciaire.

2423 – Ce compte abrite les pièces détériorées envoyées par les sièges à Dar AS-Sikkah.

24 – BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION

245 – ENCAISSE DES SIEGES

2450 – Encaisse des sièges

SENS DU SOLDE : 245: nul

DEFINITION ET OBSERVATIONS

245 – Lors de l'établissement de la situation comptable, ce poste est soldé en le ventilant entre les comptes de « billets en caisse » et « monnaies en caisse ».

25 - COMPTES DU TRESOR PUBLIC ET D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

251 - COMPTES DU TRESOR PUBLIC

- 2511 - Compte courant du Trésor Public
- 2512 - Compte courant du Trésorier principal
- 2515 - Comptes courants des comptables publics

252 - COMPTES DES BANQUES MAROCAINES

- 2521 - Banques – Leurs comptes ordinaires
- 2525 - Banques – Comptes de réserves indisponibles
- 2527 - Banques – Comptes bloqués
- 2529 - Banques – Autres comptes

<p>SENS DU SOLDE : 2511 et 252 : Crédeurs 2512 et 2515 : Débiteurs ou crédeurs</p>
--

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2511 – Ce compte enregistre les opérations du Trésor Public auprès de la Banque.

En tant qu'agent financier du Trésor pour ses opérations de Banque et de crédit, la Banque tient sur ses livres et au nom de celui-ci un compte par lequel transitent toutes ses opérations, qu'elles soient initiées directement par la Trésorerie Générale ou par les différents comptables publics.

2512 – Ce compte abrite les opérations de la dette publique, les entrées au titre des dons, des prêts et des avances accordées au Trésor. Le solde de ce compte est transféré en fin de journée au compte courant du Trésor Public.

2515 – Ces comptes, tenus sur les livres des sièges, enregistrent les opérations de paiement et de versement effectuées par les comptables publics. Leurs soldes sont nivelés à la fin de chaque journée à l'Administration Centrale de la Banque où il est porté, selon le cas, soit au débit soit au crédit du compte 2511.

2521 – Ce compte abrite les opérations effectuées par les Banques marocaines avec la Banque centrale, les confrères, le service des chèques postaux...
Ce compte, doit être obligatoirement crédeur en fin de journée.

2525 – Ce compte enregistre les montants qui pourraient être déposés par les Banques auprès de la Banque centrale dans le cadre de la réglementation.

2527 – Ce compte comprend les dépôts bloqués pour diverses raisons.

25 - COMPTES DU TRESOR PUBLIC ET D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

253 –TITRES D'EMPRUNT EMIS

- 2531 – Titres d'emprunt émis
- 2537 – Titres d'emprunt émis et rachetés

255 - VALEURS DONNEES EN PENSION AUX BANQUES

- 2551 -Valeurs données en pension au jour le jour
- 2552 - Valeurs données en pension à terme

256 - COMPTES DE REPRISSES DE LIQUIDITES ET DE FACILITES DE DEPOTS

- 2561 - Comptes de reprises de liquidités au jour le jour
- 2562 - Comptes de reprises de liquidités à terme
- 2565 - Facilités de dépôts au jour le jour

257 – COMPTES DE DEPOT EN DEVISES DES BANQUES MAROCAINES

- 2571 – Comptes de dépôts en devises au jour le jour des Banques marocaines
- 2572 – Comptes de dépôts en devises à terme des Banques marocaines

258 - COMPTES DES AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES MAROCAINS

- 2581 - Sociétés de financement – Leurs comptes ordinaires
- 2582 - Etablissements de crédit assimilés – Leurs comptes ordinaires

SENS DU SOLDE : 2531, 256, 257, 258 : Crédeurs
2537 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2531 – Ce compte enregistre les titres d'emprunt pouvant être émis par la Banque auprès des intervenants sur le marché monétaire, en vue de retirer des liquidités dudit marché.

2537 – Ce compte enregistre les titres d'emprunt pouvant être émis et rachetés par la Banque en vue d'injecter des liquidités sur le marché monétaire.
Lorsque la Banque procède au rachat de ses propres titres, les titres ainsi rachetés sont déduits du compte 2531.

2561-2562- Ces comptes enregistrent les excédents de liquidités que la Banque retire du marché monétaire.

2565 – Ce compte enregistre les dépôts à 24 heures des Banques, placés auprès de la Banque.

257 – Ce poste enregistre les dépôts en devises des Banques marocaines placés auprès de la Banque.

258 – Ce poste comprend les comptes des sociétés de financement et des autres établissements de crédit assimilés.

26 - COMPTES CREDITEURS DES AUTRES RESIDENTS

261 - COMPTES ORDINAIRES DES INSTITUTIONS FINANCIERES DIVERSES

- 2611 - Sociétés de bourse – Leurs comptes ordinaires
- 2612 - Etablissements de gestion de fonds-Leurs comptes ordinaires
- 2613 - Fonds Hassan II – Son compte ordinaire
- 2616 - Caisse de retraite du personnel - Son compte ordinaire
- 2617 - Fonds collectif de garantie de dépôts- Son compte ordinaire
- 2619 - Comptes ordinaires des autres institutions financières

SENS DU SOLDE : 261 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

- 261** – Ce poste regroupe les comptes ouverts au nom :
- des sociétés de bourse ;
 - des établissements gestionnaires de fonds, tels que les établissements gestionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT)
 - du fonds Hassan II ;
 - de la caisse de retraite du personnel de la Banque ;
 - du fonds collectif de garantie de dépôts ;
 - et des autres institutions financières résidentes telles que les compagnies d'assurances, les organismes de retraite et de prévoyance sociale.

26 - COMPTES CREDITEURS DES AUTRES RESIDENTS

262 - COMPTES ORDINAIRES DES DIVERS RESIDENTS

- 2621 - Administrations – Leurs comptes ordinaires
- 2622 - Organismes coopératifs agricoles – Leurs comptes ordinaires
- 2623 - Comptes ordinaires des particuliers
- 2624 - Comptes ordinaires des établissements publics
- 2626 - Comptes de consignations des devises
- 2627 - Comptes ordinaires en devises
- 2628 - Comptes ordinaires multi devises
- 2629 - Comptes ordinaires des divers autres résidents

SENS DU SOLDE : 262 Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2621 – Ce compte, ouvert au nom des administrations marocaines telles que les ministères, est alimenté par des virements et des versements effectués par les titulaires, et débité des règlements ordonnés par ces derniers.

2622 – Ce compte enregistre les dépôts effectués par des organismes coopératifs agricoles.

2623 – Ce compte enregistre les dépôts du personnel de la Banque et de quelques particuliers.

2626 – Ce compte, ouvert sur les livres des sièges, enregistre les encaissements et décaissements de devises saisies par l'Administration des douanes, il est :

- - crédité par les versements de devises effectués par le receveur de douanes ;
- et débité des opérations de déconsignation ordonnées par ledit receveur.

2629 – Ce compte enregistre les dépôts effectués auprès de la Banque notamment par certaines sociétés résidentes.

26 – COMPTES CREDITEURS DES AUTRES RESIDENTS

264 - DEPOTS REGLEMENTES

2641 - Réserves techniques des compagnies d'assurances

2649 - Autres dépôts réglementés

269 - AUTRES COMPTES CREDITEURS

2691 - Comptes de succession

2692 - Comptes de saisies-arrêts

2693 - Comptes en déshérence

2699 - Divers autres comptes créditeurs

SENS DU SOLDE : 264, 269 : Crédeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2641 – Ce compte enregistre les dépôts effectués par les compagnies d'assurances conformément à la réglementation régissant ces compagnies.

2691 – Ce compte abrite les fonds appartenant à des clients décédés dans l'attente du règlement de la succession. Ces fonds sont sortis du compte de dépôt ordinaire et logés au crédit de ce compte.

Ce transfert est effectué dès que le siège intéressé est avisé du décès de l'un de ses clients. Les sommes ainsi inscrites demeurent bloquées jusqu'à la liquidation de la succession.

2692 – Ce compte enregistre les dépôts bloqués appartenant à des clients à l'encontre desquels une décision de saisie-arrêt a été prononcée par voie judiciaire. Dès que cette décision est notifiée à l'agence intéressée, celle-ci procède au transfert, au crédit de ce compte, des sommes inscrites au compte de dépôt ordinaire du client concerné.

2693 – Ce compte enregistre le montant des soldes créditeurs des comptes non mouvementés lorsque le titulaire est resté pendant un temps anormalement long sans se manifester et ne peut être contacté.

2699 – Sont logés dans ce compte les autres comptes bloqués.

27 - OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE

271 - CREANCES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 2711 - Chèques pris à crédit immédiat
- 2713 - Valeurs retournées impayées à débiter
- 2714 - Effets non payés à présentation
- 2715 - Effets au protêt
- 2716 - Valeurs sur nos caisses à rejeter en compensation
- 2717 - Chèques impayés retournés aux comptables publics
- 2718 - Chèques et effets perdus ou volés à remplacer
- 2719 - Diverses créances en instance sur moyens de paiement

272 - AUTRES CREANCES EN INSTANCE

- 2720 - Autres créances en instance

SENS DU SOLDE : 271, 272 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2711 – Ce compte comprend tous les chèques, qu'ils soient remis par les Banques, les comptables publics, les sièges, les clients de passage ou titulaires de comptes et qui donnent lieu à crédit immédiat.

Ce compte est débité des chèques réglés et crédité lors de leur recouvrement.

2713 – Ce compte enregistre les valeurs retournées impayées par la chambre de compensation, un correspondant ou par un circuit interne et que la Banque n'a pas encore imputées au débit des comptes des remettants lorsque ces derniers ont été précédemment crédités.

2714 – Ce compte abrite les effets escomptés et les chèques couverts d'office présentés au paiement et non réglés. Ils y demeurent jusqu'à nouvelle présentation ou leur retour impayés dans les délais prévus.

2715 – Ce compte enregistre les effets au protêt au secrétariat-greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions du code de commerce.

Les effets et chèques remis au protêt sont passés au débit de ce compte. Le protêt n'est adressé que lorsque le cédant refuse définitivement de payer.

2716 – Ce compte enregistre les valeurs payables aux caisses de la Banque à rejeter à la chambre de compensation ou à retourner aux correspondants.

2717 – Ce compte est destiné à abriter les chèques versés par les comptables publics qui leur sont retournés impayés.

2720 – Ce compte enregistre les autres créances en instance, notamment les intérêts à récupérer sur le Trésor qui ne peuvent être inscrits directement au débit du compte courant du Trésor.

27– OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE

275 - DETTES EN INSTANCE SUR MOYENS DE PAIEMENT

- 2751 - Nos chèques de Banque à payer
- 2752 - Valeurs égarées à régulariser
- 2753 - Provisions pour chèques certifiés
- 2754 - Mises à disposition et accreditifs
- 2755 - Virements et rapatriements reçus en attente d'affectation
- 2756 - Provisions pour chèques frappés d'opposition
- 2757 - Provisions pour paiement de chèques sur nos caisses rejetés à représenter
- 2758 - Sommes dues sur opérations de recouvrement
- 2759 - Autres dettes en instance sur moyens de paiement

SENS DU SOLDE : 275 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2751 – Ce compte comprend les chèques de Banque tirés en règlement des prestations fournies par des tiers ou émis à la demande de la clientèle, en attente de présentation.

2752 – Ce compte enregistre les montants correspondant aux valeurs égarées par les services de la Banque.

2753 – Ce compte enregistre le montant de la provision relative à un chèque certifié, qui est ainsi bloquée par la Banque au profit du porteur jusqu'à paiement du chèque ou expiration du délai de présentation.

2754 – Ce compte comprend les fonds reçus par la Banque des correspondants ou des clients en attente du paiement au bénéficiaire non titulaire de compte.

2755 – Ce compte enregistre les virements reçus par la Banque et qui sont en attente d'affectation au crédit des comptes de la clientèle concernée.

2756 – Ce compte enregistre les provisions bloquées suite aux oppositions aux paiements de chèques formulées par les tireurs.

2757 – Dans le cas où un chèque est rejeté pour insuffisance de provision, les sommes disponibles bloquées sont logées dans ce compte, jusqu'à ce que le bénéficiaire accepte le paiement du chèque à concurrence du montant de la provision ou qu'il refuse le paiement.

2758 – Ce compte enregistre la contrepartie des valeurs reçues à l'encaissement ou reçues de la chambre de compensation portées au débit d'un compte de recouvreurs ou des clients. L'apurement de ce compte intervient lors du règlement du remettant.

27– OPERATIONS DIVERSES EN INSTANCE

276 - AUTRES DETTES EN INSTANCE

- 2761 - Divers à régler aux Banques
- 2762 - Divers à régler aux autres établissements de crédit et assimilés
- 2763 - Divers à régler aux autres institutions financières
- 2764 - Divers à régler aux autres résidents
- 2765 - Provisions pour achat de titres et de l'or
- 2766 - Provisions pour accréditifs documentaires
- 2769 - Diverses autres dettes en instance

SENS DU SOLDE : 276 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

2761-2762 – Ces comptes enregistrent les diverses sommes dues à régler respectivement aux Banques et aux autres établissements de crédit et assimilés.

2765 – Ce compte abrite les fonds déposés par la clientèle pour garantir la bonne fin de leurs ordres d'achat de titres ou de l'or.

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 3

30 -OPERATIONS SUR TITRES

301 - PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES EMETTEURS DE TITRES

3011 - Provisions pour remboursement de titres

3012 - Provisions pour règlement de coupons

302 - SOMMES REGLEES A RECUPERER AUPRES DES EMETTEURS

3021 - Titres remboursés à récupérer auprès des émetteurs

3022 - Coupons réglés à récupérer auprès des émetteurs

303 - SOMMES REÇUES A REVERSER AUX EMETTEURS

3030 - Sommes reçues à reverser aux émetteurs

SENS DU SOLDE : 301, 303 : Créditeurs
302 : débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

301 – Ce poste enregistre les provisions constituées par les émetteurs dont la Banque assure le remboursement des titres échus ou le paiement des dividendes ou coupons.

3021 – Ce compte abrite les titres amortis ou arrivés à échéance, dont le remboursement a lieu immédiatement par la Banque qu'il s'agit de bons, d'obligations, d'emprunts marocains ou autres domiciliés ou non aux guichets de la Banque.

Lors du remboursement de ces titres, ce compte est débité par le crédit de comptes de trésorerie ou de clients.

Lors de la récupération auprès des émetteurs, il est crédité par le débit du compte de trésorerie ou de clients.

3022 – Ce compte enregistre les coupons des valeurs mobilières échus et réglés par la Banque. Il est débité par le crédit des comptes de trésorerie ou de clients, lors du remboursement des coupons et il est crédité par le débit des mêmes comptes lors du recouvrement des coupons par les émetteurs.

303 – Ce poste enregistre les sommes payées par la clientèle lors de la souscription des titres, à reverser aux émetteurs de ces titres.

Il est crédité par le débit du compte de trésorerie ou de clients, lors de la réception de ces sommes des clients, et il est débité lors de leur reversement aux émetteurs.

30 - OPERATIONS SUR TITRES

305 - ORDRES DE BOURSE ET SOUSCRIPTIONS

3051 - Ordres de bourse

3052 - Souscriptions

307 – TITRES NEGOCIABLES

3071 - Titres de placement détenus

3072 - Titres d'investissement détenus

3078 - Intérêts courus à recevoir sur titres négociables

3079 - Provisions pour dépréciation des titres négociables

309 - AUTRES OPERATIONS SUR TITRES

3090 - Autres opérations sur titres

SENS DU SOLDE : 3071, 3072 et 3078: débiteurs

3079 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3051 – Ce compte, qui est un compte d'ordre présentant un solde nul en fin de journée, sert à abriter le montant des ordres d'achat effectués en bourse par la Banque pour le compte de sa clientèle ou des clients de passage. Il est crédité par le débit des comptes de clients, et débité par le crédit du compte de l'émetteur. Les ordres de bourse peuvent porter notamment sur des achats ou des ventes de titres ou de l'or.

3052 – Ce compte, qui doit obligatoirement être nul en fin de journée, enregistre, lors du reversement à l'émetteur, le montant des versements reçus de la clientèle à l'occasion d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations. Il est crédité par le débit de comptes de clients et débité par le crédit de compte de l'émetteur.

307 – Ce poste enregistre les titres détenus par la Banque dans le cadre des placements de ses fonds propres. Les modalités d'enregistrement et d'évaluation des titres sont précisées dans le chapitre 1.

3079 – Ce compte enregistre les provisions pour dépréciation relatives aux variations des cours des titres consécutives aux fluctuations du marché. En cas de risque de défaillance de l'émetteur, la valeur des titres est transférée au compte 3910 « Créances en souffrance », et la provision pour dépréciation correspondante est inscrite au compte 3990 « Provisions pour créances en souffrance ».

31-DEBITEURS DIVERS

311 - SOMMES DUES PAR L'ETAT

- 3111 - Acomptes sur impôts sur les résultats
- 3112 - Taxe sur la valeur ajoutée à récupérer
- 3113 - Crédit de taxe sur la valeur ajoutée
- 3114 - Taxe sur la Valeur Ajoutée remboursable
- 3115 - Acomptes sur dividendes
- 3119 - Autres sommes à recevoir de l'Etat

313 - SOMMES DUES PAR LES ORGANISMES ET FONDS DE PREVOYANCE

- 3131 - Avances au Fonds mutuel des soins médicaux
- 3135 - Avances au Fonds de solidarité logement
- 3139 - Autres sommes dues par les organismes et fonds de prévoyance

SENS DU SOLDE : 31 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3111 – Ce compte enregistre le montant des règlements effectués au Trésor au titre des acomptes relatifs à l'impôt sur les résultats. Lors de la clôture de l'exercice, il est soldé par le débit du compte 3216 « Impôts sur les résultats à payer ». En fin d'exercice, ce compte doit présenter un solde nul ou, le cas-échéant, enregistrer l'excédent des acomptes sur l'impôt dû.

3112 – Ce compte est débité du montant de la TVA récupérable au titre des immobilisations et des charges, il est crédité par le montant de la TVA récupérable porté en déclaration.

3113 – Ce compte enregistre l'excédent du montant de la TVA à récupérer sur la période sur celui de la TVA collectée de la période, le solde non récupérable sur la période, qui apparaît dans le compte 3212 « TVA due », est inscrit à ce compte.

3115 – Ce compte enregistre le montant des dividendes versés par la Banque au Trésor avant même l'arrêté de l'exercice.

3119 – Dans ce compte, sont enregistrés, provisoirement, les intérêts qui ne peuvent être inscrits directement au débit du compte courant du Trésor public, il est crédité par le débit de ce compte, une fois cette imputation effectuée.

3131 – Ce compte enregistre les avances accordées par la Banque au fonds mutuel des soins médicaux.

3135 – Dans ce compte sont logées les avances au fonds de solidarité logement.

31-DEBITEURS DIVERS

314 - SOMMES DUES PAR LE PERSONNEL

- 3141 - Acomptes sur traitements du personnel
- 3143 - Avances sur pensions du personnel
- 3144 - Avances sur soins médicaux
- 3145 - Cafétérias et restaurants
- 3149 - Divers à récupérer sur le personnel

316 - AVANCES ET ACOMPTES VERSES AUX FOURNISSEURS DES BIENS ET SERVICES

- 3160 - Avances et acomptes versés aux fournisseurs de biens et services

319 -DIVERS AUTRES DEBITEURS

- 3191 - Dépôts et cautionnements
- 3195 - Primes d'assurances tous risques
- 3197 - Dépôts de garantie versés sur opérations de marché
- 3199 - Divers autres débiteurs

SENS DU SOLDE : 31 : Débit

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3141-3143- Ces comptes enregistrent les acomptes et avances sur traitements ou pensions du personnel imputables sur les salaires du mois ou des mois à venir.

3144 – Ce compte enregistre les avances accordées au personnel de la Banque qui ont reçus des soins médicaux.

3149 – Ce compte enregistre les diverses autres sommes dues par le personnel.

316 – Ce poste enregistre les avances sur commandes passées auprès des fournisseurs. Il est débité, lors du paiement d'avances par la Banque aux fournisseurs par le crédit d'un compte de trésorerie et il est crédité, lors de la réception de la facture définitive.

3195 – Ce compte enregistre les primes d'assurances payées par la Banque à la place des entrepreneurs avec lesquels elle a conclu des marchés . Ces primes sont récupérées au moment du déblocage des fonds aux entrepreneurs.

3197 – Ce compte enregistre les dépôts de garantie sur marchés de produits dérivés et marchés à terme. Les dépôts de garantie sont constitués par la Banque auprès des chambres de compensation des marchés de produits dérivés pour garantir la bonne fin des opérations.

32-CREDITEURS DIVERS

321 - IMPOTS ET TAXES DUS A L'ETAT

- 3211 - Taxe sur la valeur ajoutée collectée
- 3212 - Taxe sur la valeur ajoutée due
- 3213 - Impôt sur les produits de placement à revenu fixe à reverser
- 3214 - Impôt sur les produits de placement à revenu variable à reverser
- 3215 - Impôt général sur le revenu à reverser
- 3216 - Impôts sur les résultats à payer
- 3217 – Impôt sur les produits de cession des valeurs mobilières à reverser
- 3219 - Autres impôts et taxes dus à l'Etat

SENS DU SOLDE : 32 : Créiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3211 – Ce compte enregistre le montant de la TVA collectée. Il est débité par le montant de la TVA porté en déclaration.

3212 – Ce compte comprend le montant de la TVA due sur la période. Il est alimenté mensuellement au débit, par le compte 3112 « TVA à récupérer » et au crédit, par le compte 3211 « TVA collectée ».

Il est soldé, s'il est créiteur, par le règlement de la dette au Trésor et dans le cas inverse, le solde est transféré dans le compte 3113 « Crédit de TVA ».

3213 – Ce compte enregistre le montant de l'impôt sur les produits de placement à revenu fixe à reverser à l'Etat.

3214 – Ce compte enregistre le montant de l'impôt sur les produits de placement à revenu variable à reverser à l'Etat.

3215 – Ce compte enregistre l'impôt général sur le revenu du personnel, retenu à la source à reverser à l'Etat.

3216 – Ce compte est crédité à la clôture de l'exercice et lors de la détermination des résultats, du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clôturé. Il est simultanément débité du montant des acomptes déjà réglés. Son solde exprime alors le montant de l'impôt à verser au Trésor Public.

3217 - Ce compte enregistre le montant de l'impôt sur les produits de cession des valeurs mobilières à reverser à l'Etat.

32-CREDITEURS DIVERS

322 - AUTRES SOMMES DUES A L'ETAT

- 3221 - Sommes à reverser sur opérations de pèlerinage
- 3224 - Dividende à verser au Trésor
- 3227 - Commissions de change à reverser
- 3229 - Autres sommes à verser à l'Etat

323 - SOMMES DUES AUX ORGANISMES ET FONDS DE PREVOYANCE

- 3231 - Fonds mutuel de régime des soins médicaux
- 3232 - Fonds de solidarité logement
- 3233 - Subventions de la Banque à l'ASEBAM
- 3234 - Sommes dues à la caisse de retraite
- 3239 - Autres sommes dues aux organismes de prévoyance

325 - SOMMES DIVERSES DUES AU PERSONNEL

- 3251 - Rémunérations dues au personnel
- 3259 - Autres sommes diverses dues au personnel

SENS DU SOLDE : 32 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3221 – Ce compte enregistre lors de la période du pèlerinage les sommes versées par les pèlerins ou les autorités, à reverser à l'Etat. Ce compte est crédité par le débit des comptes de trésorerie et il est débité par le crédit du compte courant du Trésor lors du reversement des sommes collectées.

3224 – Ce compte enregistre le montant des dividendes à verser au Trésor.

3227 – Ce compte enregistre les commissions de change perçues par la Banque à reverser à l'office de change et au Trésor.

3229 – Ce compte enregistre les autres sommes dues à l'Etat.

3231 – Ce compte enregistre les sommes dues au fonds mutuel de régimes des soins médicaux.

3232 – Ce compte enregistre les sommes dues au fonds de solidarité logement.

3233 – Ce compte enregistre les subventions à affecter à l'association sportive des employés de la Banque.

3234 – Ce compte enregistre les sommes dues à la caisse de retraite du personnel.

3251 – Ce compte enregistre le montant des salaires et rémunérations à régler au personnel.

3259 – Ce compte enregistre les montants divers à régler au personnel notamment les sommes retenues à régler pour remboursement des crédits accordés au personnel par d'autres établissements de crédit dans le cadre de crédits logements, remboursement des crédits à la COCEBAM...etc.

32-CREDITEURS DIVERS

326 - FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

3261 - Fournisseurs de biens et services - Retenues de garantie

3269 - Fournisseurs de biens et services-Opérations diverses

327 - ACOMPTE ET AVANCES DES CLIENTS

3270 - Acomptes et avances des clients

SENS DU SOLDE : 32 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3261 – Ce compte enregistre les retenues de garanties sur des fournisseurs de biens et services.

3269 – Ce compte enregistre les factures des fournisseurs dès lors que le bien est livré ou la prestation fournie, sans attendre le règlement. Ce compte est crédité du montant des factures (par la contrepartie d'un compte de charges ou d'immobilisations) et débité lors du règlement.

327 – Ce poste enregistre les avances et acomptes reçus par la Banque de ses clients notamment pour les opérations non bancaires. Il est débité lors de l'établissement de la facture par le crédit du compte du client concerné.

32-CREDITEURS DIVERS

329 - DIVERS AUTRES CREDITEURS

3291 - Billets mutilés à rembourser

3292 - Billets démonétisés

3294 - Tirages intérieurs

3296 - Dettes sur monnaies retirées de la circulation

3297 – Dépôts de garantie reçus sur opérations de marché

3299 - Divers créditeurs

SENS DU SOLDE : 32 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3291 – Ce compte, qui est ouvert uniquement sur les livres des sièges, enregistre les billets mutilés ou détériorés à rembourser par ces sièges.

Dans le cas où un siège a des doutes sur un billet mutilé, celui-ci est adressé pour examen au service des billets et monnaies.

Lorsque le siège concerné reçoit l'avis de crédit relatif au billet envoyé à l'examen, ce compte est crédité par le débit du compte de liaison.

Lors du remboursement des billets au présentateur, ce compte est débité par le crédit du compte 2450 - « encaisse des sièges ».

3292 – Dans ce compte sont enregistrées les provisions constituées pour faire face au remboursement des billets émis et retirés de la circulation.

Les billets démonétisés remboursés par les sièges et envoyés au Département de l'Emission figurent dans ce compte.

3294 – Ce compte enregistre les montants des chèques remis par le Département de la Comptabilité aux services et départements centraux, pour le règlement de leurs dépenses.

Ces chèques sont tirés sur l'ensemble des sièges de la Banque, le montant de ces chèques est passé pour ordre à « tirages intérieurs ». Cette écriture est reprise à réception de l'avis de débit des sièges concernés.

3297 – Ce compte enregistre les dépôts de garantie sur marché à terme reçus de la clientèle en garantie de ses opérations sur marchés de produits dérivés et marchés à terme.

33-COMPTES DE REGULARISATION

331 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEVICES ET DE REGULARISATION

- 3311 - Position de change-virement
- 3312 - Contre-valeur des positions de change-virement
- 3313 - Position de change-billets
- 3314 - Contre-valeur des positions de change-billets
- 3315 - Positions de change structurelles
- 3316 - Contre-valeur des positions de change structurelles
- 3317 - Comptes d'ajustement des opérations de hors bilan
- 3318 - Comptes d'écart sur devises et titres
- 3319 - Résultats sur produits dérivés de couverture

SENS DU SOLDE : 331 : débiteurs ou créditeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

331 – Ce poste enregistre les comptes de concordance dirhams/devises et de régularisation. Les comptes de positions de change sont destinés à enregistrer la contrepartie des écritures en devises relatives à des opérations de change. Les comptes de contre-valeur des positions de change sont destinés à enregistrer la contrepartie des écritures en dirhams relatives à des opérations de change.

3317 – Ce compte enregistre la contrepartie des gains ou pertes portés au compte de produits et charges et provenant de l'évaluation d'opérations du hors bilan.

3318– Ce compte enregistre provisoirement les écarts sur devises et titres.

3319 – Ce compte enregistre les gains ou pertes latents sur :

- les opérations de couverture non dénouées et qui seront ultérieurement, lors de leur dénouement, comptabilisées en produits et charges de manière symétrique à la comptabilisation des résultats de l'opération couverte
- et les opérations de couverture dénouées et qui doivent être constatées en produits ou charges de manière symétrique à la comptabilisation des résultats de l'opération couverte.

33-COMPTES DE REGULARISATION

332 - CHARGES À REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

- 3321 - Frais préliminaires
- 3322 - Frais d'acquisition des immobilisations
- 3329 - Autres charges à répartir sur plusieurs exercices

333 - COMPTES DE LIAISON ENTRE ADMINISTRATION CENTRALE ET SIEGES

- 3331 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- Billets et monnaie en route
- 3332 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- Autres Moyens de paiement
- 3333 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- Charges
- 3334 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges- produits
- 3339 - Comptes de liaison entre Administration centrale et sièges - Opérations diverses

SENS DU SOLDE : 332 : débiteurs 333 : débiteurs ou créditeurs
--

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3321 – Ce compte enregistre notamment les frais d'augmentation de capital, les frais de prospection et de publicité exceptionnels et significatifs, pour des activités nouvelles.

3322 – Ce compte comprend les frais d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que ceux des titres de participation et emplois assimilés.

3329 – Ce compte enregistre les charges à répartir, autres que les frais préliminaires, les frais d'acquisition des immobilisations et les frais d'étude et conception de nouveaux billets et monnaie. Ces derniers figurent en rubrique 42.

3331 – Ce compte enregistre les envois et réceptions, entre sièges, de billets de banque marocains et pièces bons ainsi que les billets de banque étrangers.

3332 – Ce compte abrite tous les règlements opérés entre sièges, accréditifs, chèques, effets, virements, ordres de paiement, travellers chèques.

3333 – Ce compte abrite les nivellements à l'Administration Centrale au titre des charges constatées par le siège ou dépenses réglées par celui-ci.

3334 – Ce compte enregistre les nivellements à l'Administration Centrale au titre des produits perçus par le siège.

3339 – Ce compte enregistre toutes les autres opérations réalisées entre l'Administration centrale et les sièges, ou entre les sièges de la Banque.

33-COMPTES DE REGULARISATION

334 - CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

- 3341 - Charges à payer
- 3342 - Produits constatés d'avance

335 - PRODUITS A RECEVOIR ET CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

- 3351 - Produits de ventes effectuées par DAR AS-SIKKAH à recevoir
- 3352 - Autres produits à recevoir
- 3353 - Charges constatées d'avance

336 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE DEBITEURS

- 3361 - Dépenses à régulariser
- 3362 - Débits intérieurs à régulariser
- 3363 - Différences de caisse en moins à régulariser

SENS DU SOLDE : 334 : créditeur 335, 336 : débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

334-335 - Ces comptes permettent de rattacher, à chaque exercice, les produits et les charges qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

3341-3352- Ces comptes enregistrent les charges à payer et les produits à recevoir qui ne se rattachent à des comptes de ressources et d'emplois. Les charges et produits non imputés à l'exercice concerné pour diverses raisons font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté en :

- créditant le compte 3341 par le débit du compte de charges concerné
- débitant le compte 3352 par le crédit du compte de produits concerné.

3342-3353 - Ces comptes enregistrent les produits et les charges imputés aux comptes de la classe 7 et 6 et qui concernent des périodes comptables postérieures. A la date d'arrêté :

- le compte 3342 est crédité par le débit d'un compte de produits
- le compte 3353 est débité par le crédit d'un compte de charges.

A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures de régularisation susvisées sont contrepassées.

3351 – Ce compte enregistre les produits de ventes à recevoir par Dar As-sikah.

3353 – Ce compte enregistre les charges imputées à des comptes de la classe 6 et qui concernent des périodes comptables postérieures. A la date d'arrêté, ce compte est débité par le crédit des comptes de charges concernés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contrepassées.

3361 – Ce compte enregistre, à titre provisoire, certaines dépenses dans l'attente de leur affectation définitive aux comptes appropriés.

3363 – Ce compte abrite, notamment, les différences en moins constatées lors des arrêts de caisse ou lors des missions de l'inspection, dans l'attente soit de leur récupération soit de leur prise en charge définitive par la Banque. Les différences en plus sont enregistrées dans le compte 3373.

33-COMPTES DE REGULARISATION

337 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE CREDITEURS

3371 - TVA remboursée à vérifier

3372 - Crédits intérieurs à régulariser

3373 - Différences de caisse en plus à régulariser

339 - AUTRES COMPTES DE REGULARISATION

<p>SENS DU SOLDE : 337 : créditeur 339 : débiteur ou créditeur</p>
--

DEFINITION ET OBSERVATIONS

337 – Ce poste est destiné à enregistrer des opérations ayant un caractère exceptionnel, par exemple en cas d'attente de la levée d'une incertitude concernant une somme non affectée aux comptes concernés faute d'information. Ces comptes sont soldés en fin d'exercice.

339 – Ce poste enregistre les autres comptes de régularisation.

34 - COMPTES D'ENCAISSEMENT

341 – PORTEFEUILLE D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT

- 3411 - Effets à encaisser
- 3412 - Effets à encaisser remis à la compensation
- 3413 - Effets à encaisser remis aux sièges
- 3414 - Effets à encaisser remis aux correspondants
- 3415 - Effets à encaisser prorogés
- 3416 - Effets documentaires à encaisser

342 – PORTEFEUILLE D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT IMPORT

- 3421 - Effet import à encaisser
- 3422 - Effets en devises à couvrir
- 3423 - Chèques en devises remis en couverture d'effets

SENS DU SOLDE : 341-342 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3411 - Ce compte enregistre les chèques et effets remis par la clientèle ou reçus des sièges pour encaissement. Il est débité par le crédit des comptes 3491 ou 3492 et crédité par le débit des comptes 3412, 3413 ou 3414.

3412 - Ce compte enregistre les effets remis à la chambre de compensation. Il est débité du montant des effets présentés à la compensation par le crédit du compte 3411 et crédité le jour de règlement des effets par le débit du compte 3391.

3413 – Ce compte enregistre les chèques et les effets envoyés à l'encaissement aux sièges de la Banque.

3414 – Ce compte est débité des effets et des chèques remis aux correspondants pour encaissement. Il s'agit d'effets et chèques tirés sur des places où la Banque n'est pas installée. Il est crédité lors de la réception de la couverture de ces chèques et effets.

3415 – Il s'agit d'un compte par lequel transitent tous les effets à l'encaissement prorogés. Il présente un solde nul du fait qu'il est crédité et débité le même jour.

3416 – Ce compte abrite les effets à l'encaissement libellés en devises reçus dans le cadre d'opérations d'importation

3421-3422 – Ces comptes enregistrent les chèques et les effets libellés en devises à couvrir ou à encaisser.

3423 – Ce compte enregistre les chèques en devises remis par les banques en règlement d'effets en devises domiciliés à leurs guichets. Il doit en principe être soldé le jour même.

34 - COMPTES D'ENCAISSEMENT

- 343 – EFFETS A L'ENCAISSEMENT IMPAYES
 - 3431 – Effets à encaisser non payés à présentation
 - 3433 – Effets à encaisser impayés
 - 3434 – Effets à encaisser impayés à retourner
 - 3437 – Effets à l'encaissement au protêt

- 345 – EFFETS REÇUS DE LA COMPENSATION
 - 3451 – Effets à imputer reçus de la compensation
 - 3459 – Effets en consignation

- 349 – EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT
 - 3491 – Clients-leurs comptes d'encaissement
 - 3492 - Sièges-leurs comptes d'encaissement

SENS DU SOLDE : 343, 3451 : débiteurs
3459, 349 : Créditeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

3431 – Ce compte enregistre les effets et les chèques présentés à l'encaissement et retournés impayés. Ils y demeurent jusqu'à nouvelle présentation ou leur retour aux cédants.

3433 – Ce compte enregistre les effets et chèques reçus à l'encaissement et retournés définitivement impayés. Il ne joue qu'au niveau du siège ayant pris les valeurs à l'encaissement. Les valeurs définitivement impayées sont retournées au cédant.

3434 – Ce compte abrite les effets et chèques à l'encaissement impayés en attente de leur retour au cédant. Ce compte ne joue que dans le cas où les effets et chèques ne peuvent être retournés le jour même au cédant.

3451 – Ce compte constitue la contrepartie du compte « effets en consignation ». Il présente un solde nul et exceptionnellement débiteur en cas de remise anticipée.

3459 – Ce compte joue le jour de la remise par les banques d'effets et chèques domiciliés à nos guichets ou tirés sur nos caisses. Ces valeurs demeurent abritées dans ce compte jusqu'au jour de règlement de la compensation. Ce compte présente un solde créditeur en cours de mois et un solde nul en fin du mois.

349 – Ce poste enregistre les comptes qui constituent la contrepartie des valeurs remises à l'encaissement.

35 – INSTRUMENTS OPTIONNELS

351 - INSTRUMENTS OPTIONNELS ACHETES

- 3511 - Instruments optionnels de taux d'intérêt achetés
- 3512 - Instruments optionnels de cours de change achetés
- 3517 - Autres instruments optionnels achetés
- 3519 - Provisions pour dépréciation

352 - INSTRUMENTS OPTIONNELS VENDUS

- 3521 - Instruments optionnels de taux d'intérêt vendus
- 3522 - Instruments optionnels de cours de change vendus
- 3527 - Autres instruments optionnels vendus

<p>SENS DU SOLDE : 3511, 3512, 3517: Débiteurs 3519,352 : Créditeurs</p>
--

DEFINITION ET OBSERVATIONS

351 - Ce poste enregistre les primes payées lors de l'achat d'options.

352 - Figurent dans ce poste les primes perçues lors de la vente d'options.

3519 - Ce compte constate la dépréciation des primes payées lors d'achats d'options de gré à gré (non assimilées à des marchés réglementés) qui ne sont pas évaluées au prix de marché.

3517-3527 - Ces comptes enregistrent, notamment, les primes d'options payées ou perçues sur des contrats à terme de matières premières, de marchandises ou de métaux précieux.

36-VALEURS ET STOCKS DIVERS

361 - STOCKS DE MATIERES, FOURNITURES CONSOMMABLES ET PRODUITS

- 3611 - Stocks de matières et fournitures consommables
- 3613 - Stocks de produits finis
- 3619 - Autres stocks

362 - PIECES COMMEMORATIVES

- 3620 - Pièces commémoratives

364 - BILLETS ET PIECES DE COLLECTION

- 3641 - Billets de collection
- 3642 - Pièces de collection

367 - VALEURS DIVERSES

- 3671 - Timbres
- 3673 - Pesetas Hassani
- 3679 - Autres valeurs diverses

369 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE VALEURS ET STOCKS DIVERS

- 3690 - Provisions pour dépréciation de valeurs et stocks divers

SENS DU SOLDE : 36 : Débiteur sauf 369 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

361 – Ce poste comprend les stocks de matières et fournitures consommables ainsi que les stocks de produits fabriqués destinés à être livrés.

362-364 – Ces postes enregistrent respectivement les pièces commémoratives ainsi que les billets et pièces de collection émis et non vendus.

3619 – Ce compte enregistre les encours de production composés de produits fabriqués ou de services fournis par la Banque.

3671 – Ce compte enregistre les timbres fiscaux et postaux ainsi que les formules timbrées qui sont la propriété de la Banque.

3673 – Ce compte enregistre la valeur des Pesetas Hassani retirés de la circulation et détenus dans les caisses de la Banque.

369 – Ce poste enregistre les amoindrissements de valeurs des éléments de stocks dont les causes sont à effets qui ne sont pas irréversibles.

بنك المغرب
بنك المغرب

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 4

40 - PRETS IMMOBILISES

401 - PRETS AU PERSONNEL POUR ACQUISITION OU CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

- 4011 - Prêts au personnel pour acquisition de terrains
- 4012 - Prêts au personnel pour acquisition de logements
- 4013 - Prêts au personnel pour construction de logements

403 - PRETS A LA CONSOMMATION AU PERSONNEL

- 4031 - Prêts au personnel pour achat de véhicules
- 4032 - Prêts personnels
- 4039 - Autres prêts à la consommation au personnel

409 - AUTRES PRETS A CARACTERE SOCIAL

- 4091 - Prêts à la caisse de retraite du personnel
- 4092 - Prêts à la coopérative de consommation des employés de la Banque
- 4099 - Divers autres prêts à caractère social

SENS DU SOLDE : 40 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

401 – Ce poste enregistre les prêts accordés au personnel pour construire ou acquérir un local d’habitation.

4031 – Ce compte enregistre les prêts accordés par la Banque au personnel pour l’acquisition de véhicules.

4032 – Ce compte enregistre les prêts accordés au personnel et destinés normalement à l’achat de certains biens de consommation ou d’équipement domestiques.

4091-4092 – Ces comptes enregistrent respectivement les avances accordées par la Banque à la Caisse de retraite du personnel et à la coopérative de consommation des employés de la Banque.

41 - TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

411 - TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DANS DES ENTREPRISES

MAROCAINES

4111 - Titres de participation détenus dans des établissements de crédit et assimilés

4112 - Titres de participation détenus dans d'autres entreprises à caractère financier

4114 - Parts détenues dans des sociétés civiles immobilières

4115 - Avances aux sociétés civiles immobilières

4116 - Titres de participation détenus dans d'autres entreprises marocaines

SENS DU SOLDE : 411 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

4111-4112 – Ces comptes enregistrent les titres représentatifs d'une fraction de capital détenus et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la Banque. Tout en respectant les dispositions des statuts de la Banque, ces titres peuvent être détenus dans des entreprises marocaines à caractère financier ou non financier.

La valeur d'entrée des titres de participation est égale au prix d'achat, les frais d'acquisition étant inscrits en tant que charge de l'exercice.

A l'arrêté comptable, lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la Banque constitue une dotation aux provisions pour dépréciation, portée au compte 4190.

4114 – Ce compte enregistre les parts de participation de la Banque dans des sociétés civiles immobilières de promotion et de gestion..

416 - TITRES DE PARTICIPATION DETENUS DANS DES INSTITUTIONS FINANCIERES ETRANGERES

- 4161 - Titres de participation détenus dans le Fonds Monétaire Arabe
- 4162 - Titres de participation détenus dans des organismes à caractère multilatéral de développement
- 4165 - Titres de participation détenus dans d'autres institutions financières étrangères
- 4167 – Ecart de conversion

417 - EMPLOIS ASSIMILES

- 4171 - Participations détenues dans des fonds marocains
- 4175 - Participations détenues dans des fonds étrangers
- 4176 - Autres participations
- 4177 - Ecart de conversion

419 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

- 4190-Provisions pour dépréciation des titres de participation et emplois assimilés

<p>SENS DU SOLDE : 416, 417 : Débiteur sauf 4167-4177 : Débiteur ou créditeur 419 : créditeur</p>
--

DEFINITION ET OBSERVATIONS

4161-4162-4165 – Ces comptes enregistrent les participations de la Banque dans des institutions financières internationales.

4167-4177 – Ces comptes enregistrent les écarts résultant de la conversion en dirhams des montants des titres exprimés en devises lorsque ces titres ont été financés en dirhams.

417 – Ce poste enregistre, notamment, les participations détenues par la Banque dans des fonds marocains ou étrangers.

419 – Ce poste enregistre le montant des provisions constituées en cas de constatation de moins-values liées à la baisse de la valeur actuelle par rapport à la valeur d'entrée des titres de participation et emplois assimilés.

42 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

421 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION

4211 - Brevets et marques

4212 - Frais d'étude et de conception de nouveaux billets et monnaies

SENS DU SOLDE : 42 : Débit

DEFINITION ET OBSERVATIONS

421 – Ce poste enregistre les immobilisations incorporelles définies comme étant des actifs non monétaires identifiables et sans substance physique qui sont affectés à l'exploitation.

A leur date d'entrée, les immobilisations incorporelles sont inscrites dans le patrimoine de la Banque sur la base du total des dépenses qui sont engagées par cette dernière pendant l'exercice pour acquérir ou produire l'élément incorporel.

La détermination du coût de production d'une immobilisation incorporelle est identique à celle d'une immobilisation corporelle.

A la date de clôture, la valeur d'entrée des immobilisations incorporelles doit faire l'objet d'une correction de sa valeur qui prend la forme d'amortissement.

4211 – Ce compte enregistre l'ensemble des dépenses consenties par la Banque pour obtenir l'avantage d'une protection en vue d'exercer un droit d'exploitation d'un brevet ou d'une marque.

Ce compte enregistre à son débit le coût d'acquisition par le crédit du compte de trésorerie lors de l'achat d'un brevet ou par le compte 4213, au dépôt d'un brevet créé par la Banque pour elle-même.

La valeur des brevets créés par la Banque suite à des activités de recherche et de développement liés à la réalisation de projets doit être au plus égale à la fraction non amortie des frais correspondants inscrits au compte 4213.

Les brevets acquis sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition.

Les brevets, acquis ou produits, sont normalement amortissables sur la durée du privilège auquel ils donnent droit, ou sur leur durée effective d'utilisation si celle-ci est plus courte. Par contre, les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps ne sont pas, en principe, amortissables.

4212 – Ce compte enregistre les frais relatifs à l'étude et à la conception de nouveaux billets et monnaies.

42 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

421 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION

4213 - Immobilisations en recherche et développement

4214 - Logiciels informatiques

4219 - Autres immobilisations incorporelles

424 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION EN COURS

4241 - Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles en cours

SENS DU SOLDE : 42 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

4213 – Ce compte enregistre les dépenses consacrées par la Banque à l'activité de recherche appliquée et de développement. L'immobilisation de ces frais ne peut se faire que si deux conditions sont simultanément réunies :

- les projets de recherche et de développement en cause doivent être nettement individualisés et leurs coûts suffisamment évalués pour être répartis dans le temps
- chaque projet doit avoir, à l'arrêté des comptes, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

4214 – Ce compte abrite les logiciels informatiques dissociés du matériel informatique, qu'ils soient acquis ou créés par la Banque. Pour les logiciels indissociés, la valeur de l'ensemble matériel-logiciel est inscrite au compte 4423 « Matériel pour le traitement de l'information ».

Les logiciels développés en interne doivent satisfaire aux conditions d'immobilisation suivantes :

- Existence de sérieuses chances de réussite technique du projet ;
- Mise en place d'un système précis de suivi des coûts de réalisation ;
- Indication préalable et concrète de l'intention de concevoir et utiliser durablement le logiciel.

424 – Ce poste est réservé à la constatation comptable de tous les versements effectués sur des immobilisations incorporelles en cours de création à la date de clôture de l'exercice.

44 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

SENS DU SOLDE : 44: Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

44 – Cette rubrique enregistre les immobilisations corporelles acquises ou construites dans le but d'être utilisées de manière permanente. Ces actifs doivent avoir une durée d'utilisation supérieure à un exercice.

A leur date d'entrée dans le bilan de la Banque, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

- Les biens acquis à titre onéreux sont donc comptabilisés à leur coût d'acquisition composé du prix d'achat et des frais accessoires liés directement ou indirectement à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien (TVA non récupérable, droits de douane à l'importation, frais de transport, d'installation et de mise en service).
- Les biens produits par la Banque pour elle-même sont immobilisés pour la valeur du coût de production composé du coût de matières consommées, les charges directes de production et la quote-part des charges indirectes de production.
- Les biens reçus à titre gratuit ou par voie d'échange sont évalués à leur valeur vénale estimée à la date d'entrée du bien, en fonction du marché et de leur utilité économique pour la Banque. La valeur vénale d'un bien correspond au prix auquel un actif pourrait être cédé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants dans une transaction équilibrée.

La sortie d'une immobilisation du bilan de la Banque peut émaner d'une décision de gestion ou résulter d'un événement imprévu. Qu'elle soit décidée ou forcée, la sortie d'une immobilisation doit donner lieu à la mise à jour des comptes d'actif concernés et, par confrontation avec la valeur de sortie, à la constatation de la plus ou moins-value issue de cette sortie. La sortie de l'élément doit être enregistrée à la date de cet événement et donner lieu à la détermination de sa valeur nette d'amortissement, depuis sa date d'entrée jusqu'à sa date de sortie.

Lorsqu'un bien sorti avait fait auparavant l'objet d'une provision pour dépréciation, celle-ci est reprise en totalité dans les produits de l'exercice de la sortie.

44 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

441 - IMMEUBLES D'EXPLOITATION

- 4411 - Terrains nus
- 4412 - Terrains bâtis
- 4413 - Immeubles
- 4414 - Logements de fonction

442 - MOBILIER ET MATERIEL D'EXPLOITATION

- 4421 - Mobilier de bureau
- 4422 - Matériel de bureau
- 4423 - Matériel pour le traitement de l'information
- 4424 - Matériel pour le traitement des valeurs
- 4425 - Matériel pour la fabrication des billets de banque
- 4426 - Matériel pour la fabrication des pièces métalliques
- 4427 - Matériel pour la production des documents divers
- 4428 - Matériel roulant destiné à l'exploitation
- 4429 - Autres mobilier et matériel

SENS DU SOLDE : 44: Débitur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

441 – Ce poste détaille les immeubles d'exploitation, dont la Banque est propriétaire, suivant leur nature ; il peut s'agir de terrains nus ou bâtis, immeubles ou logements de fonction.

4411 – Ce compte est débité du coût d'acquisition des terrains à l'état nu (destinés à recevoir ultérieurement des équipements et constructions).

4412 – Ce compte constate les acquisitions des terrains déjà bâtis, la valeur correspondant à leur construction étant portée séparément au compte 4413.

4413 – Ce compte enregistre les coûts de la construction que représente la valeur des fondations et leurs appuis, des murs, des planchers et des toitures ainsi que des agencements fixés à ces éléments.

4421 – Ce compte abrite les meubles et objets tels que les tables, les chaises et les bureaux utilisés par les différents services de la Banque.

4422 – Ce compte enregistre le matériel de bureau qui comprend les machines et instruments tels que les machines à écrire, les machines à calculer, les fax et les photocopieurs utilisés par les différents services de la Banque.

4423 – Ce compte comprend le matériel informatique tels que les ordinateurs, les imprimantes, les terminaux...etc, accompagnés de leurs programmes d'exploitation non dissociés.

4427 – Ce compte enregistre le matériel utilisé pour la production de divers documents tels que les passeports, les cartes d'identité nationales, les vignettes...etc

44-IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

443 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

- 4431 - Matériel d'entretien
- 4432 - Matériel de manutention
- 4433 - Matériel pour les ateliers
- 4434 - Matériel pour les cuisines et réfectoires
- 4435 - Agencements aménagements et installations
- 4439 - Diverses autres immobilisations corporelles

444 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION EN COURS

- 4441 - Constructions en cours
- 4442 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel
- 4443 - Avances et acomptes sur agencements, aménagements et installations
- 4449 - Autres immobilisations corporelles en cours

SENS DU SOLDE : 44 : Débitur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

443 - Ce poste enregistre le matériel d'entretien, de manutention et le matériel utilisé par les ateliers, par les cuisines et réfectoires.

4435 – Ce compte enregistre les dépenses liées aux travaux destinés à mettre en état d'utilisation des immobilisations (aménagement des terrains, agencement et aménagements de construction).

444 – Ce poste enregistre les immobilisations corporelles d'exploitation non achevées ou non mises au service à l'arrêt des comptes ainsi que les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles d'exploitation.

45 -IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

451 - IMMEUBLES HORS EXPLOITATION

- 4511 - Terrains nus
- 4512 - Terrains bâtis
- 4513 - Immeubles à caractère social
- 4519 - Autres immeubles

452 - MOBILIER ET MATERIEL HORS EXPLOITATION

- 4521 - Mobilier
- 4522 - Matériel mécanique, électrique et électronique
- 4523 - Matériel roulant
- 4529 - Autre matériel

453 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

- 4531 - Agencements, aménagements et installations
- 4533 - Equipements des immeubles à caractère social
- 4539 - Diverses autres immobilisations corporelles

454 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION EN COURS

- 4541- Constructions en cours
- 4542 - Avances et acomptes sur mobilier et matériel
- 4543 - Avances et acomptes sur agencements, aménagements et installations
- 4549 - Autres immobilisations corporelles en cours

SENS DU SOLDE : 45 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

45 – Cette rubrique enregistre les biens qui ne sont pas affectés à l'exploitation.

454 – Ce poste enregistre les immobilisations corporelles hors exploitation non achevées ou non mises au service, à l'arrêté des comptes, ainsi que les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles hors exploitation.

47 MORÆSSEMENTS ET PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION

SENS DU SOLDE : 47 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

47 – Cette rubrique enregistre les amortissements et provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation.

La Banque réalise annuellement l'inventaire de ses éléments patrimoniaux actifs et passifs en vue d'établir ses états de synthèse. Elle procède, en premier lieu, à l'évaluation de son patrimoine à la valeur actuelle de chaque élément qui le compose. Elle détermine, ensuite, la valeur comptable nette à affecter à chaque élément d'actif :

- Pour les biens dont le potentiel baisse régulièrement avec le temps, l'usage et le changement technique, la Banque établit un plan d'amortissement. La valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps, doit faire l'objet de correction de valeurs sous forme d'amortissement. Ces corrections de valeurs doivent amener chaque année, la valeur d'entrée de l'élément amortissable à sa valeur nette d'amortissement.
- Pour les autres biens, la valeur d'entrée dans le patrimoine reste inchangée en tant que valeur brute, elle est rapprochée de la valeur actuelle de l'élément et corrigée en comptabilité chaque fois qu'elle s'avère supérieure à la valeur actuelle par voie de provisions, si la dépréciation constatée est momentanée ou par voie d'amortissement exceptionnel.

Pour établir un plan d'amortissement, la Banque retient la durée normale d'utilisation appropriée. Les taux dépendent de la durée d'utilisation, de l'usure prévisible de l'élément (compte tenu de sa cadence d'exploitation), de l'obsolescence potentielle, des usages en vigueur dans la profession et de la politique de renouvellement des immobilisations. Les mêmes taux sont appliqués aux éléments corporels de la même catégorie et utilisés dans les mêmes conditions.

47 MORATISSEMENTS ET PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION

471 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION

- 4711 - Amortissements des brevets et marques
- 4712 - Amortissements des frais d'étude et de conception de nouveaux billets et monnaies
- 4713 - Amortissements des immobilisations en recherche et développement
- 4714 - Amortissements des logiciels informatiques
- 4719 - Amortissements des autres immobilisations incorporelles

472 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION

- 4721 - Provisions pour dépréciation des brevets et marques
- 4723 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en recherche et développement
- 4724 - Provisions pour dépréciation des logiciels informatiques
- 4729 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations incorporelles

SENS DU SOLDE : 47 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

471 – Ce poste enregistre les amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation.

Les immobilisations en recherche et développement doivent être amorties dans un délai qui ne peut dépasser 5 ans.

En cas d'échec des projets de recherche et de développement, les dépenses correspondantes sont immédiatement amorties.

Les brevets sont normalement amortissables sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte.

Les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps ne sont pas, en principe, amortissables.

Les procédures industrielles, modèles et dessins sont amortissables dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes.

Les amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation sont enregistrés au débit des comptes concernés de la série 6811 par le crédit des comptes concernés d'amortissement.

472 – Ce poste enregistre les amoindrissements de valeurs des immobilisations résultant des causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

47 MORÆSSEMENTS ET PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION

473 - AMORTISSEMENTS DES IMMEUBLES D'EXPLOITATION

- 4733 - Amortissements des immeubles
- 4734 - Amortissements des logements de fonction

474 - AMORTISSEMENTS DU MOBILIER ET MATERIEL D'EXPLOITATION

- 4741 - Amortissements du mobilier de bureau
- 4742 - Amortissements du matériel de bureau
- 4743 - Amortissements du matériel pour le traitement de l'information
- 4744 - Amortissements du matériel pour le traitement des valeurs
- 4745 - Amortissements du matériel pour la fabrication des billets de banque
- 4746 - Amortissements du matériel pour la fabrication des pièces métalliques
- 4747 - Amortissements du matériel pour la production des documents divers
- 4748 - Amortissements du matériel roulant destiné à l'exploitation
- 4749 - Amortissements des autres mobilier et matériel

475 -AMORTISSEMENTS DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

- 4751 - Amortissements du matériel d'entretien
- 4752 - Amortissements du matériel de manutention
- 4753 - Amortissements du matériel des ateliers
- 4754 - Amortissements du matériel des cuisines et réfectoires
- 4755 - Amortissements des agencements, aménagements et installations
- 4759 - Amortissements des diverses autres immobilisations corporelles

479 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION

- 4791 - Provisions pour dépréciation des immeubles
- 4792 - Provisions pour dépréciation du mobilier et matériel
- 4793 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations corporelles

SENS DU SOLDE : 47 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

473-474-475 – Ces postes enregistrent les amortissements des immeubles, du mobilier et matériel ainsi que les amortissements des autres immobilisations corporelles d'exploitation.

479 – Ce poste enregistre les provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation.

48 – AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION

481 - AMORTISSEMENTS DES IMMEUBLES HORS EXPLOITATION

4813 - Amortissements des immeubles à caractère social

4819 - Amortissements des autres immeubles

482 - AMORTISSEMENTS DU MOBILIER ET MATERIEL HORS EXPLOITATION

4821 - Amortissements du mobilier

4822 - Amortissements du matériel mécanique, électrique et électronique

4823 - Amortissements du matériel roulant

4829 - Amortissements d'autre matériel

483 - AMORTISSEMENTS DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

4831 - Amortissements des agencements, aménagements et installations

4833 - Amortissements des équipements des immeubles à caractère social

4839 - Amortissements des diverses autres immobilisations corporelles

489 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES HORS EXPLOITATION

4891 - Provisions pour dépréciation des immeubles

4892 - Provisions pour dépréciation du mobilier et matériel

4893 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations corporelles

SENS DU SOLDE : 48 : créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

48 – Cette rubrique enregistre les amortissements et les provisions des immobilisations non affectées aux services commerciaux, techniques et administratifs de la Banque.

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 5

50 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

501 - PROVISIONS POUR RISQUES

5010 - Provisions pour risques

505 - PROVISIONS POUR CHARGES

5051 – Provision pour paiement au personnel de prime d'encouragement

5052 – Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

5053 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

5054 - Provisions pour congés payés

5055 – Provisions pour contribution à divers financements

SENS DU SOLDE : 50 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

50 – Cette rubrique enregistre les provisions qui permettent de constater l'existence de pertes et charges dont la réalisation est probable mais l'évaluation incertaine, ou qui ne font pas face à la dépréciation d'un actif identifié. Elles sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai supérieur à douze mois à la clôture de l'exercice.

501 – Ce poste enregistre les provisions pour risques tels que les provisions pour litiges, pour amendes ou autres

5051 – Ce compte enregistre les provisions constituées par la Banque au titre de primes d'encouragement au personnel notamment la prime de bilan.

5052 – Ce compte abrite les provisions relatives aux sommes affectées obligatoirement par la Banque à un fonds de retraite interne constitué en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

5053 – Ce compte enregistre les provisions constituées pour faire face à des charges prévisibles, telles que les grosses réparations, qui ne sauraient être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

5054 – Ce compte enregistre les provisions constituées par la Banque pour les congés payés

5055 – Ce compte abrite les provisions pour charges qui ne peuvent être enregistrées dans les comptes précités.

51 - PROVISIONS REGLEMENTEES

511 - PROVISIONS POUR CONSTRUCTION OU ACQUISITION DE LOGEMENTS
DESTINES AU PERSONNEL

5110 - Provisions pour construction ou acquisition de logements destinés au
personnel

512 - PROVISIONS POUR INVESTISSEMENTS

5120 - Provisions pour investissements

519 - AUTRES PROVISIONS REGLEMENTEES

5190 - Autres provisions réglementées

SENS DU SOLDE : 51 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

51 – Cette rubrique enregistre des provisions spéciales constatées en application des dispositions légales et réglementaires et qui rendent leur constitution obligatoire ou facultative.

511 – Ce poste enregistre les provisions destinées à acquérir ou à construire des logements affectés au personnel de la Banque.

512 – Ce poste abrite des provisions, prévues par la législation fiscale, destinées à faire face à des investissements d'exploitation que la Banque envisage d'effectuer.

54- COMPTE D'ÉVALUATION DES RÉSERVES DE CHANGE

SENS DU SOLDE : 54 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

54 – Cette rubrique enregistre l'écart dégagé lors de l'évaluation périodique, par la Banque, de ses avoirs en or et en devises.

Le solde créditeur du « compte d'évaluation des réserves de change » ne peut être ni porté aux produits de l'exercice, ni distribué ou affecté à un quelconque emploi.

Si à la clôture de l'exercice, son solde est inférieur à un seuil minimum de 2,5% des avoirs nets en or et en devises, il est procédé à la constitution d'une réserve pour perte de change prélevée à hauteur de 10% du bénéfice net.

Lorsque le solde du compte d'évaluation des réserves de change dépasse ce seuil minimum, l'excédent du compte de réserve pour perte de change est restitué au Trésor.

Le seuil minimum précité ainsi que les conditions de constitution et de restitution au Trésor de ladite réserve, sont fixées conformément à la convention du 29 décembre 2006.

55-ECARTS DE REEVALUATION

550-ECARTS DE REEVALUATION
5500-Ecarts de réévaluation

56-RESERVES

561-FONDS GENERAL DE RESERVES
5610-Fonds général de réserves

562-FONDS DE RESERVES SPECIAUX
5620-Fonds de réserves spéciaux

563-RESERVE POUR PERTE DE CHANGE
5630-Réserve pour perte de change

569-AUTRES RESERVES
5690- Autres réserves

SENS DU SOLDE : 55 et 56 : Crédeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

550 – Ce poste enregistre les écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation qui ont le caractère de capitaux propres.

La réévaluation porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières existant à l'actif de la Banque.

La réévaluation des immobilisations corporelles et financières consiste à substituer, dans les écritures comptables, la valeur actuelle à la valeur comptable nette.

La réévaluation d'une immobilisation ne doit pas se traduire par une diminution de la valeur comptable nette de ladite immobilisation.

L'écart de réévaluation est égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur comptable nette de l'immobilisation, et a pour effet de porter la valeur comptable nette à la valeur actuelle.

561 – Ce poste enregistre la fraction des bénéfices affectée au fonds général de réserves conformément aux dispositions statutaires.

562 – Ce poste enregistre la part de bénéfice affectée, sur décision du conseil de la Banque, à la constitution de fonds de réserves spéciaux.

563 – Ce poste enregistre la réserve pour perte de change constituée par prélèvement sur le bénéfice net lorsque le solde du compte d'évaluation des réserves de change, à la clôture de l'exercice, est inférieur au seuil minimum.

Le seuil minimum précité ainsi que les conditions de constitution et de restitution au Trésor de ladite réserve, sont fixées conformément à la convention du 29 décembre 2006.

57-CAPITAL

570-CAPITAL
5700-Capital

58-REPORT A NOUVEAU

580-REPORT A NOUVEAU
5800-Report à nouveau

59 - RESULTATS

591-RESULTAT NET DE L'EXERCICE
5910 - Résultat net de l'exercice

592-RESULTATS NETS EN INSTANCE D'AFFECTION

5920- Résultats nets en instance d'affectation

SENS DU SOLDE 57 : Créiteur

58-59 : Débiteurs ou créditeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

57 – Cette rubrique enregistre le montant du capital de la Banque qui est entièrement souscrit et libéré par l'Etat.

Le capital peut être augmenté par incorporation des réserves sur décision du conseil de la Banque.

58 – Cette rubrique enregistre le montant cumulé de la fraction des résultats de l'exercice et des exercices antérieurs, dont l'affectation a été reportée sur décision du Conseil de la Banque.

591 – Ce poste enregistre le résultat de l'exercice.

592 – Ce poste enregistre les résultats nets des exercices antérieurs dont la décision d'affectation n'a pas encore été prise par le Conseil de la Banque.

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 6

60 - INTERETS SERVIS

601 - INTERETS SERVIS SUR ENGAGEMENTS EN OR ET ENGAGEMENTS ENVERS LES NON RESIDENTS

- 6011 - Intérêts servis sur engagements en or
- 6012 - Intérêts servis sur tranche de réserve mobilisée
- 6014 - Intérêts servis sur nos comptes auprès des Banques étrangères
- 6015 - Intérêts servis sur emprunts en devises auprès des Banques étrangères
- 6016 - Intérêts servis sur valeurs données en pension aux Banques étrangères
- 6019 - Intérêts servis sur autres engagements envers les non résidents

602 - INTERETS SERVIS SUR ENGAGEMENTS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

- 6021 - Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles envers les Banques étrangères
- 6022 - Intérêts servis sur engagements en dirhams convertibles envers les organismes financiers internationaux
- 6029 - Intérêts servis sur autres engagements en dirhams convertibles

603 - INTERETS SERVIS SUR COMPTES DE REPRISES DE LIQUIDITES ET DE FACILITES DE DEPOTS

- 6031 - Intérêts servis sur comptes de reprises de liquidités au jour le jour
- 6032 - Intérêts servis sur comptes de reprises de liquidités à terme
- 6034 - Intérêts servis sur valeurs données en pension aux Banques
- 6035 - Intérêts servis sur comptes de facilités de dépôts au jour le jour

604 - INTERETS SERVIS SUR COMPTES DES RESERVES INDISPONIBLES

- 6040 - Intérêts servis sur comptes des réserves indisponibles

605 – INTERETS SERVIS SUR COMPTES DE DEPOTS EN DEVISES DES BANQUES MAROCAINES

- 6051 - Intérêts servis sur comptes de dépôts en devises au jour le jour des Banques marocaines
- 6053 - Intérêts servis sur comptes de dépôts en devises à terme des Banques marocaines

606 – INTERETS SERVIS SUR COMPTES D’AUTRES RESIDENTS

- 6060 - Intérêts servis sur comptes d’autres résidents

607 – INTERETS SERVIS SUR TITRES D’EMPRUNT EMIS

- 6070 - Intérêts servis sur titres d’emprunt émis

60 - INTERETS SERVIS

609 - AUTRES INTERETS SERVIS

6091 - Pertes sur produits dérivés de couverture

6098 - Intérêts servis sur exercices antérieurs

6099 - Divers intérêts servis

SENS DU SOLDE : 60 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

Les comptes de la classe 6 enregistrent les charges hors taxe sur la valeur ajoutée déductible.

Les charges doivent être comptabilisées au moment où elles ont été engagées dès lors qu'elles présentent un caractère de dette certaine tant dans leur principe que dans leur montant. Cependant, dans le cas où leur caractère reste probable, une provision pour dépréciation ou pour risques et charges doit être constituée avec estimation suffisante.

Les charges ne doivent pas avoir pour effet l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé, ou l'augmentation de sa valeur, ou enfin le prolongement de sa durée probable d'utilisation.

60- Les intérêts servis correspondent principalement à une activité d'intermédiation financière et constituent la rémunération prorata temporis des capitaux effectivement empruntés.

601 – Ce poste abrite essentiellement les intérêts servis sur les engagements envers des Banques étrangères.

603 – Ce poste enregistre les intérêts servis par la Banque dans le cadre des opérations de reprises de liquidités, de facilités de dépôts et des valeurs données en pension aux Banques.

605 – Ce poste enregistre les intérêts servis par la Banque sur les dépôts en devises effectués par les Banques marocaines auprès d'elle.

6060 – Ce compte enregistre notamment les intérêts servis sur les dépôts du Fonds Hassan II pour le développement économique et social.

6070 – Ce compte enregistre les intérêts servis sur les titres d'emprunt émis par la Banque en vue de retirer des liquidités du marché monétaire.

6091 – Ce compte enregistre les pertes sur les opérations de produits dérivés lorsqu'elles sont réalisées dans un objectif de couverture.

6098 – Ce compte enregistre les intérêts servis au cours de l'exercice, mais se rapportant à des exercices antérieurs.

61 - COMMISSIONS SERVIES

611 - COMMISSIONS SERVIES SUR FONCTIONNEMENT DE COMPTES

6111 - Commissions de tenue de compte

612 - COMMISSIONS SERVIES SUR MOYENS DE PAIEMENT

6121 - Commissions servies sur encaissement d'effets

6129 - Commissions servies sur autres moyens de paiement

613 - COMMISSIONS SERVIES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OR

6131 - Commissions servies sur achats et ventes de titres et or au Maroc

6132 - Commissions servies sur achats et ventes de titres et or à l'étranger

6133 - Droits de garde sur titres au Maroc

6134 - Droits de garde sur titres à l'étranger

6135 - Droits de garde sur mandats de gestion

6137 - Droits de garde sur or

615 - COMMISSIONS SERVIES SUR OPERATIONS DE CHANGE

6151 - Commissions servies sur opérations de change virement

619 - AUTRES COMMISSIONS SERVIES

6191 - Commissions servies sur opérations avec le Fonds Monétaire International

6192 - Commissions servies sur produits dérivés

6199 - Autres commissions servies

SENS DU SOLDE : 61: Débit

DEFINITION ET OBSERVATIONS

61 – Les commissions servies sont des charges qui rémunèrent une prestation de services telles que :

- les commissions sur opérations de bourse,
- les commissions d'encaissement de valeurs,
- les commissions de change.

6191 – Ce compte enregistre les commissions servies au FMI.

6192 – Ce compte enregistre les commissions supportées sur les opérations sur produits dérivés.

62 - AUTRES CHARGES FINANCIERES

621 - CHARGES SUR OR ET SUR OPERATIONS EN DEVISES

6210 - Pertes sur opérations en devises

622 - MOINS-VALUES ET PERTES SUR BONS DU TRESOR ET ASSIMILES

6221 - Moins-values de cession sur bons du Trésor étrangers et assimilés

6222 - Pertes sur bons du Trésor étrangers et assimilés-Transaction

6223 - Moins-values de cession sur bons du Trésor et assimilés -Opérations d'open Market

623 - ETALEMENT DES PRIMES SUR BONS DU TRESOR ET ASSIMILES

6231 - Etalement des primes sur bons du Trésor et assimilés marocains

6232 - Etalement des primes sur bons du Trésor étrangers et assimilés

624 – MOINS-VALUES ET ETALEMENT DES PRIMES SUR TITRES NEGOCIABLES

6241 - Moins-values de cession sur titres négociables

6242 - Etalement des primes sur titres négociables

625 - MOINS-VALUES DE CESSION SUR TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

6250 - Moins-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés

SENS DU SOLDE : 62 : Débitur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

6210 – Ce compte enregistre les pertes enregistrées sur les opérations en devises telles que les moins-values sur produits structurés, les report/dépôts sur opérations de swap de change.

6221-6223-6241-6250 – Ces comptes enregistrent respectivement les moins-values constatées lors de la cession :

- des bons du Trésor étrangers et assimilés ;
- des bons du Trésor et assimilés marocains ;
- des titres négociables souscrits dans le cadre des placements de la Banque de ses fonds propres,
- et des titres de participation et emplois assimilés.

6231-6232-6242 – Ces comptes abritent l'étalement des primes des bons du Trésor et assimilés sur leur durée résiduelle. Ces primes sont constatées lorsque le prix d'acquisition, hors intérêts courus, des titres est supérieur à leur prix de remboursement.

62 - AUTRES CHARGES FINANCIERES

629 - DIVERSES AUTRES CHARGES FINANCIERES

- 6291 - Différences de caisse en moins
- 6293 - Pertes sur produits dérivés
- 6294 - Pertes sur engagements sur titres
- 6295 - Autres charges financières
- 6298 - Charges financières sur exercices antérieurs

SENS DU SOLDE : 62 : Débitur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

6291 – Ce compte enregistre les différences de caisse en moins, constatées lors des arrêtés de caisse, supportées définitivement par la Banque.

6293 – Ce compte enregistre les pertes sur les opérations de produits dérivés lorsqu'elles sont réalisées dans un objectif autre que la couverture.

6295 – Ce compte enregistre notamment les charges liées à la gestion de la Caisse de retraite et des autres fonds et régimes sociaux.

63 - CHARGES DE PERSONNEL

631 - REMUNERATIONS DU PERSONNEL

- 6311 - Salaires et appointements
- 6312 - Indemnités
- 6313 - Gratifications
- 6314 - Autres rémunérations du personnel

632 - CHARGES SOCIALES

- 6321 - Contributions au fonds mutuel
- 6322 - Primes diverses d'assurances
- 6325 - Charges de retraite

633 - CHARGES DE FORMATION

- 6331 - Charges de formation au Maroc
- 6332 - Charges de formation à l'étranger

639 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL

- 6391 - Contributions aux œuvres sociales
- 6392 - Frais de médecine de travail
- 6393 - Frais d'habillement
- 6394 - Frais de restaurant
- 6395 - Soins médicaux
- 6396 - Service social
- 6399 - Diverses autres charges de personnel

SENS DU SOLDE : 63: Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

631 – Ce poste abrite les rémunérations du personnel qui comprennent notamment les salaires, les appointements, les gratifications et les indemnités versés au personnel de la Banque.

632 – Ce poste loge les contributions de la Banque au fonds mutuel, les diverses primes d'assurances ainsi que les contributions de retraite.

633 – Ce poste comprend les charges de formation des agents de la Banque.

639 – Ce poste enregistre les frais d'habillement, les frais de restaurant, les frais de médecine de travail, les contributions aux œuvres sociales et toutes charges du personnel qui ne peuvent être logées dans les autres comptes de la rubrique 63.

64 - ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES

641 - ACHATS DE MATIERES PREMIERES

- 6410 - Achats de matières premières
- 6411 - Achats de matières premières papier
- 6412 - Achats de matières premières encre
- 6413 - Achats de matières premières flans
- 6414 - Autres achats de matières premières

642 - ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMABLES

- 6420 - Achats de matières et fournitures consommables
- 6421 - Achats de matières fournitures – production monnaie fiduciaire et documents
- 6422 - Achats de fournitures pour maintenance des bâtiments et installations techniques
- 6423 - Achats de fournitures pour maintenance des équipements de production
- 6424 - Achats imprimés et de fournitures informatiques et de bureau
- 6425- Autres achats de matières et fournitures

643 - ACHATS D'EMBALLAGES

- 6430 - Achats d'emballages
- 6431- Achats d'emballages valeurs
- 6432 - Autres achats d'emballages

644 - ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES

- 6440 - Achats non stockés de matières et fournitures

645 - ACHATS DE TRAVAUX, ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES

- 6450 - Achats de travaux, études et prestations de services
- 6451 - Achats de prestations de travaux
- 6452 - Achats de prestations d'étude et expertises
- 6453 - Achats de prestation de service
- 6454 - Autres prestations

647 - AUTRES ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES

- 6471 - Frais de frappe de pièces commémoratives
- 6472 - Frais de fabrication des billets de Banques étrangers
- 6473 – Frais de fabrication de nouveaux signes monétaires
- 6475 - Autres achats de matières et fournitures
- 6478 - Achats de matières et fournitures sur exercices antérieurs

- 648 - RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR ACHATS DE MATIERES ET FOURNITURES
6480 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières et fournitures
- 649 - VARIATION DE STOCKS DE MATIERES, FOURNITURES
6490 - Variation de stocks de matières, fournitures

**SENS DU SOLDE : 64 : Débiteur sauf 648 : créditeur
649 : Débiteur ou créditeur**

DEFINITION ET OBSERVATIONS

64 – Cette rubrique enregistre les achats des matières premières et fournitures consommables qui sont utilisés pour la fabrication notamment des billets et monnaies, des documents de sécurité, des pièces de collection et des pièces commémoratives. Les achats sont comptabilisés au prix d'achat hors taxes récupérables, auquel il y a lieu d'ajouter les droits de douane afférents aux biens acquis.

643 – Ce poste abrite les achats d'emballages.

648 – Ce poste enregistre les rabais, les remises et les ristournes hors factures d'achat dont bénéficie la Banque auprès de ses fournisseurs. Ces réductions sont déduites directement des montants hors taxe à comptabiliser dans les comptes d'achat.

649 – Ce poste enregistre à son débit les stocks d'approvisionnement au début de l'exercice et à son crédit les stocks à sa date de clôture. Les soldes des comptes de ce poste sont ainsi utilisés pour corriger la valeur des achats consommés qui représentent la consommation réelle de l'exercice.

65/66 - AUTRES CHARGES EXTERNES

651 - FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES IMMOBILISATIONS

- 6511 - Frais d'entretien et de réparation des immobilisations d'exploitation
- 6512 - Frais d'entretien et de réparation des immobilisations hors exploitation
- 6513 - Entretien et réparations divers
- 6514 - Entretien des équipements informatiques
- 6515 - Entretien des équipements industriels
- 6516 - Entretien des autres équipements
- 6517 - Entretien des immeubles hors exploitation
- 6518 - Entretien du mobilier et du matériel hors exploitation

652 - FRAIS PRELIMINAIRES ET CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES

- 6521 - Frais préliminaires
- 6522 - Frais d'acquisition des immobilisations
- 6529 - Autres charges réparties sur plusieurs exercices

653 - LOYERS

- 6531 - Loyers d'immeubles d'exploitation
- 6532 - Charges locatives et de copropriété
- 6535 - Location de matériel informatique
- 6536 - Location de logiciels informatiques
- 6537 - Redevances de crédit-bail

654 - FRAIS D'EAU, D'ELECTRICITE ET ACHATS DE COMBUSTIBLES

- 6541 - Frais d'eau
- 6542 - Frais d'électricité
- 6543 - Achat de combustibles pour les véhicules
- 6544 - Chauffage et climatisation
- 6549 - Autres achats de combustibles

SENS DU SOLDE : 65 et 66 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

651 – Ce poste enregistre les dépenses engagées par la Banque pour faire face aux risques de panne et d'usure prématurée des locaux et équipements, ou aux charges de remise en état de ces biens.

652 – Ce poste enregistre les charges réparties sur plusieurs exercices figurant au poste 332.

653 – Ce poste enregistre les loyers payés par la Banque pour l'utilisation de biens mobiliers et immobiliers.

6537 – Ce compte enregistre les redevances payées par la Banque suite à l'utilisation d'un bien acquis par crédit-bail.

65/66 - AUTRES CHARGES EXTERNES

655 - PRIMES D'ASSURANCES

- 6551 - Primes d'assurances des véhicules
- 6553 - Primes d'assurances des immeubles
- 6554 - Primes d'assurances de gros matériel
- 6555 - Primes d'assurances du transfert des valeurs

656 - FRAIS DE TRANSPORT ET DEPLACEMENT, DE MISSION ET RECEPTION

- 6561 - Frais de transport du personnel
- 6562 - Frais de déplacement
- 6565 – Frais de mission et réception

657 - FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATION

- 6571 - Frais de timbres postaux
- 6572 - Frais de téléphone
- 6573 - Frais de télétransmission
- 6574 - Droits sur équipements en radio communications
- 6575 - Autres frais d'envoi
- 6579 - Autres frais de télécommunication

658 - FRAIS DE CONSEIL

- 6581 - Frais d'organisation des conseils
- 6582 - Honoraires des commissaires aux comptes
- 6583 - Indemnités versées aux membres du Conseil

SENS DU SOLDE : 65 et 66 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

655 – Ce poste enregistre les dépenses consenties au titre de divers contrats d'assurances contractés par la Banque avec des tiers, pour garantir celle-ci à l'encontre des risques qui peuvent engendrer une perte d'actif, la survenance d'une charge à supporter ou la mise en péril de la continuité d'exploitation.

656 – Ce poste enregistre tous les frais liés aux services de transport et d'hébergement du personnel de la Banque lorsque ce dernier est en mission, ainsi que les frais de réception.

657 – Ce poste regroupe différents types de frais tels que les timbres postaux, et téléphones.

658 – Ce poste enregistre les frais liés à l'organisation des séances du conseil de la Banque et les indemnités versés aux membres du conseil pour assister auxdites séances ainsi que les honoraires versés aux commissaires aux comptes.

65/66 - AUTRES CHARGES EXTERNES

661 - FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX

- 6611 - Commissions et honoraires
- 6612 - Frais d'actes
- 6613 - Frais de contentieux
- 6619 - Autres frais d'actes et de contentieux

662 - FRAIS DE PUBLICITE ET DE PUBLICATION

- 6621 - Publicité et annonces sur journaux
- 6622 - Insertions au Bulletin Officiel
- 6623 - Frais de publication

663 - DONS, COTISATIONS ET SUBVENTIONS

- 6631 - Dons
- 6632 - Cotisations
- 6633 - Subventions

665 - IMPOTS ET TAXES

- 6651 - Taxe urbaine et taxe d'édilité
- 6652 - Patentes
- 6653 - Droits d'enregistrement
- 6654 - Timbres fiscaux et formules timbrées
- 6655 - Taxes spéciales sur véhicules automobiles
- 6656 - Taxe à l'essieu
- 6659 - Autres impôts, taxes et droits assimilés

SENS DU SOLDE : 65 et 66 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

661 – Ce poste abrite toutes les dépenses liées à la rédaction d'actes judiciaires et de procédures contentieuses.

662 – Ce poste comprend notamment les frais d'annonces et insertions publicitaires, de cadeaux et d'articles publicitaires.

663 – Ce poste enregistre les dons, cotisations et subventions accordés notamment à des associations.

665 – Ce poste enregistre les sommes dues à l'Etat et aux collectivités locales à l'exception des impôts sur les résultats, des pénalités et amendes fiscales et des impôts et taxes pour lesquels la Banque n'est qu'un intermédiaire au profit du Trésor.

65/66 - AUTRES CHARGES EXTERNES

666 - ACHATS DE FOURNITURES DE BUREAU ET IMPRIMES

6661 - Achat de fournitures de bureau

6662 - Frais d'imprimés

667 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION

6671 - Frais de recherche

6672 - Frais de documentation

6673 - Frais d'achat de livres et périodiques

6674 - Frais d'études spéciales

6679 - Autres frais de recherche et de documentation

669 - AUTRES FRAIS

6691 - Frais d'escorte

6692 - Frais de garde

6695 - Frais de chargement et de déchargement

6698 - Autres charges externes sur exercices antérieurs

6699 - Divers autres frais

SENS DU SOLDE : 65 et 66 : Débiteurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

667 – Ce poste enregistre notamment les frais liés à l'achat de livres et périodiques, les frais d'étude spéciales et les frais de recherche et de documentation.

669 – Ce poste enregistre notamment les frais de garde, les frais d'escorte, les frais de chargement et de déchargement.

67 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

671 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

6711 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles d'exploitation

6713 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles d'exploitation

6714 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles hors exploitation

6715 - Dotations aux amortissements des exercices antérieurs

672 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

6721 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation

6723 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation

6724 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation

673 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES

6731 - Dotations aux provisions pour dépréciation des bons du Trésor étrangers et assimilés

6732 - Dotations aux provisions pour dépréciation des bons du Trésor et assimilés -Opérations d'open Market

6733 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres négociables

6735 - Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et emplois assimilés

675 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

6751 - Dotations aux provisions pour risques

6752 - Dotations aux provisions pour charges

676 - DOTATIONS AUX PROVISIONS REGLEMENTEES

6761 - Dotations aux provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel

6762 - Dotations aux provisions pour investissement

6769 - Dotations aux autres provisions réglementées

677 - DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE

6770 - Dotations aux provisions pour créances en souffrance

67 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

679 - DOTATIONS AUX AUTRES PROVISIONS

6791 - Dotations aux provisions pour dépréciation de valeurs et stocks divers

6793 - Dotations aux provisions pour dépréciation de l'or

SENS DU SOLDE : 67 : Débiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

67 – Cette rubrique regroupe les dotations aux amortissements destinées à constater les effets jugés irréversibles de l'amoidrissement de la valeur des immobilisations et les dotations aux provisions destinées à constater les mêmes effets, mais jugés réversibles.

L'amortissement constate la dépréciation d'une immobilisation causée par le temps, l'usage ou le changement technique. Il consiste donc à répartir le coût de ce bien sur la durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement.

Les provisions sont destinées à faire face soit à des dépréciations probables d'éléments d'actif soit à des risques et charges probables en cours. Elles peuvent également être constituées en vertu des textes fiscaux ou réglementaires.

68 – CHARGES NON COURANTES

680 – CHARGES NON COURANTES
6800 – Charges non courantes

69 - IMPOTS SUR LES RESULTATS

690 - IMPOTS SUR LES RESULTATS
6901 - Impôts sur les bénéfices

SENS DU SOLDE : 69 : Débitur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

68 – Cette rubrique enregistre les charges exceptionnelles, non récurrentes et qui présentent un caractère significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative.

69 – Cette rubrique enregistre l'impôt sur les résultats de l'exercice.

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 7

70 - INTERETS PERÇUS

701 - INTERETS PERÇUS SUR AVOIRS ET PLACEMENTS EN OR ET EN DEVICES

- 7011 - Intérêts perçus sur placements en or
- 7012 - Intérêts perçus sur avoirs et placements auprès des Banques étrangères
- 7013 - Intérêts perçus sur comptes courants auprès des Banques étrangères
- 7014 - Intérêts perçus sur tranche de réserve disponible
- 7015 - Intérêts perçus sur bons du Trésor étrangers et assimilés
- 7016 - Intérêts perçus sur prêts de bons du Trésor étrangers et assimilés
- 7017 - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension des Banques étrangères
- 7018 – Intérêts perçus sur avoirs en DTS
- 7019 - Intérêts perçus sur autres opérations de placement en devises

702 - INTERETS PERÇUS SUR CONCOURS FINANCIERS A L'ETAT

- 7020 - Intérêts perçus sur concours financiers à l'Etat

703 - INTERETS PERÇUS SUR VALEURS REÇUES EN PENSION DES BANQUES

- 7031 - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension au jour le jour
- 7032 - Intérêts perçus sur valeurs reçues en pension à terme

SENS DU SOLDE : 70 : Créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

Les comptes de la classe 7 enregistrent les produits hors taxe sur la valeur ajoutée collectée.

Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis sans tenir compte de leur date d'encaissement.

Seuls les produits acquis à la date de clôture de l'exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels et eux seuls.

701 – Ce poste enregistre les intérêts perçus sur les avoirs et placements en or et en devises. Ils peuvent notamment porter sur :

- les avoirs et placements en or,
- les avoirs en comptes en devises à l'étranger,
- les avoirs en DTS,
- les placements en Bons du Trésor étrangers et assimilés.

702 – Ce poste enregistre les intérêts perçus par la Banque sur les avances accordées à l'Etat.

70 - INTERETS PERÇUS

704 - INTERETS PERÇUS SUR AVANCES AUX BANQUES

- 7041 - Intérêts perçus sur avances à 7 jours
- 7043 - Intérêts perçus sur avances à 24 heures
- 7044 - Intérêts perçus sur avances PLI
- 7049 - Intérêts perçus sur autres avances

705-INTERETS PERÇUS SUR AUTRES CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES MAROCAINS

- 7050 - Intérêts perçus sur autres créances sur les établissements de crédit et assimilés marocains

706 - INTERETS PERÇUS SUR BONS DU TRESOR ET ASSIMILES-OPERATIONS D'OPEN MARKET

- 7060 - Intérêts perçus sur bons du Trésor et assimilés-Opérations d'open Market

707 - INTERETS PERÇUS SUR TITRES NEGOCIABLES

- 7071 - Intérêts perçus sur titres de placement
- 7072 - Intérêts perçus sur titres d'investissement

708 - INTERETS PERÇUS SUR PRETS IMMOBILISES

- 7081 - Intérêts perçus sur prêts au personnel pour acquisition ou construction de logements
- 7082 - Intérêts perçus sur prêts à la consommation au personnel
- 7089 - Intérêts perçus sur autres prêts à caractère social

709 - AUTRES INTERETS PERÇUS

- 7091 – Gains sur produits dérivés de couverture
- 7098 - Autres intérêts perçus sur exercices antérieurs
- 7099 - Divers intérêts perçus

SENS DU SOLDE : 70: Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

704 – Ce poste enregistre les intérêts perçus par la Banque sur les différentes avances qu'elle accorde aux Banques marocaines dans le cadre du marché monétaire.

708 – Ce poste enregistre les intérêts perçus par la Banque essentiellement sur les prêts pour acquisition ou construction de logements accordés au personnel.

7091 - Ce compte enregistre les gains sur les opérations de produits dérivés lorsqu'elles sont effectuées dans un objectif de couverture.

71 - COMMISSIONS PERÇUES

711 - COMMISSIONS PERÇUES SUR TENUE DE COMPTES

7111 - Commissions perçues sur tenue de comptes

7115 – Commissions perçues sur ouverture de comptes de saisie-arrêt

712 - COMMISSIONS PERÇUES SUR MOYENS DE PAIEMENT

7121 - Commissions perçues sur virements

7122 - Commissions perçues sur encaissements de chèques

7123 - Commissions perçues sur paiements et versements

7124 – Commissions perçues sur rejets de chèques et effets

7125 – Commissions perçues sur régularisations de chèques et effets

7129 - Commissions perçues sur encaissements d'effets

713 - COMMISSIONS PERÇUES SUR OPERATIONS SUR TITRES

7131 - Commissions perçues sur ordres de bourse

7133 - Commissions perçues sur placement des bons du Trésor

7139 - Commissions perçues sur autres opérations sur titres

SENS DU SOLDE : 71 : Créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

711 – Ce poste enregistre les commissions perçues sur tenue de comptes.

7121 – Ce compte enregistre les commissions prélevées par la Banque sur les virements d'ordre ou en faveur de la clientèle : transfert de place à place, virement par le canal de la chambre de compensation.

7122-7129 - Ces comptes enregistrent les commissions et frais sur l'encaissement des chèques et des effets.

7123 – Ce compte enregistre les commissions prélevées sur les versements effectués par la clientèle ou sur des paiements d'accréditifs.

713 – Ce poste abrite les commissions perçues à l'occasion d'opérations sur titres : commissions sur ordres de bourse, sur mise en paiement des dividendes, sur augmentation de capital, sur échange de titres et autres.

71 - COMMISSION PERÇUES

714 - COMMISSIONS PERÇUES SUR GESTION ET DROITS DE GARDE DES TITRES

- 7141 - Droits de garde perçus
- 7142 - Commissions perçues sur gestion des bons du Trésor
- 7144 - Commissions perçues sur encaissement de coupons
- 7149 - Autres commissions perçues

715 - COMMISSIONS PERÇUES SUR OPERATIONS DE CHANGE

- 7151 - Commissions perçues sur opérations de change virement
- 7152 - Commissions perçues sur opérations de change billets

719 - AUTRES COMMISSIONS PERÇUES

- 7191 - Commissions perçues sur locations de coffres-forts
- 7192 - Commissions perçues sur produits dérivés
- 7199 - Diverses autres commissions perçues

SENS DU SOLDE : 71 : Créiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

714 – Ce poste enregistre notamment les commissions perçues sur gestion de titres pour le compte de la clientèle avec ou sans mandat.

7141 – Ce compte enregistre les commissions perçues sur la garde des titres. Ces commissions sont prélevées annuellement et à l'avance.

715 – Ce poste abrite les commissions perçues sur les virements en provenance ou à destination de l'étranger et sur les opérations d'achat et de vente de devises.

7191 – Ce compte enregistre les commissions sur la location de coffres forts.

7192 - Ce compte enregistre les commissions perçues sur les opérations sur produits dérivés.

72 - AUTRES PRODUITS FINANCIERS

721 - PRODUITS SUR OR ET SUR OPERATIONS EN DEVISES

- 7211 - Gains sur raffinage or
- 7213 – Gains sur opérations en devises

722 - PLUS-VALUES ET GAINS SUR BONS DU TRESOR ET ASSIMILES

- 7221 - Plus-values de cession sur bons du Trésor étrangers et assimilés
- 7222 – Gains sur bons du Trésor étrangers et assimilés-Transaction
- 7223 - Plus-values de cession sur bons du Trésor et assimilés-Opérations d'open Market

723 - ETALEMENT DES DECOTES SUR BONS DU TRESOR ET ASSIMILES

- 7231 - Etalement des décotes sur bons du Trésor et assimilés marocains
- 7232 - Etalement des décotes sur bons du Trésor étrangers et assimilés

724 – PLUS-VALUES ET ETALEMENT DES DECOTES SUR TITRES NEGOCIABLES

- 7241 - Plus-values de cession sur titres négociables
- 7242 - Etalement des décotes sur titres négociables

725 - PRODUITS DES TITRES DE PARTICIPATION ET EMPLOIS ASSIMILES

- 7251- Plus-values de cession sur titres de participation et emplois assimilés
- 7252 - Revenus des titres de participation et emplois assimilés

SENS DU SOLDE : 72: Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

7213 – Ce compte enregistre les gains sur les opérations en devises tels que les plus-values sur produits structurés et les report/dépôts sur opérations de swap.

7221-7223-7241-7251 - Ces comptes comprennent respectivement les plus-values réalisées lors de la cession :

- des bons du Trésor étrangers et assimilés,
- des bons du Trésor et assimilés marocains,
- des titres négociables souscrits par la Banque dans le cadre de placement de ses fonds propres,
- et des titres de participation et emplois assimilés.

7231-7232-7242 – Ces comptes enregistrent l'étalement des décotes des bons du Trésor et assimilés sur leur durée résiduelle. Ces décotes sont constatées lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement.

7252 – Ce compte abrite notamment les dividendes perçus par la Banque sur ses participations détenues dans le capital de certaines entreprises.

72 - AUTRES PRODUITS FINANCIERS

729 - DIVERS AUTRES PRODUITS FINANCIERS

7291 - Différence de caisse en plus

7292 - Loyers perçus

7293 - Gains sur produits dérivés

7294 - Gains sur engagements sur titres

7298 - Autres produits financiers sur exercices antérieurs

7299 - Divers autres produits financiers

SENS DU SOLDE : 72 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

7291 – Ce compte enregistre les montants en plus constatés lors des arrêts de caisse acquis à la Banque.

7292 – Ce compte enregistre les loyers perçus par la Banque sur des immobilisations données en location.

7293 - Ce compte enregistre les gains sur les opérations de produits dérivés lorsqu'elles sont effectuées dans un objectif autre que la couverture.

74 - VENTES DE BIENS ET SERVICES PRODUITS

741 - VENTES DE DOCUMENTS PRODUITS

7411 - Ventes de vignettes

7412 – Ventes de documents administratifs

7413 – Ventes de chèquiers, cartes et d'imprimés de titres

742 - VENTES DE PIECES COMMEMORATIVES

7420 - Ventes de pièces commémoratives

743 - VENTES DE PIECES NUMISMATIQUES ET DE PIECES DE COLLECTION

7430- Ventes de pièces numismatiques et de pièces de collection

744 - VENTES D'OUVRAGES NUMISMATIQUES

7440 - Ventes d'ouvrages numismatiques

745 - VENTES DE PIECES DEMONETISEES

7450 - Ventes de pièces démonétisées

747 - VENTES D'AUTRES BIENS ET SERVICES PRODUITS

7471 - Produits sur fabrication de billets de Banque étrangers

7472 - Ventes de produits divers

7478 - Produits sur exercices antérieurs

SENS DU SOLDE : 741, 742, 743, 744,745 et 747 : Créditeurs

DEFINITION ET OBSERVATIONS

74 – Cette rubrique enregistre les différents biens produits et services fournis par la Banque. Il s'agit essentiellement des produits fabriqués par Dar As-sikkah.

74 - VENTES DE BIENS ET SERVICES PRODUITS

748 - RABAIS, REMISES ET RISTOURNES ACCORDES SUR VENTES DE BIENS ET SERVICES PRODUITS

7480 - Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de biens et services produits

749 - VARIATION DE STOCKS DE PRODUITS FABRIQUES

7491 - Variation de stocks de documents produits

7492 - Variation de stocks de pièces commémoratives

7493 - Variation de stocks de pièces numismatiques et de pièces de collection

7494 - Variation de stocks d'ouvrages numismatiques

7495 - Variation de stocks de pièces démonétisées

7497 - Variation de stocks d'autres biens et services produits

SENS DU SOLDE : 748 : Débiteur

749 : Débiteur ou créditeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

748 – Ce poste enregistre les rabais, les remises et les ristournes accordés par la Banque aux clients. Les remises accordées sur facture ne sont pas constatées en comptabilité, les enregistrements des ventes devant se faire nets des réductions accordées. Par contre, les remises accordées après l'établissement des factures sont à porter au débit du compte 7480.

749 – Ce poste enregistre la variation en plus ou en moins des stocks issus de la production. Cette variation est enregistrée dans l'un des comptes de produits, en liaison avec les comptes de ventes de l'exercice.

Le solde de ce poste est toujours porté du côté des produits dans le compte de produits et charges :

- en plus lorsqu'il s'agit d'une augmentation du stock en valeur
- en moins lorsqu'il exprime une diminution des stocks en valeur.

75 – PRODUITS DIVERS

750 –PRODUITS DIVERS

7501 - Récupérations de frais

7502 - Pénalités et débits

7503 - Produits divers sur exercices antérieurs

7508 - Immobilisations produites par la Banque pour elle-même

7509 - Divers autres produits

SENS DU SOLDE : 75 : Crédeur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

750 – Ce poste enregistre notamment la récupération des frais réglés par la Banque, les pénalités et débits et les divers autres produits.

77 - REPRISES DE PROVISIONS

771 - REPRISES DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

- 7711 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles d'exploitation
- 7713 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles d'exploitation
- 7714 - Reprises de provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles hors exploitation

773 - REPRISES DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES

- 7731 - Reprises de provisions pour dépréciation des bons du Trésor étrangers et assimilés
- 7732 - Reprises de provisions pour dépréciation des bons du Trésor et assimilés- Opérations d'open Market
- 7733 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres négociables
- 7735 - Reprises de provisions pour dépréciation des titres de participation et emplois assimilés

775 - REPRISES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 7751 - Reprises de provisions pour risques
- 7752 - Reprises de provisions pour charges

776 - REPRISES DE PROVISIONS REGLEMENTEES

- 7761 - Reprises de provisions pour construction ou acquisition de logements destinés au personnel
- 7762 - Reprises de provisions pour investissement
- 7769 - Reprises des autres provisions réglementées

777 - REPRISES DE PROVISIONS POUR CREANCES EN SOUFFRANCE

- 7771 - Reprises de provisions pour créances en souffrance

779 - REPRISES DES AUTRES PROVISIONS

- 7791 - Reprises de provisions pour dépréciation de valeurs et stocks divers
- 7793 - Reprises de provisions pour dépréciation de l'or

SENS DU SOLDE : 77 : Créiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

- 77** – Cette rubrique enregistre notamment les reprises de provisions :
- pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles,
 - pour dépréciation des titres,
 - pour risques et charges,
 - et réglementées.

78 - PRODUITS NON COURANTS

780 - PRODUITS NON COURANTS
7800 - Produits non courants

SENS DU SOLDE : 78 : Créiteur

DEFINITION ET OBSERVATIONS

780 – Ce poste enregistre les produits exceptionnels, non récurrents et qui présentent un caractère significatif tant en valeur absolue qu'en valeur relative.

FICHES INDIVIDUELLES DES COMPTES DE LA CLASSE 8

80 - ENGAGEMENTS EN DEVICES

801 - OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

- 8011 - Devises à recevoir au comptant
- 8012 - Dirhams à livrer au comptant
- 8013 - Devises à livrer au comptant
- 8014 - Dirhams à recevoir au comptant

802 - OPERATIONS DE CHANGE-DEPOTS EN DEVICES

- 8021 - Dépôts en devises au jour le jour à recevoir
- 8022 - Dépôts en devises à terme à recevoir
- 8023 - Dépôts en devises à livrer
- 8025 - Dépôts en or
- 8029 - Comptes de contrepartie des dépôts en devises

DEFINITION ET OBSERVATIONS

La Banque tient une comptabilité des engagements de hors bilan.

Pour respecter le principe de la partie double, la contrepartie de ces engagements est enregistrée dans des comptes techniques de « Contrepartie ».

Les comptes des engagements de hors bilan sont mouvementés au débit lorsque l'engagement se traduit à l'échéance ou en cas de réalisation par un mouvement débiteur au bilan, et au crédit dans le cas inverse. Le compte de contrepartie étant alors mouvementé dans le sens contraire.

80 – Cette rubrique enregistre les engagements donnés par la Banque ou reçus, libellés en devises qui doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement de l'opération. Lors de la livraison des devises, les opérations sont enregistrées au bilan.

801 – Ce poste enregistre les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent le dénouement qu'en raison du délai d'usage (généralement 2 jours ouvrables) et tant que ce délai n'est pas écoulé.

Si les devises sont livrables le jour même de l'engagement, il n'y a pas lieu de faire fonctionner les comptes de hors bilan.

80 - ENGAGEMENTS SUR DEVISES

803 - OPERATIONS DE CHANGE A TERME

- 8031 - Devises à recevoir à terme
- 8032 - Dirhams à livrer à terme
- 8033 - Devises à livrer à terme
- 8034 - Dirhams à recevoir à terme

804 - OPERATIONS DE CHANGE-OPERATIONS D'ARBITRAGE

- 8041 - Devises à recevoir – Opérations d'arbitrage
- 8042 - Devises à livrer – Opérations d'arbitrage
- 8049 - Comptes de contrepartie

805 - COMPTES DE CONCORDANCE DIRHAMS/DEVISES

- 8051 - Positions de change hors bilan au comptant
- 8052 - Contre-valeur des positions de change hors bilan au comptant
- 8055 - Positions de change hors bilan à terme
- 8056 - Contre-valeur des positions de change hors bilan à terme
- 8058 - Ajustement devises hors bilan

806 - OPERATIONS SWAP DE CHANGE

- 8061 - Devises à recevoir -Swap
- 8062 - Dirhams à livrer - Swap
- 8063 - Devises à livrer - Swap
- 8064 - Dirhams à recevoir - Swap
- 8068 – Position de change hors bilan - Swap
- 8069 – Contre valeur des positions de change hors bilan - Swap

807– REPORT/DEPORT

- 8071 – Report/déport à recevoir
- 8072 - Report/déport à payer

808 – OPERATIONS DE PRETS OU D'EMPRUNTS EN DEVISES

- 8081 – Devises prêtées à livrer
- 8082 - Devises empruntées à recevoir
- 8089 – Comptes de contrepartie

809 – INTERETS NON COURUS EN DEVISES COUVERTS

- 8091 – Intérêts non courus en devises couverts à recevoir
- 8092 - Intérêts non courus en devises couverts à payer

DEFINITION ET OBSERVATIONS

803 – Ce poste enregistre les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance.

804 – Ce poste enregistre les opérations d'achat et de vente de devises dans le cadre des opérations d'arbitrage.

805 – Ce poste enregistre les comptes de positions de change et de contre-valeur de positions de change hors bilan.
Ces comptes sont ouverts au hors bilan pour préserver l'autonomie des différentes comptabilités devises.

806 – Ce poste enregistre les opérations de swap réalisées par la Banque notamment dans le cadre de la régulation monétaire.

81 - ENGAGEMENTS SUR TITRES

811 - TITRES À RECEVOIR

8111 - Titres marocains à recevoir

8112 - Titres étrangers à recevoir

815 - TITRES À LIVRER

8151 - Titres marocains à livrer

8152 - Titres étrangers à livrer

819 - COMPTES DE CONTREPARTIE

8191 - Comptes de contrepartie des titres à recevoir

8195 - Comptes de contrepartie des titres à livrer

DEFINITION ET OBSERVATIONS

Dans le cas des opérations sur titres, l'enregistrement comptable au bilan s'effectue lors du transfert de propriété de ces titres. Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie des titres concernés.

81 – Cette rubrique enregistre les engagements d'achats (titres à recevoir) et de vente (titres à livrer) de la Banque différés dans le temps.

811 – Ce poste enregistre à son débit le montant des titres à recevoir et il est crédité du montant de ces titres lors de leur réception.

815 – Ce poste enregistre à son crédit le montant des titres à livrer et il est débité du montant de ces titres lors de leur livraison.

Les comptes 8111 et 8151 enregistrent les titres à recevoir ou à livrer du / ou au Maroc.

Les comptes 8112 et 8152 enregistrent les titres à recevoir ou à livrer de / ou à l'étranger

82 - ENGAGEMENTS SUR PRODUITS DERIVES

821 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES DE TAUX D'INTERET

- 8211 - Opérations fermes de couverture
- 8212 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8215 - Autres opérations fermes
- 8219 - Autres opérations conditionnelles

822 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE DE TAUX D'INTERET

- 8221 - Opérations fermes de couverture
- 8222 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8225 - Autres opérations fermes
- 8229 - Autres opérations conditionnelles

824 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES DE COURS DE CHANGE

- 8241 - Opérations fermes de couverture
- 8242 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8245 - Autres opérations fermes
- 8249 - Autres opérations conditionnelles

825 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE DE COURS DE CHANGE

- 8251 - Opérations fermes de couverture
- 8252 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8255 - Autres opérations fermes
- 8259 - Autres opérations conditionnelles

827 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES D'AUTRES INSTRUMENTS

- 8271 - Opérations fermes de couverture
- 8272 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8275 - Autres opérations fermes
- 8279 - Autres opérations conditionnelles

828 - ENGAGEMENTS SUR MARCHES DE GRE A GRE D'AUTRES INSTRUMENTS

- 8281 - Opérations fermes de couverture
- 8282 - Opérations conditionnelles de couverture
- 8285 - Autres opérations fermes
- 8289 - Autres opérations conditionnelles

829 - COMPTE DE CONTREPARTIE

DEFINITION ET OBSERVATIONS

82 – Cette rubrique enregistre les engagements sur produits dérivés.

Les montants sont inscrits dans cette rubrique :

- pour la valeur nominale des contrats fermes ;
- pour la valeur nominale de l'instrument sous-jacent pour les opérations conditionnelles sur les instruments de taux de change et instruments de taux d'intérêt ;
- pour la valeur résultant du prix d'exercice pour les opérations conditionnelles sur actions ou indices boursiers.

83 - AUTRES ENGAGEMENTS

831 - CREDITS DOCUMENTAIRES

8310 - Crédits documentaires import

8311 - Crédits documentaires export

833 - CAUTIONS DE MARCHÉ

8331 - Cautions de marché reçues

8335 - Cautions de marchés données

837 – DIVERS AUTRES ENGAGEMENTS

8371 – Divers autres engagements donnés

8372 – Avances à accorder

8375 – Divers autres engagements reçus

DEFINITION ET OBSERVATIONS

831 – Ce poste enregistre les crédits documentaires ouverts par la Banque émettrice en faveur de la Banque et inversement.

833 – Ce poste abrite les cautions de marchés reçues et données.

8331 – Ce compte est crédité, lors de la réception de la caution, par le débit du compte 8290 et il est débité lors de la mise en jeu ou de l'échéance de la caution reçue.

8335 – Ce compte est débité, lors de l'octroi de la caution, par le crédit du compte 8290 et il est crédité lors de la mise en jeu ou à l'échéance de la caution donnée.

86 - VALEURS EN DEPOTS MATIERES

861 - BILLETS ET PIECES NON ENCORE EMIS

8611 - Billets non encore émis

8615 - Pièces non encore émises

8619 – Compte de contrepartie des billets et pièces non émis

862 - TITRES ET EMPRUNTS

8620 – Titres en dépôts matières

8625 – Emprunts d'Etat et conventions

8627 – Dépôts a terme

8628 – Dépôts importations

8629 – Compte de contre partie

863 – AUTRES VALEURS EN DEPOTS MATIERES

8631 - Pièces numismatiques

8632 - Pièces commémoratives

8639 – Compte de contrepartie des pièces

DEFINITION ET OBSERVATIONS

86 – Cette rubrique permet de suivre les valeurs diverses en stocks détenues en consignation ou pour le compte de tiers.

861 – Ce poste enregistre les billets et monnaies détenus par Dar As-Sikkah non encore émis qui ne sont pas représentés dans la comptabilité de la Banque. Ces billets et monnaies ne font l'objet que d'une comptabilité matière.

870 - CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL

8700 - Caisse de retraite du personnel

**875 -FONDS MUTUEL POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX
ET PHARMACEUTIQUES**

8750 - Fonds mutuel pour le remboursement des frais médicaux
et pharmaceutiques

880 - FONDS COLLECTIF DE GARANTIE DES DEPOTS

8800 - Fonds Collectif de Garantie des Dépôts

885 – FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

8850 – Fonds de solidarité logement

89 - DIVERS HORS BILAN

DEFINITION ET OBSERVATIONS

87-88 – Ces rubriques sont réservées aux opérations de la Caisse de retraite du personnel de la Banque, du fonds mutuel pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, du fonds de solidarité logement et du fonds collectif de garantie de dépôts des établissements de crédit.

4. Décision n°38/w/2015 approuvant le cahier des charges relatif à la délégation du traitement et du recyclage de la monnaie fiduciaire et ses annexes





Le Gouverneur

الوالي

D. N° 38 /W/2015

DECISION

Vu les dispositions de la loi n°76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n°1-05-38 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'Instruction n° 4/W/2014 du 17 mars 2014 relative au Comité de la Monnaie Fiduciaire et sur proposition de ce dernier ;

Il est décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

Est approuvé le Cahier des Charges relatif à la délégation du traitement et du recyclage de la monnaie fiduciaire et ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 : Formalités de demande d'agrément.
- Annexe 2 : Charte éthique des sociétés gestionnaires de centres privés de traitement de la monnaie fiduciaire.
- Annexe 3 : Zones fiduciaires et leur délimitation.

Article 2

La présente décision ne remet pas en cause la validité des agréments et autorisations délivrés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.




Article 3

La Direction de Dar As-Sikkah et la Direction du Réseau et des Centrales d'information sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions de la présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4

Les dispositions du Cahier des Charges cité à l'article 1^{er} ci-dessus et de ses annexes ne peuvent être modifiées que par décision du Wali de Bank Al-Maghrib.

Rabat, le 4 Février 2015



Signé : Abdellatif JOUAHRI

بنك المغرب
بنك المغرب
بنك المغرب

**5. Cahier des charges relatif à la délégation
du traitement et du recyclage de la
monnaie fiduciaire**





**CAHIER DES CHARGES RELATIF
A LA DELEGATION DU TRAITEMENT ET DU RECYCLAGE
DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE**



Préambule

Aux termes de l'article 20 de la loi n°76-03, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), portant son statut, Bank Al-Maghrib s'est vue confier expressément et à titre exclusif la mission d'apprécier et d'entretenir la qualité des billets et des monnaies métalliques en circulation et demeure, en vertu du même article, en droit de déléguer cette mission à des établissements spécialisés, dans les conditions qu'elle définit.

Considérant l'article 21 de la loi précitée, Bank Al-Maghrib :

- retire de la circulation les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire ;
- rembourse tout billet mutilé, altéré ou détérioré lorsqu'il présente la totalité de ses signes récongnitifs et décide du remboursement total ou partiel des autres billets ne présentant pas la totalité des signes recognitifs ;
- apprécie dans quelle mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation ;
- retire de la circulation et annule, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés qui lui seraient présentés ou qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine.

Considérant la réglementation en vigueur conférant à Bank AL-Maghrib la centralisation des devises négociables au Maroc et l'authentification de tout billet de banque étranger cédé à ses guichets.

Considérant le développement de l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire et la nécessité d'éviter toute pratique anticoncurrentielle.

Bank Al-Maghrib décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire de la délégation de l'activité du traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire répondant au mieux aux attentes des différents acteurs et aux conditions requises pour le développement de cette activité.



Titre 1 - Champ d'application et Terminologie

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent cahier des charges, pris en application de la loi n°76-03 citée ci-dessus, a pour objet de fixer les règles et conditions régissant l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, exercée au Maroc par les Sociétés Gestionnaires de Centres de Traitement de la monnaie fiduciaire.

Article 2 - Terminologie

- **Bank Al-Maghrib** : La banque centrale du Maroc, personne morale de droit public, créée par le dahir n°1-59-233, du 30 juin 1959 et régie par les dispositions de la loi n° 76-03 portant son statut, promulguée par le dahir n°1-05-38 du 23 novembre 2005.
- **Wali** : Wali de Bank Al-Maghrib.
- **Agrément général (Agrément)** : Agrément accordé par Bank Al-Maghrib en vertu duquel le titulaire reçoit habilitation à créer et à gérer des Centres de traitement de la monnaie fiduciaire.
- **Requérant** : Société de droit privé qui demande l'obtention d'un Agrément général.
- **Société Gestionnaire de Centres de Traitement de la monnaie fiduciaire (Société agréée)** : Société de droit privé ayant obtenu l'Agrément général.
- **Autorisation d'exploitation (Autorisation)** : Titre accordé par Bank Al-Maghrib permettant à une Société agréée la mise en production d'un Centre de traitement de la monnaie fiduciaire.
- **Centre Privé de Traitement de la Monnaie Fiduciaire (Centre)** : Centre autorisé par Bank Al-Maghrib pour y exercer l'activité de traitement des Billets et Monnaies selon les conditions fixées par elle.



- **Traitement de la monnaie fiduciaire** : Opérations de comptage, d'authentification et de traitement qualitatif des Billets et Monnaies Métalliques.
- **Authentification** : Opération consistant à séparer les Billets et Monnaies authentiques de ceux douteux.
- **Traitement qualitatif** : Opération consistant à séparer parmi les Billets et les Monnaies authentiques, les Billets et Monnaies valides aptes à être remis en circulation de ceux non valides à retirer de la circulation.
- **Recyclage des billets** : Opération de remise en circulation des Billets et Monnaies valides.

Titre 2 - Conditions d'exercice

Section 1 - Agrément

Article 3

Est soumis à un Agrément préalable de Bank Al-Maghrib, conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés, l'exercice, à titre professionnel, des activités de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire à l'exception de celui assuré par une banque pour son propre compte.

Article 4 - Nature et durée de l'Agrément

4.1. L'Agrément est délivré par le Wali, pour une durée indéterminée. L'Agrément ainsi délivré est personnel et incessible. Toute mise à bail étant également interdite.

La Société agréée ne peut sous-déléguer l'activité au titre de laquelle elle a été agréée. Elle peut néanmoins sous-traiter, à titre accessoire, des activités connexes, sous réserve d'y être au préalable dûment autorisée par Bank Al-Maghrib.



4.2. L'Agrément peut être retiré à la demande de la Société agréée, après accord exprès du Wali, moyennant un préavis de six mois adressé à Bank Al-Maghrib par lettre recommandée avec accusé de réception.

En, pareil cas, la Société agréée est tenue de poursuivre son activité jusqu'à ce que lui soit notifié l'avis de retrait assorti du plan gradué de rupture d'activité des différents Centres qu'elle détient.

4.3. La Société agréée doit tenir informée Bank Al-Maghrib de toute modification de sa situation commerciale ou juridique, intervenue en cours d'exercice.

Tout changement affectant les conditions au vu desquelles la société a été agréée est soumis à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas où la Société agréée ne remplirait plus les conditions pour lesquelles elle l'a été, ou en cas de sa mise en redressement, le retrait de l'Agrément est prononcé d'office, après mise en demeure, restée sans suite au-delà d'un délai de trois mois à partir de la date de notification, ou ayant reçu suite estimée non valable à la seule discrétion de Bank Al-Maghrib.

4.4. L'Agrément peut être retiré par Bank Al-Maghrib à la Société agréée lorsqu'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance.

La Société agréée peut néanmoins prétendre à une prorogation de délai, à condition qu'elle produise, à l'appui d'une demande adressée au Wali, des motifs valables et légitimes et ce, un mois avant la date d'expiration du délai susvisé d'un an.

4.5. L'Agrément peut, également, être retiré en cas de manquement répété ou grave aux prescriptions du présent Cahier des Charges et des textes qui lui sont rattachés.

Article 5 - Demande d'Agrément

La demande de l'Agrément est adressée au Wali.

Elle doit être instruite conformément aux éléments et documents prévus dans la nomenclature des pièces et informations citée en **annexe 1**.



Article 6 - Traitement de la demande d'agrément

6.1. L'examen de la demande et la réponse interviennent dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de dépôt de la dite demande accompagnée de tous les documents exigés.

Le délai prévu à l'alinéa précédent cesse de courir à partir de la date de notification, par Bank Al-Maghrib, au requérant, lui signifiant la production de documents ou d'informations manquants et/ou complémentaires. Le délai reprend à compter de la date de réception par Bank Al-Maghrib desdits éléments.

La non production des éléments demandés par Bank Al-Maghrib, dans les délais impartis, expose le requérant au rejet définitif de sa demande.

6.2. Les représentants de personnes morales non encore constituées peuvent demander un accord de principe avant d'accomplir les procédures de création de la société.

Dans ce cas, l'agrément définitif ne leur sera délivré qu'après avoir justifié auprès de Bank Al-Maghrib du respect des conditions au vu desquelles l'accord de principe leur a été signifié, ainsi que de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et de publicité relatives à la création de la société, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date d'octroi de l'accord de principe. A défaut et sauf prorogation accordée à la seule discrétion de Bank Al-Maghrib sur demande justifiée, la demande d'agrément sera considérée comme nulle.

6.3. L'accord de principe, l'octroi ou le refus d'agrément sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication présentant des garanties d'horodatages fiables.

Article 7 - Conditions particulières

7.1. Le Capital social minimum du Requérant pour l'obtention de l'Agrément est fixé à vingt (20) millions de dirhams.





La Société agréée doit maintenir en permanence ce Capital social minimum jusqu'à la réalisation de l'ensemble des investissements sur lesquels elle s'est engagée dans sa demande d'agrément.

Toute réduction du Capital social en deçà du minimum fixé requiert l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

7.2. Le Requérent procède à la construction et à la mise en conformité d'un ou de plusieurs Centres, conformément au planning prédéfini sur lequel il s'est engagé lors de l'Agrément.

La durée de réalisation par Centre ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce délai ne peut excéder une année, s'agissant de la construction et de la mise en conformité du premier Centre. Ce dernier délai est prorogable à la seule discrétion de Bank Al-Maghrib et au regard de motifs jugés valables par celle-ci.

7.3. Bank Al-Maghrib peut, à sa discrétion, autoriser le changement des lieux d'implantation des Centres, initialement prévus, à condition que la Société agréée en fasse la demande expresse, dûment motivée.

Dans un souci de développement harmonieux du secteur de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, Bank Al-Maghrib se réserve un droit d'appréciation sur les lieux d'implantation des Centres proposés par le Requérent.

7.4. La décision du Wali portant agrément est subordonnée à l'adhésion à la Charte Ethique des Sociétés Gestionnaires des Centres Privés de Traitement de la Monnaie Fiduciaire, prévue à l'**Annexe 2**.

Section 2 - Autorisation d'exploitation

Article 8

La mise en exploitation des Centres est soumise à l'octroi préalable, par Bank Al-Maghrib, d'autorisations sur une base individuelle pour chaque Centre.



Article 9

La Société agréée peut postuler pour l'obtention de l'Autorisation d'exploitation d'un ou de plusieurs Centres à la fois selon les conditions fixées par le présent Cahier des Charges et notamment les délais de construction et de mise en conformité y afférents.

Elle est ainsi tenue de présenter sa demande, par écrit, à l'attention du Wali, en l'appuyant des pièces et documents suivants :

- Les engagements requis et les justificatifs attestant notamment de la conformité des locaux, installations et équipements techniques aux normes et exigences telles que définies par Bank Al-Maghrib ;
- Une description détaillée renseignant de manière exacte et précise sur la capacité de production du ou des Centres objets de la demande par rapport à la zone d'implantation cible.

Article 10

10.1 Avant le démarrage des travaux de construction des Centres et suite à l'examen des pièces et documents cités dans l'article 9 ci-dessus et le cas échéant, aux constatations effectuées sur place par ses services, Bank Al-Maghrib informe la Société agréée de sa décision pour le démarrage considéré, dans un délai n'excédant pas Quinze (15) jours ouvrés.

10.2 Bank Al-Maghrib procède, préalablement à la délivrance de l'Autorisation, à des vérifications sur site des installations et équipements mis en place, au regard des exigences de conformité et de capacité susvisées.

Article 11

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, la Société agréée est tenue de construire et de mettre en conformité chacun des Centres inscrits dans le planning de réalisation figurant dans son dossier de demande de l'Agrément, dans les délais mentionnés à l'article 7.2 ci-dessus et qui commencent à courir à compter de la date de réception de l'accord de Bank Al-Maghrib pour le démarrage des travaux de construction des Centres.



Titre 3 - L'exercice de l'activité

Section 1- Conditions d'exploitation

Article 12

Les conditions d'exploitation doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges et de la réglementation en vigueur.

Article 13

13.1. La Société agréée doit produire une garantie à première demande, renouvelable d'année en année, délivrée par une banque marocaine à hauteur d'un montant annuel fixé par Bank Al-Maghrib.

13.2. Cette garantie est libérée après avoir attesté de l'accomplissement de l'ensemble des prérequis nécessaires à l'exploitation. Elle est reconstituée au cas où un ou plus d'un prérequis fait défaut même en cours d'exploitation.

Article 14

14.1. Bank Al-Maghrib arrête par Lettre Circulaire les règles de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, ainsi que les modalités des opérations fiduciaires au niveau de ses guichets.

14.2. La Société agréée doit détenir un compte sur les livres de Bank Al-Maghrib présentant en permanence un solde créditeur minimum dont le montant est fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 15

15.1. La Société agréée doit, pour chaque Centre et préalablement à son démarrage, souscrire des polices d'assurance appropriées, couvrant tous les risques inhérents à l'activité. Elle doit également justifier de ces polices et en assurer la reconduction pendant toute la durée de l'exploitation.



15.2. La Société agréée doit notifier à Bank Al-Maghrib toute nouvelle police d'assurance, ainsi que tout changement de police d'assurance ou d'assureur, au moins trente jours (30) au préalable.

Article 16

La Société agréée doit mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards arrêtés par Bank Al-Maghrib et répondant au mieux aux attentes de la place.

Article 17

Le transport des fonds doit être assuré par des véhicules blindés autorisés par les autorités nationales compétentes et en bon état de fonctionnement.

Article 18

La Société agréée doit prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection.

Elle doit à ce titre mettre en œuvre tous les moyens appropriés susceptibles de pallier toute situation de danger ou de rupture subite d'activité.

Article 19

Dans le respect du principe de continuité, prévu à l'article précédent, et sauf cas de force majeure dûment constatée, la Société agréée ne peut interrompre l'activité de ses Centres, sans en informer au préalable, au moins six mois à l'avance, Bank Al-Maghrib et en obtenir l'autorisation.

Article 20

La signature des contrats bilatéraux entre la Société Agréée, d'une part, et les banques et les comptables publics, d'autre part, doivent être soumis à l'avis préalable de Bank Al-Maghrib.



La Société agréée est tenue de respecter, lors de l'élaboration desdits contrats, les conditions et les clauses minimales arrêtées par Bank Al-Maghrib.

Article 21

La Société agréée informe Bank Al-Maghrib, chaque année, des travaux de formation, d'études, de recherche et développement qu'elle a réalisés au cours de l'exercice considéré.

Section 2 - Activité dite « Cash Facility Management »

Article 22

Par « Cash Facility Management », il est entendu les activités de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire exercées en dehors des Centres autorisés par Bank Al-Maghrib et obligatoirement dans les locaux d'une banque.

Article 23

L'exercice des activités en « Cash Facility Management » est soumis à l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 24

Seule une Société agréée, au titre du présent Cahier des charges, justifiant de la construction et de la mise en exploitation d'au moins un Centre, peut prétendre à l'autorisation de Bank Al-Maghrib au titre de l'activité « Cash Facility Management ».

Article 25

Les activités en « Cash Facility Management » ne peuvent être exercées dans une zone fiduciaire telle que définie dans l'article 29 ci-dessous, où est installé un Centre autorisé par Bank Al-Maghrib.





Article 26

L'autorisation de l'exercice des activités en « Cash Facility Management » est délivrée par Bank Al-Maghrib par implantation :

- sur demande écrite, accompagnée d'une attestation délivrée par la banque, donnant son accord exprès pour abriter les activités objet de la demande dans ses locaux dûment identifiés et appuyée de justificatifs attestant notamment de la conformité des équipements aux normes et exigences arrêtées par Bank Al-Maghrib.
- après examen, par les services de Bank Al-Maghrib, des documents produits et vérification sur place, du respect des points de conformité visés à l'alinéa précédent.

Article 27

Les contrats bilatéraux relatifs aux activités en « Cash Facility Management » entre la Société agréée et la banque concernée doivent être soumis à l'avis préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 28

Les versements aux guichets de Bank Al-Maghrib de la monnaie fiduciaire traitée en mode « Cash Facility Management » sont soumis aux règles et modalités citées à l'article 14 ci-dessus.

Section 3 - Zones Fiduciaires

Article 29

L'activité des Centres est exercée dans le respect de rayons d'action géographiques appelés « Zones Fiduciaires ».

La délimitation des Zones Fiduciaires sur le territoire national figure dans l'**annexe 3**.

Bank Al-Maghrib peut, à tout moment et au regard notamment de l'évolution du marché et des contraintes d'ordre pratique rencontrées dans l'exercice de l'activité, revoir le découpage des zones fiduciaires ; à charge pour elle d'en tenir informés l'ensemble des acteurs concernés et





de prendre les mesures nécessaires à l'effet de réduire tout impact négatif sur le déroulement de l'activité.

Article 30

La délimitation des Zones Fiduciaires obéit aux principes suivants :

- Viabilité du système de recyclage et de transport de la monnaie fiduciaire, par le maintien d'un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts en présence ;
- Encadrement géographique des points de distribution et d'enlèvement de la monnaie fiduciaire, et leur rattachement optimal aux Centres de traitement, de façon à préserver le dispositif de recyclage et la sécurité des hommes et des fonds au regard des risques potentiels ;
- Maintien d'une bonne qualité de la circulation fiduciaire ;
- Limitation des migrations de la monnaie fiduciaire.

Article 31

Les Zones Fiduciaires couvrant l'implantation des Centres sont définies par Bank Al-Maghrib selon les critères ci-après :

- Implantation et rayon d'action des Sièges de Bank Al-Maghrib ;
- Flux au niveau des Guichets de Bank Al-Maghrib ;
- Historique des relations contractuelles entre les banques et les comptables publics d'une part et les transporteurs de fonds et les Sociétés agréées d'autre part ;
- Distances parcourues pour opérer avec la clientèle ;
- Fréquence des transports de fonds ;
- Proximité par rapport aux centres urbains ;
- Qualité et sécurité des itinéraires.



Article 32

32.1. Il est admis, après approbation par Bank Al-Maghrib un dépassement de rayon d'action, dans les différentes Zones Fiduciaires, n'excédant pas cent (100) kilomètres à la ronde, en partant des limites géographiques du rayon d'action du Centre considéré.

32.2. Par dérogation spéciale et pour des raisons exceptionnelles, dûment justifiées, Bank Al-Maghrib peut autoriser l'extension du rayon d'action d'un Centre au-delà des limites permises.

Section 4 - Procédures d'exploitation et de Contrôle interne

Article 33

La Société agréée est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures d'exploitation formalisées approuvées par Bank Al-Maghrib.

Article 34

La Société agréée s'engage à se doter d'un dispositif de contrôle interne, adossé à des procédures formalisées, permettant de s'assurer, d'une manière régulière et permanente, de la conformité de l'exploitation aux procédures visées à l'article précédent.

Titre 3 - Responsabilité et contrôle d'activité

Article 35

La Société agréée est responsable du bon fonctionnement de son réseau, dans le respect des obligations du présent Cahier des Charges et des dispositions législatives et réglementaires pertinentes en vigueur.



Section 1 - Devoir de Communication

Article 36

36.1. La Société agréée s'engage à faire parvenir à Bank Al-Maghrib, dans un délai maximum de trente (30) jours francs, à compter de la date de délivrance de l'Agrément :

- Les procédures relatives au traitement et au recyclage de la monnaie fiduciaire qu'elle s'engage à appliquer ;
- Les noms de ses représentants mandatés en tant que contact unique de Bank Al-Maghrib.

Elle s'engage à transmettre à Bank Al-Maghrib pour chacune de ses implantations (Centres et locaux des banques), l'inventaire des équipements de traitement automatique de la monnaie fiduciaire en précisant leur nombre et leurs modèles.

Elle s'engage également à notifier, sans délai, à Bank Al-Maghrib toute modification afférente aux documents et informations cités ci-dessus.

36.2. Pour Bank Al-Maghrib, les points de contact au niveau central sont la Direction de Dar As-Sikkah et la Direction chargée du Réseau et au niveau régional, les Sièges de Bank Al-Maghrib.

Article 37

La Société agréée est tenue de communiquer périodiquement à Bank Al-Maghrib tous les documents, informations et statistiques relatifs à ses activités de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Bank Al-Maghrib définit le contenu, les conditions ainsi que les modalités et la périodicité de la communication des documents, informations et statistiques.



La Société agréée est également tenue de communiquer, à Bank Al-Maghrib, à la fin de chaque exercice fiscal, ses états financiers annuels certifiés, ainsi que les rapports d'audit et du commissariat aux comptes.

Article 38

38.1. Bank Al-Maghrib met à la disposition de la Société agréée, via son site internet, la liste des équipements de traitement de la monnaie fiduciaire ayant fait l'objet de tests probants.

La Société agréée peut consulter Bank Al-Maghrib pour s'informer sur les équipements de traitement de la monnaie fiduciaire.

38.2. Bank Al-Maghrib communique toute information utile contribuant au respect par la Société agréée de ses obligations décrites par le présent Cahier des Charges et par les textes qui y sont rattachés.

38.3. Bank Al-Maghrib informe la Société agréée de l'apparition de contrefaçons susceptibles de ne pas être détectées par les équipements de traitement de la monnaie fiduciaire ayant fait l'objet de tests probants.

La Société agréée informe, sans délai, Bank Al-Maghrib de contrefaçons dont elle a en connaissance.

Section 2 - Contrôle sur documents et sur place

Article 39

39.1. Bank Al-Maghrib effectue un contrôle régulier de l'activité des Sociétés agréées sur la base des documents et informations qui lui sont communiqués selon une périodicité prédéfinie et chaque fois que cette communication est rendue nécessaire, notamment lors de la survenance d'évènements exceptionnels.

39.2. Les Sociétés agréées doivent en outre répondre favorablement et selon les délais qui leur sont prescrits à toute demande de communication de complément d'information ou des documents supplémentaires.





Article 40

Bank Al-Maghrib élabore annuellement un programme de missions de contrôles sur place des implantations des Sociétés agréées, en prenant en considération notamment:

- l'importance des risques encourus ;
- l'intensité et l'envergure des activités des implantations ;
- les constats relevés à l'occasion de contrôles antérieurs sur place ou sur documents ;
- la remontée d'informations sur un dysfonctionnement avéré dans les activités fiduciaires d'une implantation donnée (réclamation, incident, etc.).

Les contrôles sur place peuvent concerner un ou plusieurs aspects de fonctionnement des implantations considérées.

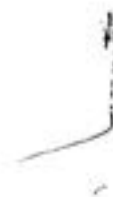
Article 41

41.1. Les contrôles sur place sont inopinés. Toutefois, ils doivent être menés dans le respect total des procédures d'accès et des dispositifs de sécurité des sites et locaux objets du contrôle.

41.2. La Société agréée s'engage à faciliter le déroulement de la mission des contrôleurs de Bank Al-Maghrib et à mettre à leur disposition toutes les informations qui leur semblent utiles.

41.3. Bank Al-Maghrib transmet les résultats de contrôle à la Société agréée, dans les délais les plus raisonnables.

41.4. La Société agréée donne suite aux remarques relevées par les rapports en question dans un délai maximum de 15 jours francs à compter de la date de leur réception.





Titre 4 - Sanctions

Article 42

Tout manquement aux prescriptions du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés, tant au niveau administratif que dans l'exercice de l'activité, ainsi que l'absence de réponses satisfaisantes aux demandes, remarques ou recommandations de Bank Al-Maghrib, peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 43

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive des autorisations d'exploitation et au retrait définitif de l'Agrément.

Article 44

Toute sanction ne peut être prononcée, qu'après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire ses observations écrites et/ou orales.

Article 45 - Suspension et/ou retrait d'autorisation d'exploitation

45.1. L'autorisation d'exploitation est susceptible de suspension d'une durée qui ne peut excéder trois (3) mois, sur décision de Bank Al-Maghrib, s'il est avéré que :

- a. La Société agréée a fait de fausses déclarations, soit dans sa demande d'autorisation, soit dans les renseignements, dossiers, comptes, ou autres documents qu'elle a fournis en vertu du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés ;
- b. La Société agréée enfreint l'une quelconque des modalités ou exigences auxquelles elle est assujettie, au titre de l'exploitation d'un centre, ou manque ou refuse de s'y conformer ;
- c. La Société contrevient, dans l'exploitation d'un Centre, aux dispositions du présent Cahier des Charges ou des textes qui y sont rattachés, ou manque ou refuse de s'y conformer ;



- d. La Société agréée ne montre pas, à la satisfaction de Bank Al-Maghrib, suffisamment de diligences lorsqu'il s'agit de remplir les conditions et exigences auxquelles elle est assujettie dans l'exploitation d'un Centre.

45.2. Il peut être mis fin à la suspension dès que cesseront les causes l'ayant justifiée et à condition qu'une demande formalisée en soit faite auprès de Bank Al-Maghrib, au moins vingt (20) jours ouvrés avant l'expiration du délai de trois (3) mois susmentionné.

45.3. Après écoulement du délai de trois mois susmentionné et si la situation ayant motivé la décision de suspension ne s'est toujours pas résolue, Bank Al-Maghrib est en droit de prononcer le retrait définitif de l'autorisation dans les conditions et suivant les modalités qu'elle fixe.

45.4. Bank Al-Maghrib prend par ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour tenir informés, de sa décision de suspension ou de retrait d'autorisation, l'ensemble des acteurs qui agissent dans le secteur de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Article 46 - Retrait d'agrément

46.1. L'agrément est susceptible de retrait, sur décision de Bank Al-Maghrib, s'il est avéré que :

- a. La Société agréée a fait de fausses déclarations, soit dans sa demande d'agrément, soit dans les renseignements, dossiers, comptes, ou autres documents qu'elle a fournis en vertu du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés ;
- b. Les faits et actes répréhensibles au titre de l'article 45 ci-dessus concernent l'ensemble des Centres gérés par la Société agréée ;
- c. La société agréée outrepassa une décision de suspension émise à son encontre conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus ;
- d. La Société se livre à des pratiques anticoncurrentielles ou qui sont de nature à porter préjudice à Bank Al-Maghrib, aux autres acteurs du secteur, ou à l'activité d'une manière générale.



46.2. Bank Al-Maghrib prend par ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour tenir informés, de sa décision de retrait de l'Agrément, l'ensemble des acteurs qui agissent dans le secteur de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Article 47

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension ou de retrait définitif d'autorisation d'exploitation, ou de modification de son contenu doit être dûment motivée.

Article 48

48.1. Bank Al-Maghrib se réserve le droit de prononcer des sanctions pécuniaires, allant de DH 1.000 à DH 100.000, pour tout manquement aux dispositions du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés et à l'encontre de toute Société agréée récidiviste d'un acte qui lui a valu un avertissement.

48.2. Bank Al-Maghrib notifie au contrevenant concerné la sanction qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et la date de l'acquittement à ses guichets le cas échéant.

48.3. Le recours, régulièrement introduit auprès de Bank Al-Maghrib, est suspensif de tout recouvrement. Le paiement des pénalités se fait alors dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision définitive.

Article 49

49.1. Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prononcées compte non tenu de leur caractère gradué.

49.2 Le produit des pénalités est perçu et affecté selon les conditions et modalités fixées par Bank Al-Maghrib conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50

La suspension ou le retrait définitif de l'Agrément ou des autorisations d'exploitation ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation.





Titre 5 - Dispositions diverses et transitoires

Article 51

La Société agréée est tenue de garder strictement confidentielles toutes les informations classées comme telles par Bank Al-Maghrib et veille à ce que son personnel et ses partenaires respectent cette obligation.

Article 52

Bank Al-Maghrib tient confidentiels les documents et informations concernant l'activité de la Société agréée.

Article 53

Les obligations de confidentialité visées aux articles 51 et 52 ci-dessus restent en vigueur au-delà de la cession des activités de la Société agréée.

Article 54

Le présent Cahier des Charges annule et remplace le Cahier des charges relatif à la création et à l'exploitation des Centres Privés de Tri de la monnaie fiduciaire édicté par Bank Al-Maghrib en juillet 2003.

Article 55

55.1. Les dispositions relatives aux conditions d'agrément prévues au Titre 2 du présent Cahier des Charges ne s'appliquent pas aux Sociétés agréées à la date de leur entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne le capital minimum exigé prévu à l'article 7.1 et le rayon d'action des Centres de traitement prévu à l'article 29

55.2. Les Sociétés agréées à la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges disposent d'un délai maximum de trois (3) ans à partir de cette date, pour se conformer aux dispositions relatives au capital minimum exigé.



55.3. Bank Al-Maghrib procède, dans un délai de deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, en concertation avec les Sociétés agréées à la date d'entrée en vigueur des présents Cahiers des Charges, à l'assainissement des situations de chevauchement de rayons d'action entre les différents Centres en exercice, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

Article 56

Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé.

Article 57

Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à compter de la date de la Décision du Wali portant son approbation.

بنك المغرب
بنك المغرب

**6. Annexes du Cahier des charges relatif à la
délégation du traitement et du recyclage
de la monnaie fiduciaire**





ANNEXE 1

FORMALITES DE DEMANDE D'AGREMENT

SOCIETE GESTIONNAIRE DE CENTRES PRIVE DE TRAITEMENT DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE

I- Présentation du dossier

Pour être considéré comme complet, le dossier doit comporter :

- Une demande d'agrément (suivant le modèle ci-dessous) adressée au Wali de Bank Al-Maghrib comportant les mentions obligatoires prévues par le Cahier des Charges, à savoir :
 - Eléments d'identification de la société requérante ;
 - Nombre et lieux d'implantation des futurs centres privés de traitement ;
 - Calendrier de mise en place et de mise en service desdits centres privés de traitement.
- L'impression datée et signée du formulaire de présentation ci-dessous ;
- L'engagement signé et daté suivant le modèle ci-dessous.

et les documents suivants :

↓ Volets administratif et financier :

➤ Concernant l'entreprise :

- un exemplaire ou un projet des statuts de la personne morale postulante ;
- l'organigramme détaillé de l'entité ;
- si la société est constituée, un extrait du Registre de commerce ;



- attestations de capacité financière délivrées par un Etablissement de Crédit ;
- les 3 derniers bilans et comptes d'exploitation certifiés dans le cas où la personne morale est déjà constituée, sinon trois bilans prévisionnels ;
- documents portant désignation des commissaires aux comptes ;
- et tout document attestant la conformité de la société requérante par rapport à la réglementation en vigueur, notamment en matière sociale et fiscale.

➤ **Concernant les apporteurs de capitaux :**

Si l'apporteur de capitaux est une personne physique :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- pour les Marocains, un extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ;
- pour les personnes étrangères, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays d'origine et comportant la désignation de l'autorité signataire du pays concerné.

Si l'apporteur de capitaux est une personne morale :

- les comptes sociaux, et le cas échéant consolidés, des trois derniers exercices certifiés ;
- l'engagement ferme et inconditionnel de la société mère, à garantir la viabilité des engagements financiers et de gestion, présents et futurs, pris par la société postulante pour et dans l'exercice de l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

➤ **Concernant les dirigeants :**

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque dirigeant ;
- le curriculum vitae en français, actualisé, daté et signé de chaque dirigeant ;
- une copie certifiée conforme du document de nomination du dirigeant ;
- un extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs du dirigeant dans le cas où il n'est pas représentant légal ;



- pour les Marocains, un extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ;
- pour les dirigeants étrangers, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays d'origine et comportant la désignation de l'autorité signataire du pays concerné.

➤ **Concernant les membres des organes sociaux :**

- le curriculum vitae en français, actualisé et daté, des membres des organes sociaux ;
- pour les Marocains, un extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ;
- pour les membres des organes sociaux étrangers, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays d'origine et comportant la désignation de l'autorité signataire du pays concerné.

➤ **Concernant les Responsables du ou des premiers Centres :**

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- le curriculum vitae en français, actualisé, daté et signé ;
- un extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique.

↓ **Volet économique**

- Business plan ;
- Etats de gestion prévisionnels relatifs aux premiers exercices ;
- Programme d'investissement faisant ressortir notamment une étude de marché, le programme de construction et d'équipement des Centres, le plan de financement et le nombre d'emplois à créer.

↓ **Volet technique**

- Descriptif des équipements prévus respectivement pour la surveillance interne et externe des locaux du Centre, pour la conservation des fonds et pour le traitement



automatique de la monnaie fiduciaire.

Le Dossier d'agrément peut être complété par tout autre document que le requérant considère comme utile à l'appréciation de Bank Al-Maghrib.

Après examen du dossier, des documents complémentaires sont susceptibles d'être demandés.

Les documents, dûment remplis et signés, sont à adresser en trois exemplaires à la Direction de Dar As-Sikkah



II- Modèle de demande d'agrément

(Nom – Adresse)

A....., le.....

A l'attention de

Monsieur le Wali de Bank Al-Maghrib

Objet : Demande d'agrément général pour l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire

Nous
soussignons.....

agissant en représentation de la Société :
.....

identifiée sous le numéro :
.....

ayant son siège social au :
.....

en notre qualité de :
.....

demandons l'agrément général pour l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire au Maroc.

Il est ainsi prévu la création, dans un délai de, de (nombre) de centres privés de traitement de la monnaie fiduciaire, répartis géographiquement selon le tableau joint en annexe. Lequel tableau renseigne également sur le planning de mise en place et de mise en service desdits centres.



Nous attestons par ailleurs que les documents et informations qui vous sont communiqués dans le cadre de notre demande présentent un caractère fidèle et précis et n'omettent aucun fait significatif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Wali, l'expression de notre haute considération.

Pièces jointes

Fait à : Le : Signature et cachet :



Désignation de l'entreprise pour laquelle l'agrément est requis

Dénomination
sociale

Si l'entreprise a précédemment demandé un agrément, précisez :

Le motif du rejet ou du non aboutissement :

Personne chargée de la préparation du dossier

Nom

Prénom

Titre/fonction

N° de téléphone

N° de fax

E-mail

Autres contributeurs à la préparation du dossier

Nom

Prénom

Téléphone

Nom

Prénom

Téléphone

Personne qui assure la responsabilité du dossier

Nom

Prénom

Qualité du
signataire

Date

Signature



Présentation de l'entreprise

Société en cours de constitution

Société constituée

Date de création

Dénomination sociale

Dénomination abrégée ou Sigle

Nom commercial

R.C ou équivalent

Identification fiscale

Représentation de l'entreprise

(Représentation légale)

Coordonnées de l'entreprise

Adresse du siège social

Code postal

ville

pays

N° de téléphone

N° de fax

e-mail

Site internet



Siège principal du lieu d'exploitation (si différente du siège social)

[Empty text input field]

Code postal [] Ville [] Pays []

N° de téléphone [] N° de fax []

e-mail [] Site internet []

Autres adresses

Type d'adresse []

[Empty text input field]

Code postal [] Ville [] Pays []

N° de téléphone [] N° de fax []

e-mail [] Site internet []

Renseignements relatifs au capital social

Montant du capital social en DH []

Montant du capital à libérer en DH []

Date d'effet []

Structure du groupe

L'entreprise appartient-elle à un groupe ?
Oui Non

Si oui, compléter ci-dessous :

Dénomination du groupe []

Nationalité du groupe []





Répartition du capital

> Détenteur / Actionnaire : Personne morale

Dénomination sociale

R.C (ou équivalent)

Code
interbancaire

Adresse du siège social

Code postal

Ville

Pays

Part du capital en %

Part des droits de vote détenus en %

> Détenteur / Actionnaire : Personne physique

Nom

Prénom

Date de naissance

Pays de naissance

Nationalité

Autre nationalité

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Part du capital en %

Part des droits de vote détenus en %



➤ **Détenteur / Actionnaire : Salariés**

Part du capital en %

Part des droits de vote détenus en %

➤ **Détenteur / Actionnaire : Divers**

Part du capital en %

Part des droits de vote détenus en %

Organes sociaux

Forme juridique

➤ **Membre de l'organe social : personne morale**

Dénomination sociale

R.C (ou équivalent)

Code interbancaire

Pays d'implantation du siège social

Représentée par :

Nom

Prénom

Date de naissance

Pays de naissance

Nationalité

Autre nationalité

➤ **Membre de l'organe social : personne physique**

Nom

Prénom

Date de naissance

Pays de naissance

Nationalité

Autre nationalité

Adresse

Code postal

Ville

Pays



Fonction Date d'entrée en fonction

Dirigeant (s)

Nom Prénom

Date de naissance Pays de naissance

Nationalité Autre nationalité

Adresse personnelle

Code postal Ville Pays

e-mail

Fonction Date d'entrée en fonction



Couverture territoriale et planning de réalisation des CPT

Lieu	Budget alloué	Calendrier - Mise en place - Mise en service
Lieu	Budget alloué	Calendrier - Mise en place - Mise en service
Lieu	Budget alloué	Calendrier - Mise en place - Mise en service
...
...
...



III- Engagement

Nous soussignons (nom / qualité).....
.....

prenons l'engagement définitif et irrévocable au nom et pour le compte de la Société
.....

- ✓ de respecter les obligations et dispositions édictées par Bank Al-Maghrib en matière de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire ;
- ✓ de fournir à la demande des services compétents de Bank Al-Maghrib l'ensemble des documents et informations jugés nécessaires ;
- ✓ d'observer une discrétion et une confidentialité absolue quant aux documents et informations échangés au cours du traitement de la demande d'agrément.

Fait à, le.....

Signature et cachet



ANNEXE 2

CHARTRE ETHIQUE DES SOCIETES GESTIONNAIRES DE CENTRES PRIVES DE TRAITEMENT DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE

Préambule

Tous les engagements objet de la présente charte, ainsi que leur mise en œuvre, sont en parfaite conformité avec les principes édictés par la réglementation en vigueur, en particulier ceux relevant du droit de la concurrence, du droit social et du droit environnemental.

La majorité des dispositions de la présente Charte consacrent, formalisent et reconnaissent un caractère solennel et durable à une pratique largement respectée.

La présente Charte définit la responsabilité sociétale et exprime la volonté de contribuer au progrès de l'activité du traitement de la monnaie fiduciaire au Maroc.

En adhérant à la présente Charte, les signataires manifestent leur engagement volontaire et inconditionné de la mettre en exécution et d'en assurer la promotion auprès de leurs collaborateurs et partenaires.

Considérant son intérêt pour l'avenir du secteur, la préservation des acquis et la protection des intérêts en jeu, les adhérents à la présente Charte illustrent leur volonté de contribuer au développement de l'activité et de respecter mutuellement les valeurs et principes d'une loyale et saine concurrence.

Dans le souci d'assurer un développement durable de l'activité et de répondre aux besoins des parties prenantes (Bank Al-Maghrib, Banques, Comptables Publics et grand public) et consciente du respect de la réglementation en vigueur et des normes et standards internationaux intéressant le domaine, la société adhérente à la présente Charte s'engage à intégrer, dans la conduite de ses affaires et dans ses pratiques de management, les points ci-après.



Article 1

Responsabilité économique

Les adhérents s'engagent :

§1 à dégager de la valeur ajoutée et des ressources pouvant, à long terme, contribuer au développement de l'activité (respect des normes, actualisation des techniques en fonction des développements technologiques, développement de solutions innovantes).

§2 à refuser toute forme de pratique corruptive et/ou ayant pour objet, ou pour effet, de fausser la concurrence saine et loyale. Pour ce faire, les adhérents s'engagent à :

- Sensibiliser les collaborateurs de la société aux risques de la corruption et mettre en œuvre les moyens permettant de prévenir ces risques ;
- Bannir tous accords ou pratiques concertées entre concurrents ayant notamment pour finalité :
 - la fixation des prix ;
 - la répartition des zones géographiques ;
 - la limitation des offres de service ou des capacités de production ;
 - l'échange d'informations confidentielles ;
 - le partage d'informations dans la gestion des appels d'offres ;
 - l'exclusion d'autres concurrents
- S'interdire toute recherche ou exploitation d'informations confidentielles ou compromettantes dans le but de contrarier ou de mettre à mal les intérêts des autres concurrents.
- Conduire leur activité dans le respect strict des rayons d'actions reconnus pour chaque centre privé de traitement. Tout dépassement de rayon est soumis à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

§3 à adopter une bonne gouvernance et faire preuve de transparence dans la gestion des affaires de la société.



§4 à sélectionner des partenaires (fournisseurs, sous-traitants) respectant la législation nationale, informés des règles prescrites par Bank Al-Maghrib et refusant toute forme de pratique corromptive et/ou ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence saine et loyale.

§5 à éviter, en toutes circonstances, les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

§6 à se réunir au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur invitation de Bank Al-Maghrib, pour évoquer et débattre des problématiques et des difficultés susceptibles d'émerger ponctuellement dans l'exercice de l'activité, ainsi que de toute question d'ordre stratégique ou que les adhérents jugeraient nécessaire de mettre à l'ordre du jour.

Article 2

Responsabilité sociale

Les adhérents s'engagent :

§1 à promouvoir les normes relatives au droit de la personne et au droit du travail en appliquant particulièrement les trois principes suivants :

- l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ;
- le respect des obligations de sécurité sociale ;
- la liberté d'association.

§2 à accroître la qualification des collaborateurs, notamment par la formation continue et le développement de compétences nouvelles.

§3 à améliorer les conditions matérielles de travail et à fournir aux collaborateurs des conditions d'hygiène et de sécurité au moins conformes aux minima prévus par la réglementation en vigueur.



Article 3

Responsabilité environnementale

Les adhérents s'engagent :

§1 à minimiser l'impact des activités de la société sur l'environnement ambiant, notamment :

- en maîtrisant les consommations d'eau, d'énergie et de matières premières ;
- en respectant les riverains dans leur quiétude ;
- en évitant toute situation de nature à engendrer un quelconque risque en termes de sécurité collective et d'hygiène sonore
- et en veillent à ce que les implantations de Centres se fassent en priorité et sauf en cas d'extrême nécessité, dans des zones industrielles.

§2 à sélectionner les partenaires (fournisseurs, sous-traitants) en intégrant le critère du respect de l'environnement et en les incitant à appliquer les dispositions pertinentes de la présente Charte.

Article 4

Mise en œuvre

§2 L'adhésion à la présente Charte conditionne l'entrée sur le marché de tout nouvel intervenant.

§3 La présente Charte ne pourra être révisée qu'après approbation par décision du Wali de Bank Al-Maghrib.



**Formulaire d'adhésion à la Charte Ethique des Sociétés Gestionnaires
des Centres Privés de Traitement de la Monnaie Fiduciaire**

Nous,

(Prénom, nom)

(Qualité)

Après avoir pris connaissance des dispositions prévues par la Charte Ethique des Sociétés de Gestion des Centres Privés de Traitement de la Monnaie Fiduciaire,

déclarons adhérer auxdites dispositions et nous engageons à les mettre en œuvre dans l'exercice de notre activité et à en assurer le strict respect au sein de nos établissements.

Fait à

le,

Cachet et signature

Zones Fiduciaires et leur délimitation

1	2	3	4	5	6	7	8
Casablanca : CASABLANCA MOHAMMEDIA BOUSKOURA DAR BOUAZZA MEDIOUNA NOUACEUR AIN HARROUDA TIT MELLIL BEN SLIMANE MELLILA ZIAIDA BOUZNKA BNI YAKHLEF SIDI MOUSSA BEN ALI SIDI BETTACHE	Safi : SAFI SEBT GZOULA EL GHIAIE BOUGUEDRA JEMAA-SHAIM HRARA CHEMAIA YOUSOUFIA ESSAOUIRA TAFETACHTE HAD DRA EL HANCHANE TALMEST TAMANAR AIT DAUD SMIMOU	Tanger : TANGER ASILAH DAR CHAOUI RHARBIA SIDI LYAMANI KSAR SEGHIR GUEZNAIA MALLOUSSA	Nador : NADOR DRIOUCH AIN ZOHIRA DAR KEBDANI FARKHANA IAAZZANENE BNI BOUIFROUR ZEGANGANE HAD BNI CHIKER BENI ANSAR SELOUANE TAZAGHINE SIDI BOUAFIF AL AAROUJ RAS KEBDANA RAS EL MA ZAIQ KARIAT AREKMANE HASSI BERKANE BEN TIB MIDAR TAMSAMANE BOUDINAR TAFERSIT AZLA	Fès : BOULEMANE IMOUZZER MARMOUCHA MISSOUR KSABI MOULOYA OUTAT EL HAJ OULAD ALI YOUSSEF FES AIN CHKEF AIN CHEGGAG SIDI HARAZEM MOULAY YACCOUB SEFROU RAS TABOUDA BENI YAZRHA BHALIL ADREJ IMOUZZER-KANDAR RIBAT EL KHEIR TAOUNATE AIN MEDIOUNA BNI OULID BOUHOUDA THAR ES-SOUK KARIA BA MOHAMED RHAFSAI OURTZARH TAFRANT TISSA AIN AICHA BOUAROISS	Rabat : SIDI YAHIA ZAER KHEMISSSET AIT YADINE OULMES MAAZIZ TIDDAS ROMMANI BRACHOUA EZZHILIGA TIFLET SIDI ABDERRAZZAK SIDI ALLAL EL BAHRAOUI RABAT SALE TOUARGA TAMESNA SKHIRATE AIN EL AOUDA SIDI BOUKNADEL TEMARA HARHOURA AIN ATTIG	Agadir : AGADIR BIOUGRA AIT BAH BELFAA IDA-OUGNIDF MASSA TANALT AOURIR LOLIAA DRARGUA DCEHIRA EL JIHADIA INEZGANE AIT MELLOUL IMOUZZER TAMRI IFHERM OULAD TEIMA ARGANA TEMSIA EL GUERDANE SIDI BIBI TAROUANNT AOULOZ FREJA OULAD BERHIL TAFINGOULT AIT IAZZA TALIOUINE TIZNIT ARBAA RASMOUKA	Laâyoune : ES-SEMARA BOUJDOUR LAAYOUNE DCHIRA EL MARS TARFAYA DAKHLA AOUSSERD BIR GANDOUZ
Settat : FDALATE SETTAT OULAD SAID BEN AHMED RAS EL AIN CHAOUIA SIDI HAJJAJ LOULAD BERRECHID EL GARA OULED ABOU SIDI RAHAL CHATAI EL BOROJ SOULAM TRIFIA OULAD SALAH	Marrakech : EL KELAA DES SRARHNA LAATTAOUIA SIDI RAHAL SIDI BOUJTHMANE BEN GHUERIR SKHOUR RHAMNA BOUCHANE TAMALLALT MARRAKECH TAMANSOURT LOUDAYA AIT OURIR GHMATE AMZMIZ TLET NYAAQOUB CHICHAOUIA SID L'MOKHTAR IMI-N-TANOUTE TAHANNAOUT OURIKA ASNI	Tétouan : CHEFCHAOUEN BAB BERRED BNI AHMED JABHA BAB TAZA MOQRISAT ZOUIM TETOUAN BNI KARRICH FNIDEK MARTIL M'DIQ OUED LAOU KHEMIS SAHEL	Oujda : FIGUIG BOUARFA TENDRARA BNI TADJIT BOUANANE TALSINT OUJDA BENI DRAR SIDI YAHIA TOUISSITE BERKANE AHFIR AKLIM SAIDIA MADAGH TAFOUGHLET JERADA AIN BENI MATHAR TAOURIRT DABDOU EL-AIOUN	Taza : TAZA BAB MARZOUKA BENI FRASSEN BENI LENT MEKNASSA OUED AMLIL AKNOUL AJDIR BOURED MAZGUITAM TIZI OUSLI GUERCIF BARKINE HOUARA OULAD RAHOU LAMRUA SAKA TAHLA BOUZEMLANE MAGHRAOUIA ZHRADA TAINAST BAB EL MROUJ KAF EL GHAR	Kénitra : ANZI KENTRA MOULAY BOUSELHAM SIDI YAHIA EL RHARB SIDI ALLAL TAZI SIDI SLIMANE KSIBA DAR BEL AMRI SOUK ARBAA EL RHARB ARBAOUIA LALLA MIMOUNA SOUK TLET EL GHARB		
Beni-Mellal : KHOURIBGA BOUJNIBA BOUJAD CHOUGRANE OUED ZEM BENI KHIRANE AZILAL AIT M'HAMED TABANT ZAOUIAT AHANSAL BZOU AIT AATAB TANANT DEMNATE OUAOUIZARATH AFOURAR TAGLEFT TILOUGGUITE BENI MELLAL OULED MBAREK OULED YAICHE DAR OULD ZIDOUH SEBT OULAD NEMMA EL KSIBA AGHBALA TAGHZIRT ZAOUIAT CHEIKH OULAD AYAD FKIH BEN SALAH BENI OUKIL KASBA TADLA BRADIA OULED ZMAM	Quarzazate : OUARZAZATE IGHREM NOUGDAL SKOURA AHL EL OUST BOUMALEN DADES EL KELAA M'GOUNA IKNIOUEN M'SEMRIR TINEGHIR TAZNAKHT ZAGORA AGDZ M'HAMID EL GHIZLAINE TAGOUNITE TAZARINE	Larache : KSAR EL KEBIR AL AAOUMARA TATOFI LARACHE BNI GARFETT HAD KOURT OUAZZANE	Al Hoceima : AL HOCEIMA BNI BOUFRAH ARBAA TAOURIRT BNI BOUAYACH BNI HADIFA IMZOUREN ISSAGUEN TARGUIST BNI AMMART	Meknès : AIN DORJ AIN DEFALI KHINICHET MECHRA BEL KSIRI DAR GUEDDARI SIDI BOUSBER SIDI REDOUANE TEROUAL SIDI KACEM LAMJAARA JORF EL MELHA ERRACHIDIA AOUFOUS BOUDNIB ASSOUL ERFOUD ALNIF JORF GOULMIMA AGHBALOU MELAAB TINEJDAD IMILCHIL RICH GOURRAMA RISSANI KHENIFRA AGUELMOUS KAF NSOUR MOULAY BOUAZZA EL KEBAB AIT ISHAK KERROUCHEN M'RIRT ZAIDA MIDELT BOUMIA ITZER TOUNFITE IFRANE AZROU TIMAHDITE MEKNES BOUFAKRANE MY DRISS ZERHOUNE AIN LEUH M'HAYA EL HAJEB AIN TAOUJDATE AGOURAI SABAA AIYOUN			
El Jadida : EL JADIDA MOULAY ABDELLAH SIDI BOUZID AZEMMOUR BIR JDID CHTOUKA SIDI BENNOUR BNI HILAL LAAOUNATE OULAD AMRANE SIDI SMAIL OULAD FREJ ZMAMRA LOUALIDIA LGHARBIA							

بنك المغرب
بنك المغرب
بنك المغرب

بنك المغرب
بنك المغرب
بنك المغرب

